

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**UNIVERSITE SAAD DAHLEB BLIDA 1**



**FACULTE DES SCIENCES DE LA NATURE ET DE LA VIE**

**DEPARTEMENT DE BIOLOGIE DES POPULATIONS ET DES ORGANISMES**

**Mémoire**

**En vue de l'obtention du diplôme de Master**

**(Option) : Biodiversité et Développement Durable**

**THEME**

**Evaluation des effets de la surfréquentation touristique sur la  
viabilité du singe magot (*Macaca sylvanus*) dans la région de la  
Chiffa et proposition d'un modèle d'écotourisme durable  
(Parc National de Chréa)**

Soutenu par : - Mme BENKACIMI Sarra  
-Melle BENDJEDDA Nadjiba

le 20.09.2015 à 13h

Devant le jury :

- Mr BESSAD A.

MCB USDB

Président

- Mme OUARAB S.

MCA USDB

Examinatrice

- Mme OUADAH N.

MAA USDB

Promotrice

Année Universitaire : 2014/2015

## Remerciement

En premier lieu nous tenons à remercier vivement notre promotrice Mme Ouadah Nadia pour son encadrement, ses conseils ciblés et constructifs ainsi que son professionnalisme. Qu'elle trouve ici le témoignage de notre profond respect.

En outre nos remerciements vont au président Mr BESSAD Amine ainsi qu'à l'examinatrice Mme Ouarab pour avoir eu l'amabilité de juger notre travail.

Nous tenons à remercier également :

Mr Dahel Directeur du Parc National de Chréa, Melle Messaoud, Mr El Farroudji pour leur contribution.

Mr Mohamed Lamine BENRABAH, chercheur en primatologie pour son aide et ses orientations.

Au Directeur du complexe touristique tous les employés du ruisseau des singes et particulièrement Mr Ahmed pour son aide sur le terrain, et ses orientations.

Je remercie tout mes collègues et amis (es) du Parc National de Chréa et particulièrement Warda et Assia pour leur soutien.

## **Dédicaces**

A mes très chers parents pour leur soutien sur tous les plans, je vous souhaite  
une longue vie.

A mon mari Aissa, Merci pour ta grande compréhension et ton souci de ma  
réussite.

A mon cher frère Mounir

A la famille Mohamed OUSSAID et particulièrement à Khalou Abdellah

A ma famille Benkacimi

A mon binôme M<sup>elle</sup> Bendjedda Nadjiba, je te souhaite beaucoup de réussite

A mes chères amies : Warda, Assia, Imène et Khaoula, aux souvenir et aux bons  
moments que nous avons passé ensemble

A tous mes professeurs du département de Biologie des Populations et  
Organismes, de la faculté des sciences de la nature et de la vie, ainsi qu'à ma  
promotion

A tous mes collègues du Parc National de Chréa

**BENKACIMI BADJI Sarah**

# *Dédicace*

*Je dédie ce travail :*

*A la mémoire de ma très chère grand mère « MERIEME » et mon  
très chère grand père « BELKACEM »*

*que Dieu repose leur âme et leur accorde sa sainte miséricorde « à  
Dieu nous appartenons et à lui nous retournons »*

*A mon très cher **papa** qui a déployé tous les moyens possibles  
pour ma réussite.*

*A ma très chère **maman** qui ma donné la vie et ma aidée grâce à  
son savoir et ses précieux conseils a su me guidée jusqu'à la voie  
de la réussite.*

*A mes très chers frères et sœurs « Lyes, Youssef, Amina, Karima,  
Mahdi, Hakime et Imene ».*

*A ma très chère nièce « Sarah Lydia ».*

*A mes très chers tantes, oncles, cousines et cousins.*

*A toutes ma famille de loin ou de près.*

*A mon binôme « Benkacimi sarah » avec qui j'ai partagé de  
meilleurs moments durant cette année de master II ainsi qu'à  
toute sa famille.*

*À mes amies « Souhila, Wissam, Fadela, Kahina et Lamia ».*

*À toutes la promotion master 2*

*À toutes les personnes qui de près ou de loin ont contribuées à la réalisation de ce travail par un simple geste ou un mot d'encouragement.*

*Nadjiba*

## Liste des tableaux

**Tableau I :** Données utilisées pour l'étude de la viabilité écologique

**Tableau II :** Description générale des scénarios

**Tableau III :** Dénombrement mensuel du groupe de « Ain Sbaâ » pour les années 2008, 2010, 2011

**Tableau VI :** Résultats des dénombrements des trois groupes des gorges de la Chiffa pour la période : (janvier-mai 2014)

**Tableau V :** Résultats des dénombrements des individus des trois groupes des gorges de la Chiffa entre Octobre 2014 et Mai 2015

**Tableau IV :** Analyse de la viabilité du singe Magot

**Tableau X :** Objectif de viabilité du singe Magot

## Liste des figures

- Figure 1 :** Aire de répartition naturelle des populations de singes magots (NEL, 2001)
- Figure 2 :** L'épouillage chez le singe magot (Source originale, PNC, 2015)
- Figure 3 :** Les cinq principales classes de services écosystémiques forestiers (adapté de MEA, 2005)
- Figure 4 :** Carte des limites administratives du parc national de Chréa (PNC, 2014)
- Figure 5 :** Carte de zonage du Parc National de Chréa (PNC, 2014)
- Figure 6 :** Carte de répartition des populations de singe magot dans le PNC (PNC, 2014)
- Figure 7 :** Principaux pôles de surfréquentation touristique (PNC, 2015)
- Figure 8 :** Le ruisseau des singes
- Figure 9 :** Oued Hmya
- Figure 10 :** Ain Sbaâ
- Figure 11 :** Carte de localisation des trois groupes de singes magots (PNC, 2014)
- Figure 12 :** Lunette ornithologique
- Figure 13 :** Réalisation du questionnaire sur le terrain (Photo prise au Ruisseau des singes)
- Figure 14 :** Nombre de groupes de visiteurs par wilaya
- Figure 15 :** Pourcentage de personnes par tranche d'âge
- Figure 16 :** Pourcentage des catégories des activités professionnelles des enquêtés basées sur leurs revenus
- Figure 17 :** Classement du pourcentage des enquêtés par catégories de salaires
- Figure 18 :** Pourcentage des visiteurs par nombre de visites
- Figure 19 :** Principaux motifs (%) de la visite cités par les visiteurs
- Figure 19 :** Répartition des visiteurs en fonction du coût de déplacement
- Figure 20 :** Nombre de groupes de personnes en fonction du temps d'observation du singe

**Figure 22 :** Choix des scénarios

**Figure 23 :** Disposition à payer par les enquêtés en dinar algérien (DA)

**Figure 24 :** Courbe de dénombrement du groupe « Ain Sbaâ » pour les années 2008, 2010 et 2011

**Figure 25 :** Courbe de dénombrement mensuel des trois groupes des gorges de la Chiffa entre (janvier-mai 2014)

**Figure 26 :** Courbe de dénombrement des individus des trois groupes des gorges de la Chiffa entre octobre 2014 et mai 2015

**Figure 27 :** Gonflement ano-génital chez une guenon adulte en période de rut du groupe de « Ruisseau des singes » (Photo prise en novembre, 2014)

**Figure 28 :** Mortalité d'un nouveau-né due probablement à une chute enregistré en mai 2015

**Figure 29 :** Quelques nouveau-nés pris en photos (mai 2014)

**Figure 30 :** Courbe illustrant l'évolution de la tendance du nombre d'accidents de la circulation dont le singe magot est victime entre 2008 et 2014

**Figure 31 :** Cas d'un accident de la circulation sur la route nationale N°01

Figure 32 : Photos d'un singe qui mange des gaufrettes

**Figure 33:** Singe adulte en surpoids

**Figure 34 :** facteurs de pressions sur la viabilité du singe Magot aux Gorges de la Chiffa

## Liste des abréviations

A.P.C. : Assemblée Populaire Communale

C.I.T.E.S. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

C.M.E. Cadres moyens et employés

C.S.P. : Catégories Socio-Professionnelles

D.A.P. : Disposition à Payer

D.G.F. Direction générale des forêts

Da : Dinard algérien

E.D. En danger

E.E.M. Evaluation des écosystèmes pour le millénaire

I.A. Inoccupés, inactifs, Appelés au service national

In : Indéterminés

O.M.A. Ouvriers, manœuvres, apprentis

O.M.T. Organisation mondiale du tourisme

O.N.S. : Office Nationale de Recensement

P.E.I. : Patrons Employeurs Indépendants

P.F.L. Produits forestiers ligneux

P.F.N.L. Produits forestiers non ligneux

P.G. Plan de gestion

P.L.C.S. : Professions libérales, Cadres supérieurs

P.N.C. : Parc National de Chréa

S.E. : Scolaires, Etudiants

S.N.M.G. : Salaire National Minimal Général

U.I.C.N. : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

# Résumé

L'objectif de notre travail est d'évaluer l'impact de la surfréquentation touristique sur la viabilité écologique de trois groupes de singes magot (*Macaca sylvanus*), une espèce protégée sur le plan national et international ; et ayant pour habitat, les gorges de la Chiffa (Blida), dans le but d'apporter des éléments objectifs permettant de proposer un schéma d'écotourisme durable.

Pour réaliser ce travail, nous avons, mené dans un premier temps une enquête auprès des visiteurs du site afin d'analyser leur profil sur les plans socio-économique et surtout comportemental, et dans un deuxième temps nous avons procédé à l'évaluation de la viabilité écologique de cette espèce protégée à travers une approche novatrice portant le même nom.

Les résultats du questionnaire ont montré que le singe magot constituait une attraction majeure pour les visiteurs, mais que le comportement de ces derniers, vis à vis de l'espèce représentait une menace pour son intégrité écologique, en effet 70 % des visiteurs déclarent donner délibérément de la nourriture au singe. L'étude de la viabilité écologique des trois groupes a montré qu'elle était bonne à faible avec un pic du nombre de sujets au mois de mai (entre 28 et 49 sujets).

Sur la base des résultats précédents, nous avons abouti à la proposition d'un schéma écotouristique durable permettant de concilier, à terme, l'activité éco-touristique et la préservation de cette espèce protégée à haute valeur patrimoniale.

**Mots clé :** Singe Magot, viabilité écologique, surfréquentation, écotourisme durable, Parc National de Chréa.

# Abstract

The aim of our study is to evaluate the impact of over frequenting tourism on the ecological viability of three groups of Magot monkeys (*Macaca sylvanus*), which is a nationally and internationally protected species; which have a Chiffa gorges (Blida) as a natural habitat for them, in order to create a sustainable ecotourism plan by using different objectives elements.

For realize this work, we have conducted initially a survey to the visitors on the site in order to analyze their social economical profile and specially their behavior, and secondly we have evaluated the ecological viability of this protected species through an innovative approach with the same name.

The questionnaire results showed that the magot monkeys constitute a major attraction for visitors, but their behavior cause a threat to the ecological integrity. The study of the ecological viability of the three groups shows that it was good to weak.

Based on previous results, we come out with the suggest of the sustainable ecotourism plan, enable us to reconcile, both, eco-tourism and the conservation of this protected species which high heritage value.

**Keywords:** Magot Monkeys, Chiffa, Ecological Viability, Over frequenting, Sustainable Ecotourism

الهدف من دراستنا هو تقييم أثر السياحة المفرطة على استدامة الحياة الطبيعية لثلاث مجموعات من القرد المغربي ، وهي من الأنواع المحمية وطنيا و دوليا؛ والتي تتخذ من جبال الشفة ( البليدة ) مسكن لها ، من أجل اقتراح عناصر فعالة لخلق خطة عملية لتحقيق سياحة بيئية مستدامة

لتحقيق هذا العمل ، قمنا كمرحلة أولى بإجراء استبيان لزوار الموقع الغرض منه تحليل بياناتهم الشخصية على المستوى الاجتماعي ، الاقتصادي وخاصة السلوكي اتجاه البيئة ، أما المرحلة الثانية فقد خصصت لإجراء تقييم للحياة الطبيعية لهاته الفصيلة المحمية من القرد المغربي من خلال نهج مبتكر يحمل نفس اسم هذا النوع.

أظهرت نتائج الاستبيان أن القرد المغربي يعتبر العنصر الرئيسي لاستقطاب السياح ، ولكن سلوك هذا الأخير فيما يتعلق بالقرد المغربي يشكل خطرا على السلامة البيئية له، 70% من الزوار يعترفون بتقديمهم الاكل للقردة . أظهرت الدراسة حول استدامة الحياة الطبيعية لثلاث مجموعات من القرد المغربي ان النتائج كانت تتراوح بين الجيدة و الضعيفة.مع زيادة ملحوظة في العدد حول شهر ماي (بين 28 49 )

بناء على النتائج السابقة ، توصلنا إلى اقتراح مخطط سياحي لبيئة مستدامة يسمح بالتوفيق ، بين السياحة البيئية و المحافظة على هذا الصنف المحمي من القردة والذي له قيمة تراثية عالية

**الكلمات الرئيسية :** ، الاستدامة البيئية، سياحي، السياحة البيئية المستدامة الحظيرة الوطنية للشريعة

# Table des matières

<b>Introduction générale.....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre I : Synthèse bibliographique.....</b>	<b>3</b>
<b>Partie A : Généralités.....</b>	<b>3</b>
<b>Introduction sur le singe magot.....</b>	<b>3</b>
<b>I.1. Etude systématique du singe magot.....</b>	<b>3</b>
<b>I.1.1. Classification.....</b>	<b>3</b>
<b>I.1.2. Répartition géographique et effectifs.....</b>	<b>3</b>
<b>I.1.3. L'écologie du magot.....</b>	<b>4</b>
<b>I.1.3.1. Habitat.....</b>	<b>4</b>
<b>I.1.3.2. Régime alimentaire.....</b>	<b>5</b>
<b>I.1.3.3. Reproduction .....</b>	<b>5</b>
<b>I.1.3.4. Comportement et organisation sociale.....</b>	<b>6</b>
<b>I.1.3.5. Occupations, déroulement d'une journée « type » des magots.....</b>	<b>6</b>
<b>I.1.3.6. Statut de protection du magot.....</b>	<b>7</b>
<b>a- A l'échelle nationale .....</b>	<b>7</b>
<b>b- A l'échelle internationale.....</b>	<b>7</b>
<b>I.2. Biens et services fournis par les écosystèmes forestiers.....</b>	<b>8</b>
<b>I.2.1. Services sociaux (écotourismes, loisirs, sports, chasse).....</b>	<b>8</b>
<b>I.2.2. Aménités : services spirituels, culturels, historiques.....</b>	<b>9</b>
<b>I.2.3. Bénéficiaires des biens et services forestiers .....</b>	<b>9</b>
<b>I.2.4. L'écotourisme.....</b>	<b>9</b>

<b>I.2.4.1. Principes de l'écotourisme.....</b>	<b>9</b>
<b>I.2.4.2. Cas du Parc National de Chr�a.....</b>	<b>10</b>
<b>Partie B : Pr�sentation g�n�rale de la zone d'�tude.....</b>	<b>11</b>
<b>I.1. Pr�sentation g�n�rale du Parc National de Chr�a.....</b>	<b>11</b>
<b>I.1.1. Historique.....</b>	<b>11</b>
<b>I.1.2. Localisation g�ographique et administrative.....</b>	<b>11</b>
<b>I.2.3. Localisation biog�ographique et population.....</b>	<b>12</b>
<b>1.2.4 - Le sch�ma directeur d'am�nagement du PNC.....</b>	<b>13</b>
<b>I.2.5. Aper�u sur la flore du PNC.....</b>	<b>14</b>
<b>I.2.6. Aper�u sur la faune du PNC.....</b>	<b>14</b>
<b>I.2.7. Donn�es sur les populations du PNC.....</b>	<b>14</b>
<b>I.2.7.1. Populations intra parc.....</b>	<b>14</b>
<b>I.2.7.2. Populations extra parc.....</b>	<b>15</b>
<b>I.2.8. Zones d'int�r�t du PNC (exemple : Gorges de la Chiffa).....</b>	<b>15</b>
<b>I.2.8.1. Caract�ristiques climatiques g�n�rales des gorges de la Chiffa : .....</b>	<b>15</b>
<b>I.2.8.2. Description .....</b>	<b>16</b>
<b>I.2.9.3. Aper�u sur le couvert v�g�tal.....</b>	<b>16</b>
<b>I.2.8.3. Singe Magot et tourisme.....</b>	<b>16</b>
<b>Chapitre II : Mat�riels et m�thodes.....</b>	<b>18</b>
<b>II.1 P�riode de l'�tude.....</b>	<b>18</b>
<b>II.2. Lieu de l'�tude.....</b>	<b>19</b>
<b>II.3. Mat�riels.....</b>	<b>20</b>
<b>II.4. M�thodes.....</b>	<b>21</b>

<b>III.4.1. Conduite du questionnaire.....</b>	<b>21</b>
a- Cartes des choix .....	21
b- Cartes des scénarios .....	21
<b>Traitement des données des questionnaires .....</b>	<b>22</b>
<b>III.4.2. Evaluation des données sur la viabilité.....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre III : Résultats et discussions.....</b>	<b>27</b>
<b>III.1. Résultats de l'étude du profil socio-économique des enquêtés.....</b>	<b>27</b>
<b>III.1.1. La provenance .....</b>	<b>27</b>
<b>III.1.2. L'âge.....</b>	<b>28</b>
<b>III.1.3. L'activité socio-professionnelle.....</b>	<b>28</b>
<b>III.1.4. Le revenu mensuel.....</b>	<b>29</b>
<b>III.1.5. Le nombre de visites.....</b>	<b>30</b>
<b>III.1.6. Motif de la visite.....</b>	<b>31</b>
<b>III.1.6. Coût du déplacement vers le site.....</b>	<b>32</b>
<b>III.2. Comportement au cours de la visite.....</b>	<b>32</b>
<b>III.2.1. Observation du singe Magot.....</b>	<b>32</b>
<b>III.2.2. Temps consacré à l'observation du singe Magot.....</b>	<b>33</b>
<b>III.2.3. Degré de satisfaction lors de l'observation du singe Magot.....</b>	<b>33</b>
<b>III.2.4. Nourrissage du singe Magot.....</b>	<b>34</b>
<b>III.2.4.1. Question sur le fait de nourrir les singes.....</b>	<b>34</b>
<b>III.2.4.2. Type de nourriture.....</b>	<b>34</b>
<b>III.2.5. Degré de conscience sur le nourrissage.....</b>	<b>34</b>
<b>III.2.6. Contact direct avec le singe autre que le nourrissage.....</b>	<b>35</b>

<b>III.2.7. Aptitude future.....</b>	<b>35</b>
<b>III.2.8. Choix du scénario .....</b>	<b>36</b>
<b>III.2.9. Disposition à payer.....</b>	<b>36</b>
<b>III.3. Viabilité écologique.....</b>	<b>37</b>
<b>III.3.1. Taille des groupes.....</b>	<b>38</b>
<b>III.3.1.1. Exemple de dénombrement du groupe de « Ain Sbaâ ».....</b>	<b>38</b>
<b>III.3.1.2. Dénombrement des trois groupes de la Chiffa (Janvier-mai 2014).....</b>	<b>39</b>
<b>III.3.1.2. Dénombrement des trois groupes de la Chiffa (Octobre 2014-mai 2015).....</b>	<b>40</b>
<b>III.3.2. Nombre de naissances.....</b>	<b>41</b>
<b>III.3.3. Pressions anthropiques.....</b>	<b>42</b>
<b>III.3.3.1. Accidents de la circulation.....</b>	<b>43</b>
<b>III.3.3.2. Changement des habitudes alimentaires.....</b>	<b>44</b>
<b>III.4. Proposition d'un schéma d'écotourisme durable .....</b>	<b>49</b>
<b>Discussion générale.....</b>	<b>50</b>
<b>Conclusion et recommandations.....</b>	<b>51</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>53</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>57</b>

### Introduction

Le singe magot est un élément important dans l'écosystème forestier en région nord africaine. Son histoire naturelle et ses capacités d'adaptations tant aux vicissitudes climatiques qu'aux conséquences de l'expansion humaine sont remarquables. Plusieurs études non seulement écologiques mais également anthropologiques et socioéconomiques doivent être entreprises. Ceci est d'autant plus urgent à mener que la vitesse de disparition de son habitat est passée à un cran supérieur pour plusieurs causes mais plus généralement anthropiques. (MOALI, 2014)

Le singe Magot (*Macaca sylvanus*) est réputé depuis toujours pour l'apport de satisfaction et de plaisir aux visiteurs des Gorges de la Chiffa dont certains déclarent venir rien que pour sa contemplation.

Sur les 17 groupes sauvages recensés dans le territoire du Parc National de Chréa, trois groupes seulement sont *a priori* apprivoisés par l'homme. En effet, ces magots contrairement aux autres plus craintifs se sont habitués à la présence de visiteurs de tout âge et de toute catégorie sociale, et se sont par conséquent habitués à leur apport de nourriture et de friandises. Ainsi, les magots connaissent bien les horaires où ils sont attendus par les visiteurs.

Toutefois, cet apprivoisement n'est pas sans conséquences, car le comportement des magots à changé depuis des années. En effet, ces animaux se donnent de moins en moins de peine à la quête de leur nourriture car ils semblent apprécier la nourriture hypercalorique qui leur est distribuée sans mesures de contrôles. Le développement des moyens de transport mécaniques et leur popularisation, de même que la demande sociale en quête de bien être ont permis à l'homme d'investir tous les milieux avec des conséquences de recul des territoires des singes. (MOALI, 2014). C'est dans cette optique que s'inscrit le problème des accidents de la circulation qui causent de nombreuses mortalités de magots annuellement. (PNC, 2014)

La route nationale N°01 qui traverse l'aire vitale du singe magot et qui la rend accessible semble être à l'origine de tous ces désordres. Après avoir évalué la viabilité écologique du singe magot qui est l'objectif principal de notre étude, l'identification des différentes pressions et origines de pressions, notre démarche doit se pencher sur l'élaboration d'un schéma d'écotourisme durable dans le souci de préserver les magots à long terme.

Le présent travail s'inscrit dans le cadre d'un projet réalisé en partenariat avec l'Association Plan bleu et Direction Générale des forêts et intitulé : « Optimiser la production de biens et

services par les écosystèmes boisés méditerranéens dans un contexte de changements globaux.

Le présent document comprend les chapitres suivants :

- Une synthèse bibliographique permettant de cerner la problématique traitée sous plusieurs aspects, à savoir: généralités sur le singe magot, services écosystémiques, le tourisme au parc national de Chréa.
- Une partie consacrée à l'explication de la démarche méthodologique suivie pour l'évaluation de la viabilité écologique du singe, et l'établissement du profil du visiteur sur le plan socio-économique ainsi que sur le plan comportemental à l'égard de l'objet de conservation.
- Une dernière partie est consacrée à la présentation et l'interprétation des résultats aboutissant à l'identification des principales actions à entreprendre en urgence dans le cadre des perspectives.

Une conclusion générale vient à la fin pour reprendre en revue toutes les étapes et énumérer un certain nombre de recommandations nécessaires.

## Partie A : Généralités

### I.1. Introduction

Le magot (*Macaca sylvanus* L.) est le seul macaque africain, les autres espèces de macaques ayant une répartition asiatique. C'est une des rares espèces de primates qui vit en milieu tempéré. Il s'agit d'un singe qui vit en groupes sociaux de 10 à 80 individus. Le magot est une espèce menacée en raison d'une aire de distribution restreinte et du morcellement de ses populations dû à une forte pression humaine (exploitation forestière, surpâturage, etc.) qui entraîne une réduction de la diversité végétale. (FOULQUIER, 2008).

Espèce endémique de l'Afrique du Nord à haute valeur patrimoniale, le singe magot est également une espèce emblématique du Parc National de Chréa et constitue l'une des raisons de sa création.

### I.2. Etude systématique du singe magot

#### I.2.1. Classification

La classification systématique du singe magot est la suivante (NEL, 2011) :

Règne :	<i>Animalia</i>
Embranchement :	<i>Chordata</i>
Classe :	<i>Mammalia</i>
Ordre :	<i>Primates</i>
Famille :	<i>Cercopithecoidae</i>
Genre :	<i>Macaca</i>
Espèce :	<i>Macaca sylvanus</i>

*Macaca sylvanus* se différencie des autres macaques par l'absence de queue et l'existence d'un sillon nasal bien creusé entre les deux narines.

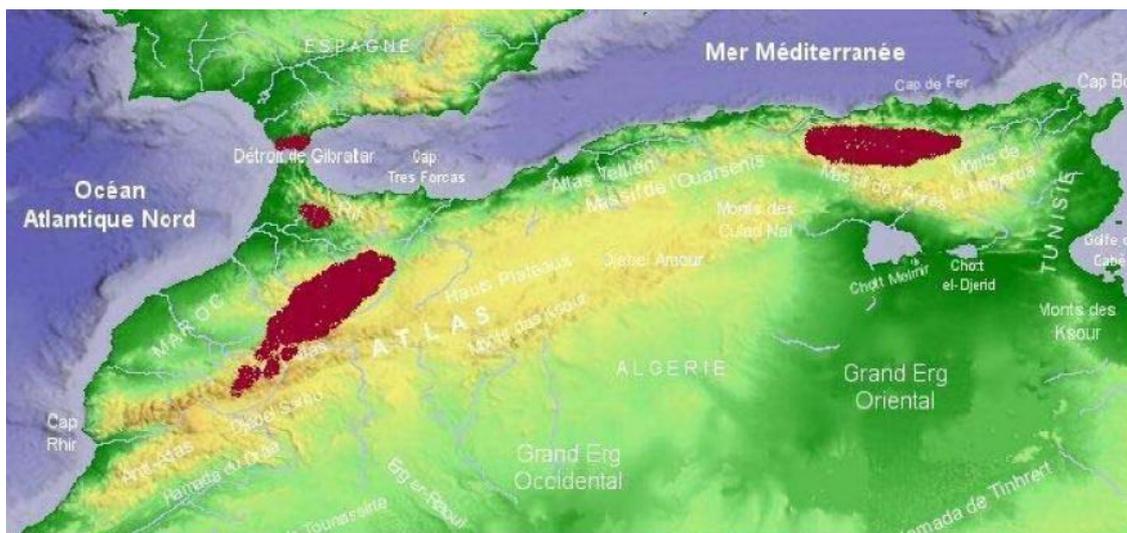
#### I.2.2. Répartition géographique et effectifs

En milieu naturel, les macaques de Barbarie vivent en Afrique du Nord et en Europe (fig. 1). En effet, on les trouve dans les zones montagneuses marocaines et algériennes essentiellement, et ils sont aussi présents à Gibraltar, où ce sont les seuls primates à vivre en liberté sur le continent européen. L'aire de répartition des magots s'est cependant considérablement réduite depuis trois siècles, et ceci surtout à cause de la déforestation et du développement des pâturages. Ainsi, les derniers groupes de magots ont disparu de Tunisie à

la fin du siècle dernier, et la seule colonie restante en Europe se trouve actuellement sur le rocher de Gibraltar, où elle subsiste encore grâce à l'intervention de l'homme.

De même, la population de magots au Maroc et en Algérie n'a cessé de régresser ces derniers temps ; les magots subsistant se trouvent aujourd'hui éparpillés en petits groupes dans des fragments isolés de forêt. C'est pourquoi, en 1980, l'espèce fut portée sur la liste des animaux à protéger de toute urgence. (CIANI et CIANI, 2006 a et b).

Le magot est donc actuellement une espèce menacée, dont la population sauvage est estimée à 10 000 individus (Association SOS magots).



**Figure 1 :** Aire de répartition naturelle des populations de singes magots (NEL, 2001)

### I.2.3. L'écologie du magot

#### I.2.3.1. Habitat

Le macaque de Barbarie est un singe de cédraines qui colonise une grande variété d'habitat. En Algérie le magot se rencontre en cédraines, chênaies, pinèdes et différents maquis ou encore sur les crêtes montagneuses plus ou moins dénudées (MENARD *et al.*, 1986).

Les conditions de vie les plus favorables à l'espèce sont dans les sites forestiers par rapport aux crêtes rocheuses avec un léger avantage de la cédraie sur la chênaie, la disponibilité alimentaire étant plus abondante et plus diversifiée dans les milieux forestiers qu'en zone de crête. C'est une espèce qui peut vivre dans les endroits enneigés pendant une période étendue de l'année ; elle présente une adaptation morphologique au froid extrême par son absence de queue et la longueur de son pelage en hiver (TAUB, 1977).

Les divers habitats du magot restent néanmoins des zones très difficilement accessibles en général. (ROWE, 1996).

### **I.2.3.2. Régime alimentaire**

Le singe magot (*Macaca sylvanus*) est considéré comme éclectique au niveau de son régime alimentaire, qu'il adapte en fonction des saisons et des milieux dans lesquels il évolue. Il est omnivore mais essentiellement folivore-granivore (60 à 75% de sa consommation) selon le milieu et les ressources disponibles (MENARD et VALLET, 1988). Ce singe passe environ 75% de son temps de recherche alimentaire au sol. Ainsi, 59% de la nourriture du magot provient de la strate herbacée, et 34% de la strate arborescente. Au printemps et en hiver le magot est principalement folivore, consommant en abondance des feuilles d'herbacées et de cèdre ; en été et en automne il devient essentiellement granivore, recherchant surtout des glands.

Globalement les jeunes sont un peu moins folivores que les adultes. Il n'y a pas de différence de régime alimentaire entre les mâles et les femelles. (MENARD et VALLET, 1988).

En général, lorsqu'il vit en liberté dans les chênaies, le magot mange les glands mûrs en automne et les fleurs et jeunes feuilles de chêne au printemps ; et, lorsqu'il réside dans les cédraies, il se nourrit de graines de cèdre au printemps et d'aiguilles et pommes de pins pendant l'hiver (lorsque l'enneigement est important). Il dénude également l'écorce des arbres pour manger la couche interne de cambium. (THIERRY, 2000).

### **I.2.3.3. Reproduction**

Le singe magot est une espèce à reproduction saisonnière, les petits naissent au printemps et en début d'été. Il y a généralement un seul jeune par portée, couvert de poils et ouvrant les yeux dès la naissance. La gestation dure de 5,5 à 6 mois suivant les auteurs.

La femelle atteint sa maturité sexuelle vers l'âge de 4 an, la maturité sexuelle du mâle est plus tardive apparaissant vers l'âge de 5ans. (MENARD *et al.*, 1985).

La saison d'accouplement s'étend de début aout à fin mars, avec un pic d'activités copulatoires en novembre et décembre (KUESTER et PAUL, 1992). Les naissances ont lieu au printemps suivant (MEHLMAN, 1989).

Les femelles sont synchrones et présentent des cycles menstruels moyens de vingt-huit jours (SMALL, 1990). Elles présentent une boursouffure périodique de la peau entourant la zone ano-génitale pendant l'œstrus. Cette dernière, œstrogène-dépendante, atteint sa taille maximale au pic d'ovulation (WALLNER et al, 1999). La boursouffure périnéale persiste plusieurs semaines, puis s'affaïsse ensuite pendant la phase lutéale (MODOLO et MARTIN, 2008 ; SMALL, 1989).

#### **I.2.3.4. Comportement et organisation sociale**

Le magot, comme tous les macaques, est un animal social et grégaire. Le comportement et l'organisation sociale des macaques varient fortement entre les différentes espèces ainsi qu'entre différentes populations d'une même espèce. En général les macaques, et notamment les magots, entretiennent des associations fortes au sein du groupe : entre les femelles, entre les femelles et les nouveaux nés, entre les juvéniles et les adolescents et entre les mâles et les femelles adultes. Cependant ce qui distingue le magot des autres macaques d'un point de vue comportemental, c'est la faible agressivité des mâles (FA et al., 1984, DEAG et CROOK, 1971). Les groupes comprennent plusieurs mâles et plusieurs femelles, variant de 10 à 80 individus, avec une grande tolérance entre les mâles. Outre leur faible agressivité, le comportement des mâles est remarquable de par la nature amicale et l'importance des liens qu'ils entretiennent avec les nouveau-nés (SMALL, 1990). En effet, les nouveaux nés reçoivent l'attention de toutes les classes d'âges et de sexes, mais les mâles adultes passent un temps considérable à s'occuper d'eux. Cette relation privilégiée entre les mâles et les jeunes ne peut pas se faire sans la permission maternelle ou tout au moins une relation positive entre la mère et le mâle. Ainsi, un mâle doit au préalable gagner la confiance d'une femelle pour pouvoir s'occuper de son nouveau-né. Cette relation privilégiée entre le jeune et le mâle et donc entre le mâle et la femelle, augmente les chances du mâle de s'accoupler avec cette femelle lors de la saison de reproduction suivante. Ce comportement serait donc une stratégie d'accouplement (MENARD *et al.*, 2001). Les groupes utilisent des domaines vitaux d'environ 3 à 4 km<sup>2</sup> et les domaines de groupes voisins sont largement chevauchants (MENARD, 2002). Les femelles sont philopatrices et restent toute leur vie dans leur groupe natal, formant des lignées matriarcales, alors que les mâles changent plusieurs fois de groupe durant leur vie.

#### **I.2.3.5. Occupations, déroulement d'une journée « type » des magots**

Selon NEL (2011), Les magots débutent en général leur journée par une courte séance d'épouillage (fig.2), puis quittent progressivement les arbres où ils ont passé la nuit.

Ils commencent alors à rechercher leur nourriture, et à s'alimenter au sol tout en progressant doucement. Cette progression, en vue de recherche alimentaire, occupe les trois quarts de la journée. Les magots peuvent ainsi parcourir jusqu'à un kilomètre et demi par jour. Enfin, lorsque vient le soir, les activités sociales augmentent au détriment de l'alimentation. Puis les animaux gagnent progressivement les branches des arbres dortoirs où ils vont passer la nuit, dormant assis sur les branches horizontales, groupés en petits groupes familiaux ou

conviviaux. En général, tout le groupe dort dans le même bouquet d'arbres, différent chaque jour.



**Figure 2 :** L'épouillage chez le singe magot (Source originale, PNC, 2015)

Les conditions climatiques ont cependant une grande influence sur le déroulement de la journée. Ainsi, en été, lorsque les jours sont plus longs, plus chauds, et que la nourriture est abondante, les magots font une pause supplémentaire en milieu de journée : ils montent dormir ou s'épouiller dans les arbres. Par contre, après de fortes chutes de neige, les singes évitent au maximum de se déplacer au sol ou, s'ils le font, c'est en file indienne. Lorsque les magots repèrent un prédateur, ils poussent un cri d'alerte, emportent les petits sur leur dos, et tout le groupe monte se réfugier dans les arbres.

#### **I.2.3.6. Statut de protection du magot**

##### **a- A l'échelle nationale**

Dans la législation algérienne, le singe Magot figure dans la liste des espèces non domestiques protégées fixée par le Décret exécutif N° 12-235 du 24 mai 2012. (Annexe N°01) d'où le classement de son aire de répartition en « Zone intégrale ».

##### **b- A l'échelle internationale**

Le singe Magot est classé en danger « EN » sur la liste rouge de l'UICN.

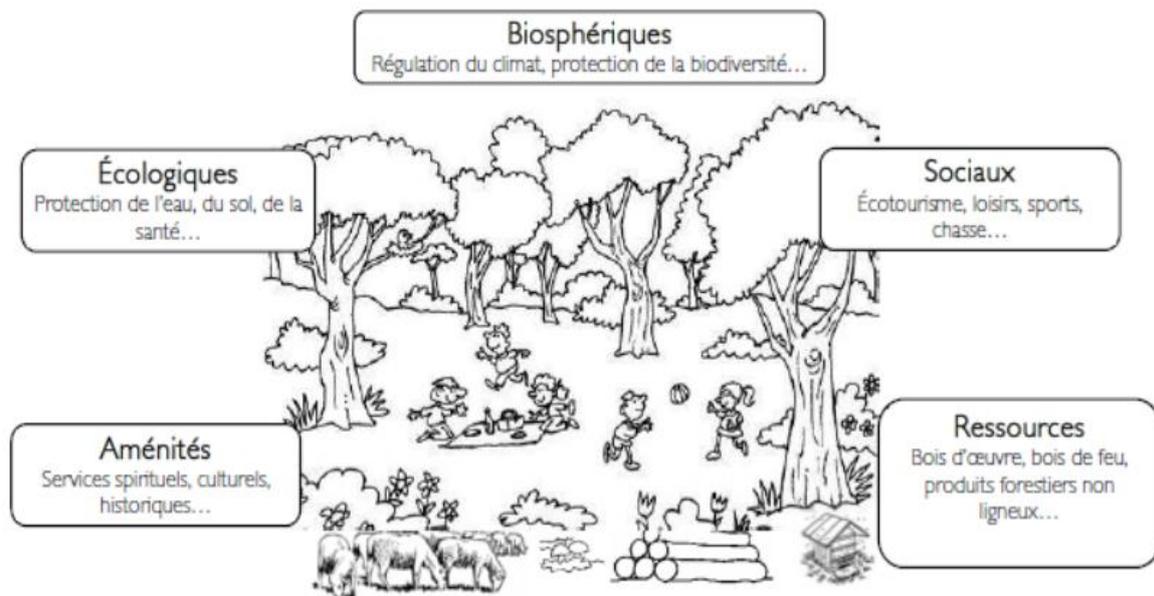
Il est, également, inscrit sur l'annexe II de la CITES qui comprend la liste des espèces dont le commerce doit être soumis à une réglementation stricte. En 2000, l'Union Européenne a suspendu les importations de *Macaca sylvanus* d'Algérie et du Maroc par la directive CE 338/97 (article 4.6b), parce qu'un tel commerce a été considéré comme exerçant un effet nuisible sur le statut des espèces. (UICN, 2009).

### I.3. Biens et services fournis par les écosystèmes forestiers

Les forêts fournissent une large gamme de biens et services à la société. Les produits forestiers ligneux (PFL) (le bois d'œuvre et le bois de feu) sont les plus utilisés. Cependant, elles fournissent également à l'homme un grand nombre d'autres bénéfiques.

Certains d'entre eux sont *tangibles*, par exemple les produits forestiers non ligneux (PFNL) comme le liège, les champignons, le gibier, les plantes aromatiques et médicinales. D'autres sont *intangibles* : la régulation des cycles de l'eau et des nutriments, la protection des bassins versants et des sols, la séquestration du carbone et l'atténuation du changement climatique, la protection et la préservation de la biodiversité (faisant partie de notre héritage culturel et historique), et les espaces de loisirs et de détente extérieurs (STENGER *et al.*, 2009).

Des efforts ont été déployés pour élaborer des cadres conceptuels visant à décrire et classer de manière plus rigoureuse et systématique les services écosystémiques. Chacun de ces cadres possède ses propres forces et limitations, mais aucun n'est accepté de façon universelle (COSTANZA *et al.*, 1997 ; De GROOT *et al.*, 2002). Parmi les nombreux systèmes de classification, le système proposé dans l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (EEM) (2005) est le plus couramment utilisé. L'EEM (MEA, 2005) propose un système de classification spécifique pour les services fournis par les écosystèmes forestiers qui identifie cinq catégories principales liées (fig. 3).



**Figure 3** : Les cinq principales classes de services écosystémiques forestiers (adapté de MEA, 2005)

#### I.3.1. Services sociaux (écotourismes, loisirs, sports, chasse)

Les services sociaux font référence aux multiples opportunités que les forêts offrent pour l'écotourisme (observation des oiseaux, de la faune, de la flore, etc.), la relaxation, les loisirs

via la pratique de sports (VTT, randonnées pédestres ou équestres, grimpe d'arbres), la pêche/chasse, etc. (MAVSAR *et al.*, 2013).

### **I.3.2. Aménités : services spirituels, culturels, historiques**

Les forêts méditerranéennes offrent une multitude d'aménités qui couvrent une large gamme de services sociaux, spirituels, culturels et historiques, liés à la complexité, à la structure, à l'esthétique et à la beauté des forêts, des paysages et de leurs composantes (faune et flore) et à leur usage pour la relaxation, l'éducation, la réflexion, les rituels et les rassemblements religieux/spirituels, les événements historiques, les symboles nationaux. (MANSOURIAN *et al.*, 2013).

### **I.3.3. Bénéficiaires des biens et services forestiers**

Les biens et services rendus par les forêts bénéficient à des usagers multiples, à la fois directement et indirectement, et non uniquement à ceux qui vivent ou agissent au sein ou à proximité des forêts. Les communautés locales et rurales, les ouvriers forestiers, mais également les populations urbaines, le secteur agricole et l'industrie tirent tous, dans une certaine mesure, des bénéfices des forêts. Aussi, les bénéfices sont effectivement en croissance à l'échelle des bassins versants, mais également à l'échelle régionale et nationale, bien que l'étendue complète des bénéficiaires des forêts soit rarement bien connue. Néanmoins, l'identification de ces bénéficiaires est la clé du ralentissement de la perte de biens et services forestiers et du développement de mécanismes pertinents pour financer la production durable, que ce soit dans le domaine public ou privé (ex : permis d'usager, incitations fiscales, financement direct...). (Rapport Plan Bleu, 2014)

### **I.3.4. L'écotourisme**

Le terme « écotourisme » est récent : on estime sa première apparition dans la littérature en 1978, le développement de l'activité elle-même datant d'environ 1990. Le terme apparaît pour la première fois dans la mouvance du développement durable<sup>1</sup>. Il s'agit alors de qualifier un tourisme durable et respectueux de l'environnement. (OMT-PNUE, 2002).

#### **I.3.4.1. Principes de l'écotourisme**

Les principes de l'écotourisme sont énoncés selon (EPLER, 2002) comme suit :

- Minimisation des impacts négatifs sur la nature et la culture ;
- Instruction des visiteurs sur l'importance de la conservation ;

- Souligner l'importance d'un business responsable, travaillant en coopération avec les autorités et les populations locales pour répondre aux besoins locaux et fournir des allocations d'aide à la conservation :
- Employer les revenus générés par le tourisme pour la conservation et la gestion de zones naturelles et protégées.

#### **I.3.4.2. Cas du Parc National de Chréa**

Le parc national de Chréa est un endroit privilégié pour le tourisme. Il peut jouer un rôle important en réalisant de véritables prestations touristiques environnementales. En ce sens, le tourisme à poursuivre serait un tourisme conservatoire ou écotourisme.

L'écotourisme se veut une réponse « durable » à l'inquiétante montée du tourisme de masse insuffisamment conscient des menaces qu'il fait peser sur l'environnement. A cet effet, l'implication du citoyen dans la politique de préservation de l'environnement est primordiale pour la conservation des patrimoines naturels. C'est dans cette optique que le parc national de Chréa ouvrira son espace protégé à la fréquentation touristique. (PNC, 2014)

Les groupes de visiteurs enregistrés annuellement par le PNC sont :

- Le grand public (citoyens).
- Les groupes scolaires (écoles).
- Les étudiants et chercheurs universitaires.
- Les amis de la nature (poètes, écrivains, photographes, dessinateurs, randonneurs...).
- La presse écrite, la télévision, les radios.
- Les touristes étrangers.

Plusieurs types de prestations sont développés au sein du PNC et qui s'inscrivent dans le schéma d'accueil de l'espace protégé (Annexe N°02) :

- Visites guidées dans les sentiers botaniques.
- Animations nature.
- Randonnées pédestres.
- Randonnées équestres.
- Les sports d'hiver (ski).
- Les sports de montagnes (footing, cyclisme, el koura, alpinisme).
- Camping.
- Pique-nique.

- Promenade.
- Colonies de vacances (séjours dans la nature).
- Excursions.

Figure 4 : Carte des infrastructures du Parc National de Chr  a, (PNC, 2014)

## **Partie B : Pr  sentation g  n  rale de la zone d'  tude**

### **I.1. Pr  sentation g  n  rale du Parc National de Chr  a**

#### **I.1.1. Historique**

L'id  e de cr  ation du Parc National de Chr  a remonte    1912 sous l'impulsion de la soci  t   d'Histoire Naturelle de l'Afrique du Nord.

Le Parc National de Chr  a est cr  e par arr  t   gouvernemental du 03 Septembre 1925 pris en application de l'arr  t   g  n  ral du 17 f  vrier 1921 fixant le statut type des Parcs Nationaux en Alg  rie. Il couvrit au d  part une superficie de 1351 ha renfermant l'ensemble de la for  t de c  dre.

En 1983 le Parc National de Chr  a est cr  e par le D  cret Ex  cutif n   83-461 du 23-07-83 et s'  tend sur une superficie de 26 587 ha. (PNC, 2014).

#### **I.1.2. Localisation g  ographique et administrative**

Situ      50 km au sud-ouest d'Alger, le parc national de Chr  a s'  tend en   charpe sur 26 585 ha le long des parties centrales de la cha  ne de l'Atlas Tellien, comprises entre les latitudes Nord  $36^{\circ}19'$  /  $36^{\circ}30'$ , et les longitudes Est  $2^{\circ}38'$  /  $3^{\circ}02'$ .

Situ      mi-distance entre les chef-lieux des wilayas de Blida et de M  d  a (fig. 5). Le PNC chevauche sur les wilayates de Blida et M  d  a. La wilaya de Blida compte pr  s de 17937 ha soit 67,47% de la superficie totale par contre la wilaya de M  d  a compte pr  s de 8650 ha soit 32,53% de la superficie totale du parc. (PNC, 2014).

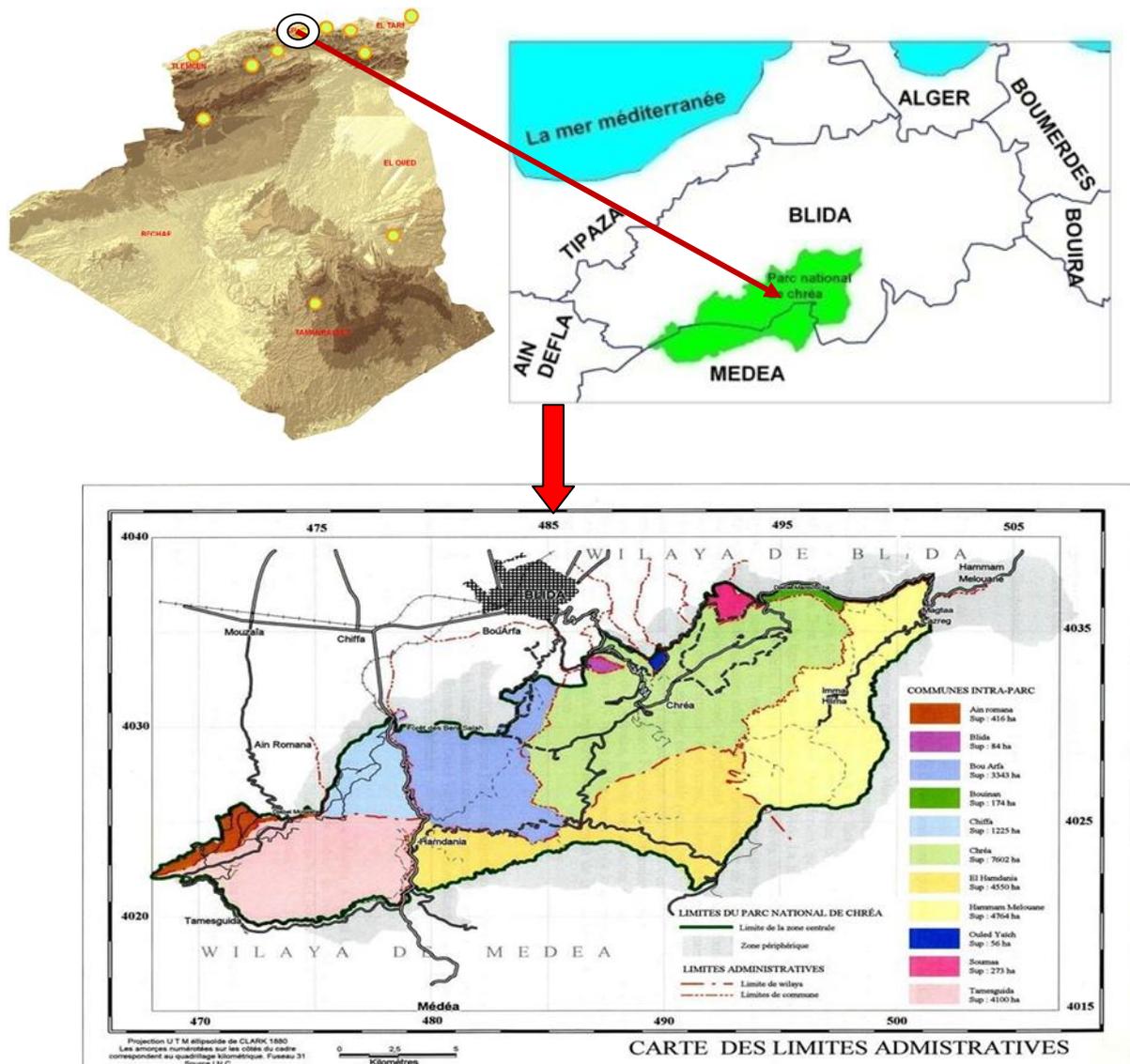


Figure 5 : Carte des limites administratives du parc national de Chréa (PNC, 2014)

### I.2.3. Localisation biogéographique et population

Le Parc National de Chréa occupe en particulier les hauteurs aux reliefs accidentés des djebels Mouzaia, Djamaa Drâa, Guerroumane, Azrou Mouch, Sidi Mohamed, Ferroukha, et toute la partie orientale sud-est - méridionale regroupant les reliefs des Koudiat El - Kalâa , Koudiat Allone, et Koudiat El - Guettara. Dans cet enchevêtrement géomorphologique, le Parc National de Chréa, occupe un territoire montagnard peuplé en général, en dehors de quelques agglomérations, par une population rurale éparsée disséminée çà et là sur la totalité du territoire.

Le Parc national de Chréa est entouré d'un milieu anthropique. A ses contrebas septentrionaux, il domine la plaine de la Mitidja, et dans ses revers méridionaux, il est ponctué par une population rurale qui s'étend jusqu'aux confins de la ville de Médéa. Le PNC

domine vers le Nord la ville de Blida et relie d'une part, l'avant pays à sa partie méridionale, et d'autre part l'Est à l'Ouest du pays. Il occupe de ce fait, une position de carrefour et de transit.

Le Parc National de Chréa renferme un tapis végétal couvrant près de 22.673 ha de son territoire soit un taux de boisement de 85.53 %. Le reste représente les terrains dénudés occupés par l'homme, par l'agriculture et ayant été irréversiblement érodé.

Les études et les inventaires portant sur l'occupation du sol et les potentialités naturelles au niveau du parc, révèlent l'existence d'occupations (strates) de type :

#### 1.2.4 - Le schéma directeur d'aménagement du PNC

Le schéma directeur d'aménagement du Parc National de Chréa (fig. 6), a été défini en fonction des critères de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (UICN) et des ressources biologiques présentes au Parc national. Selon ses objectifs primordiaux, différentes classes d'aménagement, potentiellement homogènes, renfermant des capacités opérationnelles. Ces classes ont été regroupées par zones d'aménagement

-Zone tampon

-Zone périphérique

-Zone centrale ou de réserve intégrale : Composée en totalité de la réserve naturelle représentant l'aire biologique du singe Magot, elle s'étend sur 4503,3 ha soit 16,9% de la superficie totale et occupe essentiellement la partie occidentale du Parc caractérisée par les reliefs élevés et humides du djebel Mouzaia (BNEF, 1984).

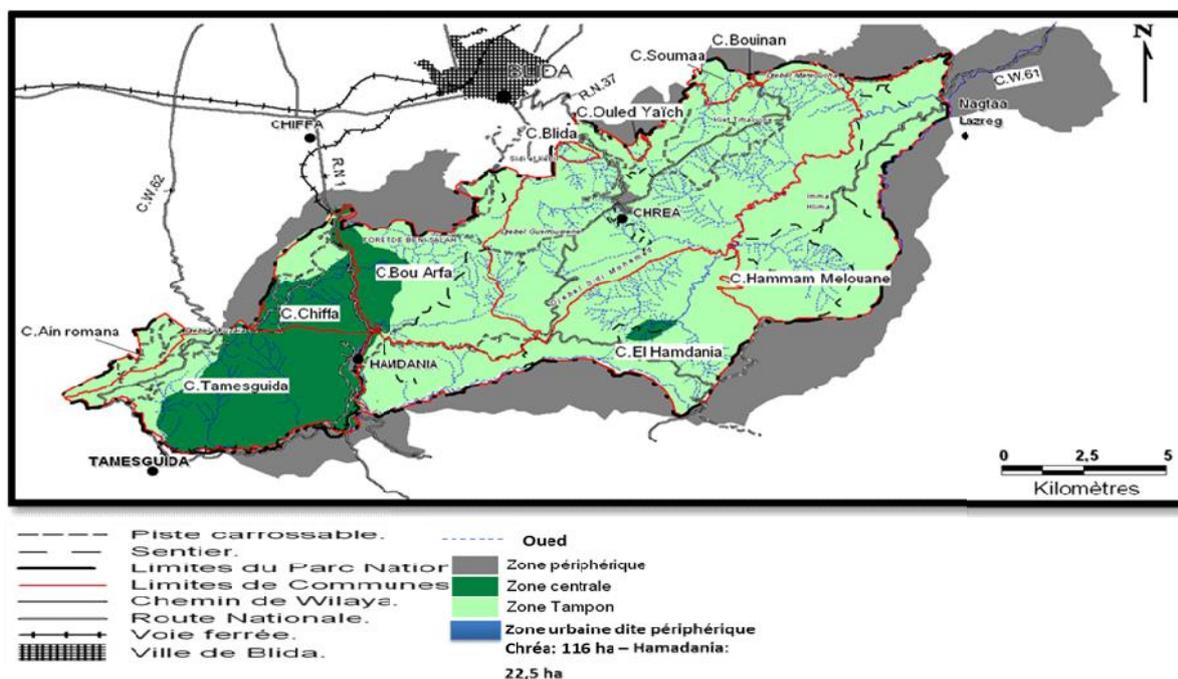


Figure 6 : Carte de zonage du Parc National de Chréa (PNC, 2014)

### **I.2.5. Aperçu sur la flore du PNC**

La végétation au parc de Chréa demeure aujourd'hui variée et diversifiée. On peut y rencontrer les différents habitats principaux suivants :

Habitat à cèdre de l'Atlas.

Habitat à chêne vert. Habitat à chêne liège

Habitat à chêne zeen.

Habitat à pin d'Alep.

Habitat à thuya de Berberie.

Habitat à ripisylves.

-L'inventaire des espèces de la flore mycologique du Parc National de Chréa révèle l'existence d'un nombre de 72 espèces de champignons; certains d'entre eux sont endémiques à la région.

- La phytocénose aquatique ou lacustre : 48 espèces ont été inventoriées.

### **I.2.6. Aperçu sur la faune du PNC**

En 2014, le parc est arrivé à inventorier une liste de 725 espèces faunistiques sauvages; la classe des insectes est toujours la plus représentée du point de vue nombre.

Ainsi l'inventaire 2014 serait distribué comme suit :

Les mammifères : 32

Les oiseaux : 131

Les reptiles : 15

Les amphibiens : 13

Les mollusques : 29

Les poissons : 05

Les arthropodes : 480

Les annélides : 05

Les arachnides : 26

Les crustacés : 03

Les myriapodes : 06

### **I.2.7. Données sur les populations du PNC**

#### **I.2.7.1. Populations intra parc**

Trois grands villages se trouvent à l'intérieur du Parc national. Ils regroupent au total près de 6000 habitants au recensement de 2008. (village d Chréa, village d'El hamdania, localité de Magtaa Lazreg).

La population montagnarde du parc national de Chr a a connu une migration massive vers les villes et les villages, il ne reste que les noms des diff erents douars qui existaient. Il faut signaler que cette derni re veut regagner ces anciennes demeures mais elle pr f re rester l  ou elle est par faute des commodit s de vie qui manque. On note que la population de ces derniers douars vient p riodiquement pendant les moments d'entretien et de r colte des cultures.

Zone p riph rique : la majorit  de cette zone se trouve occup e par des populations qui se pr sentent sous forme de petits douars et habitats isol s, ces habitants exercent en g n ral l'agriculture de montagne, l'arboriculture de montagne, l' levage et le secteur tertiaire.

Au regard de leur situation rurale, leurs traditions et leurs pr occupations, les populations sont en rapport permanent avec le milieu forestier. Ce rapport s'exerce dans des formes tr s souvent en d pit du milieu naturel. La r colte illicite de certains produits et sous-produits forestiers, l'utilisation du bois de chauffage, le captage anarchique des eaux,... sont les preuves tangibles d'une situation de d pendance relative de cette population vis- -vis de leur environnement.

### **I.2.7.2. Populations extra parc**

Le Parc national de Chr a, situ e au centre de la r gion la plus peupl e d'Alg rie, a une r putation touristique consid rable. Le nombre moyen de visiteurs est estim  en 2004   1.400.000 visiteurs. Cette population fr quente le parc national de Chr a notamment pour les besoins de nature, de sports d'hivers, d'isolement et de calme qu'elles trouvent dans cette aire prot g e la plus proche de la m tropole d'Alger. Le suivi plus d taill  du nombre de visites selon les saisons et les mois, montre que le flux touristique enregistre deux pics :

- Le premier correspond   la p riode estivale (mois de Juillet et Aout) o  les visiteurs recherchent la fra cheur et la d tente en zone de montagne.
- Le deuxi me correspond   la p riode hivernale et plus pr cis ment durant les jours de neige, o  les visiteurs sont en qu te de loisirs et de sports d'hiver. (PNC, 2014).

Ces estimations de la population r gionale permettent d'avoir un aper u sur l'importance de la masse humaine que composerait le r servoir potentiel des visiteurs du Parc.

### **I.2.8. Zones d'int r t du PNC (exemple : Gorges de la Chiffa)**

#### **I.2.8.1. Caract ristiques climatiques g n rales des gorges de la Chiffa :**

Entit  caract ris e par un bioclimat subhumide et humide doux et chaud, ce bioclimat correspond   l' tage thermom diterran en o  l'altitude moyenne est comprise entre de 0   600 m. Il se localise sur le versant Nord (djebel Feroukha, djebel Tamezguida). Cet  tage se

caractérisé par les formations qui se trouve au-dessus des gorges de la Chiffa, à Sidi el Madani et Sidi Zeghaimi. Dans cette région du subhumide doux où se manifestent les influences maritimes, le thuya y est très répandu. (PNC, 2014)

### **I.2.8.2. Description**

Entaillées dans les substrats profonds de l'atlas tellien, les gorges de la Chiffa serpentent transversalement la zone occidentale du Parc national de Chréa en un tracé sinueux suivant sub-parallèlement le cours de l'Oued Chiffa .Elles sont traversées du nord au sud par la route nationale n°1 reliant en un trafic très dense, la frange centro-tellienne du pays à sa partie méridionale.

Les Gorges de la Chiffa soutiennent de luxurieux endroits riches en cascades d'eau et en sculptures paysagères grotesques et incisives à la fois. C'est un site fréquenté par une population citadine recherchant sur les lieux les plaisirs de l'eau et surtout la découverte du singe magot et l'observation de ses mœurs. En effet, elles constituent par ses caractéristiques l'habitat du singe magot où on le rencontre tantôt en groupes ou à l'état isolé de part et d'autre de la route nationale n° 1.

C'est la présence de ce primate qui crée une ambiance typique au niveau des gorges par leurs cris et différentes figures acrobatiques qu'ils dévoilent au grand public et c'est cela qui attribue au site sa valeur touristique, d'ailleurs dès la fin du 19ème siècle on parlait déjà de la menace de disparition de ce quadrupède. (PNC, 2014)

### **I.2.9.3. Aperçu sur le couvert végétal**

La chênaie verte humide à *Quercus ilex* est assez répandue dans les gorges de la Chiffa à 400 m d'altitude. *Quercus suber* (chêne liège) à une répartition très fragmentaire dans cette région. Le thuya existe par pieds isolés ou par petits bouquets sur le territoire du parc. Il se rencontre le long de l'oued Chiffa dans les altitudes de 287 m et 703m (BENSAADA, 1986) où il forme des peuplements clairs mélangés avec le lentisque, l'olivier, le caroubier et la phyllère.

### **I.2.8.3. Singe Magot et tourisme**

En 2011, les agents du parc national de Chréa ont enregistré environ 400.000 visiteurs aux gorges de la Chiffa, chiffre en pleine expansion pour les raisons suivantes (PNC, 2014):

- Unique parc naturel au niveau régional
- Insuffisances d'espaces verts dans les villes
- Accessibilité facile au parc (réseau routier développé (route nationale...))
- Potentialités paysagères des habitats naturels

Les gorges de la Chiffa sont l’habitat de plusieurs groupes de singes magot (fig.7), le macaque berbère constitue ainsi l’une des principales composantes appréciées de cette entité paysagère.

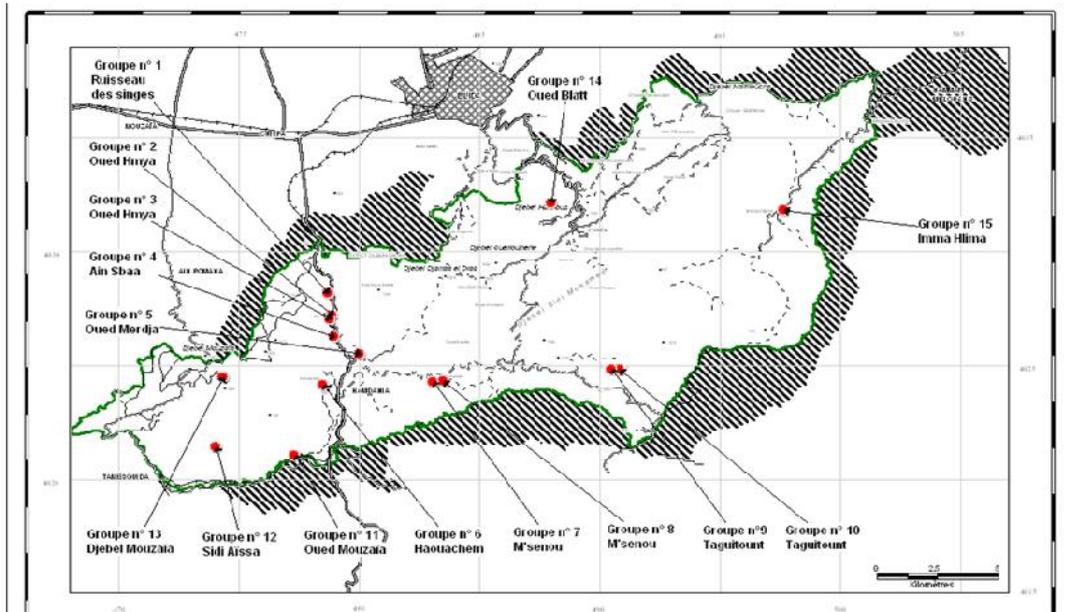


Figure 7 : Carte de répartition des populations de singe magot dans le PNC (PNC, 2014)

Cependant, trois groupes de macaques ont été décrits comme apprivoisés par l’homme allant jusqu’à modifier le comportement de l’animal (habitudes, régime alimentaire, état d’embonpoint). Suite à ces constatations alarmantes pouvant compromettre la viabilité de l’espèce, la surfréquentation (fig. 8) a été incriminée et soulevée comme une problématique majeure lors de l’élaboration du plan de gestion du PNC (PNC, 2015).

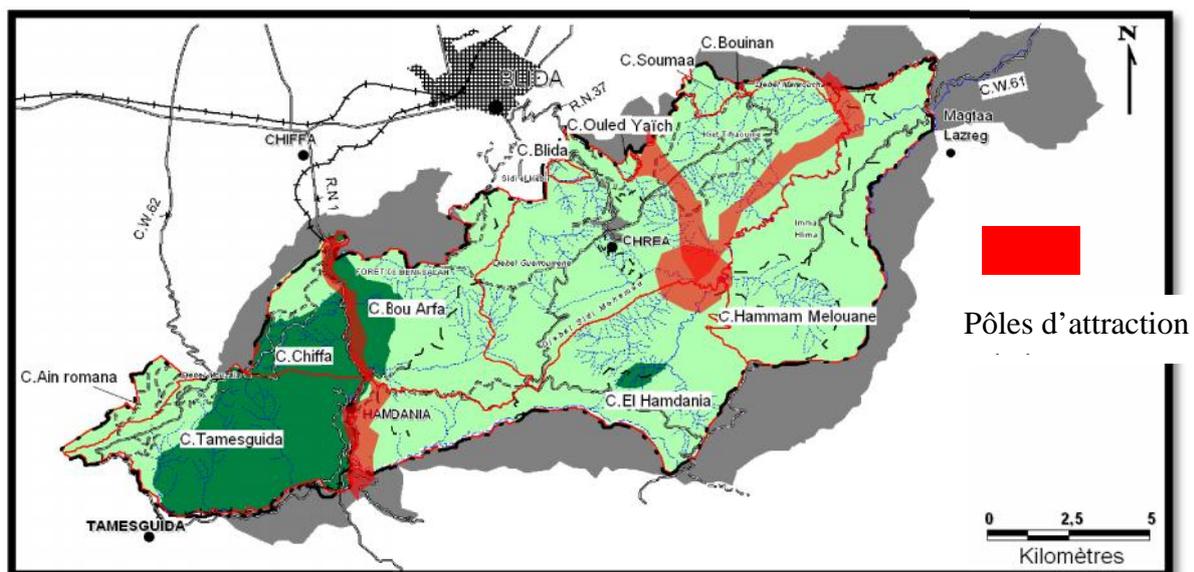


Figure 8 : Principaux pôles de surfréquentation touristique (PNC, 2015)

## II. Matériels et méthodes

### II.1 Période de l'étude

L'enquête auprès des visiteurs s'est déroulée sur une durée de quatre mois, du mois d'octobre 2014 au mois de janvier 2015. Nous nous sommes rendues sur les trois sites par alternance. Les jours de la semaine choisis sont les deux journées du week-end car nous avons constaté que c'est pendant ces deux journées que l'activité touristique est intense. En effet, beaucoup de groupes de visiteurs (familles des villes voisines, groupes d'étudiants, touristes étrangers, amis, etc.) avec une grande prédominance des familles qui sont attirées par les gorges de la Chiffa, lieu de récréation par excellence selon leurs déclarations.

Concernant l'évaluation de la viabilité écologique, la source de données provient des informations collectées au niveau du Parc National de Chréa et de nos propres observations sur le terrain réalisées en 2014 et en 2015. Ces données sont représentées par le dénombrement mensuel (taille du groupe), de la surveillance pendant la période de rut, du nombre de naissances et des pressions anthropiques s'exerçant sur les trois groupes de singe magot vivant dans la zone d'étude et détaillées dans le tableau suivant.

**Tableau I :** Données utilisées pour l'étude de la viabilité écologique

Type d'observation	Période	Source de données	Groupes observés
Dénombrement mensuel	2008, 2010 et 2011 2014-2015	Données du PNC Nos observations	Les 3 groupes (Ain Sbaâ, Ruisseau des singes et Oued Hmiya (fig. 8, 9 et 10).
Surveillance pendant la période de rut	Automne 2015	Nos observations	Groupe du ruisseau des singes
Recensement du nombre de naissances	Printemps 2015	Données du PNC Nos observations	Les trois groupes sus-cités
Pressions anthropiques	A longueur de l'année depuis 2008	Données du PNC Nos observations	Les trois groupes sus-cités

## II.2. Lieu de l'étude

Notre étude a concerné trois groupes de macaques berbères dont l'aire vitale pour les trois groupes se trouve traversée par la route nationale N°01 reliant la wilaya de Blida à la wilaya de Médéa (fig.11). Le choix de ces trois groupes parmi les 17 autres présents dans le territoire du Parc National de Chréa est basé sur leur apprivoisement marqué par l'homme (visiteurs ou utilisateurs de la RN°01). Notre zone d'étude est située en totalité dans le territoire du Parc National de Chréa (zone intégrale), secteur d'El Hamdania, Commune de la Chiffa. Les trois groupes portent alors le nom des sites respectifs représentés sur les figures suivantes.



**Figure 8 :** Le ruisseau des singes



**Figure 9 :** Oued Hmya



**Figure 10 :** Ain Sbaâ



**Figure 11** : Carte de localisation des trois groupes de singes magots (PNC, 2014)

### II.3. Matériels

L'enquête auprès des visiteurs a été faite en utilisant :

- Un questionnaire préalablement établi (Annexe ...) ;
- Une carte des choix et une carte des scénarios (Annexe...)

Les observations menées sur le terrain pour l'évaluation de la viabilité écologique ont nécessité le matériel suivant :

- Un appareil photo numérique (pour la prise de photos).
- Une lunette ornithologique pour le dénombrement et la facilitation du repérage des individus (figure 12).



**Figure 12** : Lunette ornithologique

## II.4. Méthodes

### II.4.1. Conduite du questionnaire et présentation de la carte des choix et des scénarios

Afin de réaliser l'étude du profil socio-économique ainsi que du comportement des visiteurs sur les trois sites, 118 questionnaires ont été réalisés sur le terrain à raison de sept questionnaires par jour en moyenne et avec alternance des trois sites. Sur le nombre total des personnes abordées qui est de 124, 95% ont coopéré et ont accepté de répondre à nos questions (fig. 13).

Avant de commencer l'enquête, nous avons pris le soin d'expliquer à l'enquêté ce qui suit :

Le singe magot est une espèce endémique de l'Afrique du Nord, mais elle est menacée de disparition par plusieurs causes dont la dégradation de ses habitats et l'impact de la surfréquentation, qui induit un certain nombre de comportements néfastes de la part des visiteurs tel que le dérangement. Les gorges de la Chiffa, sont connues depuis longtemps pour la présence de cet animal qui procure une grande satisfaction aux visiteurs, en particulier les enfants. Pour pouvoir préserver l'animal ainsi que la possibilité de l'observer à l'avenir (préciser que dans quelques années, si la pression continue, il est fort probable que le singe disparaisse de ce site), les autorités chargées de la protection de la Nature ont décidé de prendre des mesures de protection, et afin de rendre ces mesures efficaces, car acceptées par les visiteurs (ici insister sur le caractère participatif et donc non imposé des mesures), cette enquête vise justement à recueillir l'avis des visiteurs à travers le choix du scénario qu'ils vont opérer.

Ensuite nous sommes passés au questionnaire proprement dit, et au recueil des données sur des formulaires préalablement établis. A noter que pour les visiteurs venus en groupes, les questions ont été dirigées au chef du groupe.

Le choix du scénario de gestion proposé lors de cette enquête s'est fait à l'aide de la présentation des cartes de choix et des scénarios.

**La carte des choix :** Ce sont des documents illustratifs sous forme de photos, permettant à l'enquêté de visualiser les impacts potentiels de la surfréquentation sur le site, et servent à expliquer les niveaux des attributs physiques ayant servi à définir les scénarios (Annexe..)

**La carte des scénarios et la DAP :** c'est également un document illustratif et représentatif des scénarios de gestion retenus comme réponse au problème posé par la surfréquentation. Elle est présentée aux visiteurs afin qu'ils opèrent le choix qui leur semble le plus adéquat

pour réaliser le double objectif de la récréation et de la préservation du singe. En plus du choix, il est demandé à l'enquêté d'indiquer le montant qu'il serait prêt à payer pour voir se réaliser le scénario de son choix. Ce montant, représente la disposition à payer (DAP) du visiteur en contrepartie du bien être que lui procure la visite du site. Ce genre d'information est très utile pour l'estimation économique du service de récréation fourni par le site et pour avoir une idée sur la valeur accordé par le visiteur au site.

Les scénarios sont détaillés dans le tableau II

**Figure 14 :** Réalisation du questionnaire sur le terrain (Photo prise au Ruisseau des singes)

#### **II.4.2. Traitement des données des questionnaires :**

La deuxième partie du travail des enquêtes était de les reprendre ces dernières une à une sur une matrice dans un fichier Excel. Ainsi, nous avons pu exploiter deux grands groupes de données : les données socio économiques qui concernent les visiteurs ainsi que les données sur le comportement du visiteur à l'égard du macaque berbère. Suite à l'analyse des ces données, le profil du visiteur nous a orienté dans d'insertion d'actions dans le cadre d'un schéma d'écotourisme durable dans les gorges de la Chiffa.

Les résultats du questionnaire ont été présentés sous forme de graphiques (diagrammes, histogrammes, courbes) à partir du fichier Excel dans le but de rendre les résultats plus visibles pour le lecteur. Ces représentations graphiques découlent de la statistique descriptive.

**Tableau II :** Description générale des scénarios

	<b>Scénario de base (scénario actuel)</b>	<b>Scénario 1 : Mesures d'accompagnement et d'encadrement des visiteurs</b>	<b>Scénario 2 : Réalisation d'une aire de récréation à proximité (La citadelle)</b>
<b>Description</b>	<p>Accès libre par la RN 1, les visiteurs s'arrêtent tout le long de la route, observent le singe, donnent directement de la nourriture ou laissent des aliments sur les rambardes, il y a interaction directe avec les groupes de singes qui se déplacent et qu'on leur apporte directement leur nourriture,</p> <p>Impacts négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Risques de blessures, transmissions de maladies des deux côtés, écrasement des petits par les véhicules ;</li> <li>- Maladies chroniques (diabète, hypertension, etc.) en raison de la mauvaise qualité de la nourriture.</li> <li>- Perte de l'autonomie alimentaire des groupes nourris par les visiteurs ;</li> <li>- Danger de disparition à</li> </ul>	<p>Les mesures d'encadrements sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Visites guidées par groupes et assurées par des guides-nature recrutés par le PNC dont le rôle est d'expliquer et de sensibiliser les visiteurs, de leur faire découvrir les atouts qu'ils n'auraient pas pu observer seuls, etc.</li> <li>- Réalisation de panneaux signalétiques sur le singe et sa protection ;</li> <li>- Isoler les groupes fréquentant directement le site des visiteurs afin de limiter au minimum les interactions directes, ne maintenir que le contact visuel et surtout interdire tout apport de nourriture autre que celui autorisé par les gestionnaires du PNC, (ex : paniers alimentaires achetés à l'entrée et dont le contenu est déterminé par les services vétérinaires) ;</li> <li>- Surveillance pendant la visite contre toute détérioration du matériel et contre toute infraction aux règles de la visite ;</li> <li>- Réalisation et distribution de brochures informatives.</li> </ul> <p>Les visites seront réalisées sur des sentiers balisés réalisés par les gestionnaires du PNC.</p>	<p>L'APC a réalisé une aire de détente à proximité avec des kiosques et des aires de détente, mais non encore fonctionnelle.</p> <p>Les visiteurs pourront passer leur journée à l'intérieur de cette aire et bénéficier des infrastructures présentes : restauration, cadre agréable (chalets en bois), possibilité de faire des pique-niques en famille, et possibilités de jouer dans des aires de jeux pour enfants.</p> <p>En outre, certaines activités commerciales seront autorisées et insérées dans un cadre réglementé, ex : restauration, vente d'objets ludiques ou artisanaux, photographes, etc.</p>

	<p>moyen et long terme de l'espèce du site ;</p> <p>- Dégradation générale du site par les déchets et les dérangements.</p>		
<p><b>Impacts possibles et Bénéfices sociaux attendus</b></p>	<p>Diminution de la qualité de la visite par la surfréquentation (embouteillages, déchets, bruits, dérangements divers, incivisme, etc.) ;</p> <p>Diminution de la qualité écologique du site ;</p> <p>Diminution de la viabilité écologique des populations de singe et risque de disparition de l'espèce du site.</p>	<p>Augmentation du bien-être social lié à la visite guidée par l'observation du singe et les connaissances acquises auprès des guides-nature ;</p> <p>Augmentation de la viabilité écologique du singe ;</p> <p>Préservation de la qualité éco-récréative générale du site.</p>	<p>Augmentation du bien-être social à l'issue d'une journée d'excursion à l'extérieur et dans un site naturel</p> <p>Diminution de l'impact de la surfréquentation par diminution et canalisation d'une partie des visiteurs et création d'une nouvelle valeur écologique en direction du singe magot (valeur d'existence) ;</p> <p>Préservation des populations de singe et de la qualité écologique du site limitrophe.</p>

Source : OUADAH, 2014

### III.4.3. Evaluation de la viabilité écologique du singe magot

La viabilité écologique est une méthode d'évaluation très récente de la biodiversité. Elle a été élaborée par une organisation non gouvernementale canadienne, dénommée «*the nature conservancy*» et validée par l'UICN (MOREAU, 2004).

C'est une méthode qui a pour objectif d'identifier les principaux buts de conservation d'un site avec analyse des dangers (pressions, dégradations) qui le guettent. C'est en somme, une nouvelle méthodologie de planification écologique des sites, des écosystèmes de haute valeur patrimoniale au plan de la diversité écologique que renferment ces derniers.

Cette méthode déjà utilisée en Algérie (BENKHEIRA, 2008) est parfaitement adaptée à notre problématique. Elle est basée sur la démarche suivante :

- Le choix des objets de conservation ;
- L'évaluation des attributs pertinents de l'objet ;
- Estimation de la viabilité écologique ;
- Identification des facteurs de pressions et des éléments critiques affectant cette viabilité ;
- Etablissement des objectifs de conservation.

#### a)- Choix des objets de conservation et évaluation des attributs pertinents :

Dans le cadre de la biologie de la conservation, discipline en charge actuellement des questions relatives à la protection et la restauration d'habitats et d'espèces, il est très difficile de travailler sur plusieurs éléments en même temps. Le statut des espèces, le rôle écologique qu'elles jouent dans l'écosystème ainsi que leur valeur patrimoniale permettent en général d'avoir une approche objective dans le choix des objets de conservation. Plusieurs notions ont été développées dont celle d'espèces rares. (Dajoz, 2003).

Les espèces les plus rares et les plus menacées sont les endémiques à aire très réduite et à population peu nombreuse.

L'objet de conservation ainsi identifié (singe magot), trois attributs ont été retenus afin d'estimer le niveau de viabilité global à savoir :

- **Les données sur les dénombrements des groupes de magot** et les naissances

- **La taille** : surface d'un écosystème, surface dynamique minimale pour assurer le survie de l'objet de conservations suite à des perturbations naturelles, ou abondance d'une espèce (taille de sa population...).

-**Les conditions** : la composition de l'objet de conservation, sa structure et les interactions biotiques (reproduction, compétition, déprédation...).

-**Le contexte paysager** : les processus écologiques dominants à l'échelle du paysage pouvant affecter l'objet de conservation, et les aspects de connectivité (conditions pour assurer l'accès à l'habitat ou aux ressources alimentaires, dispersion, migration...).

### **b)- Identification des facteurs de pressions**

Ainsi, le travail est basé sur l'identification de l'état des facteurs clés vis-à-vis des pressions induites, des sources des pressions, leurs acteurs, les motivations et enfin les causes réelles ou supposées qui sont à la base de l'évolution de l'objet de conservation ainsi analysé. Suite à cela, l'analyse de la viabilité écologique pour notre objet de conservation est traduite sous forme de tableau d'analyse de la viabilité tel qu'illustré dans la partie résultats.

### **c)- Etablissement des objectifs de conservation**

Ces objectifs sont présentés sous forme de tableau dans la partie résultats et permettent de donner des orientations sur la conservation de l'objet sur la base du diagnostic établi à partir des précédentes étapes.

*N.B.* Lors de la récolte des données relatives aux dénombrements des groupes et vu la non représentativité de certaines données, nous n'avons choisi que celles qui sont regroupées dans le temps (2008, 2010, 2011) ainsi que nos propres observations pour les années 2014 et 2015.

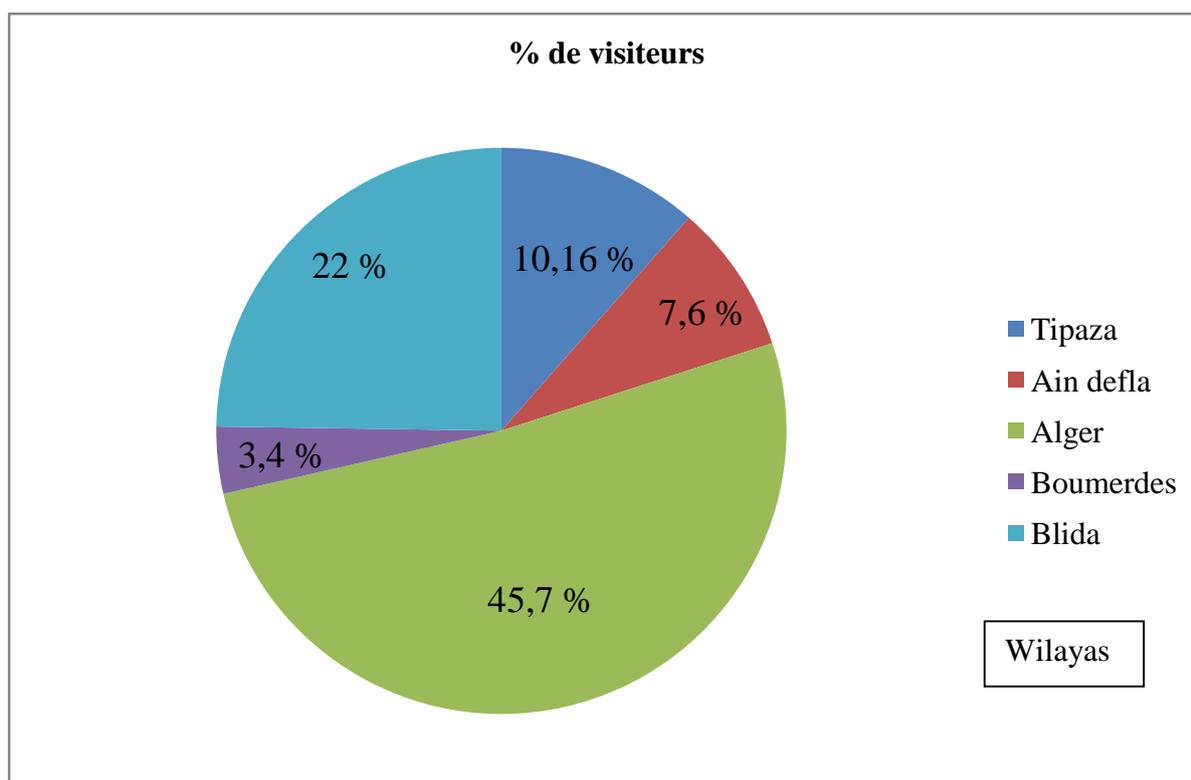
Les données relatives aux d'accidents de la circulation ont été recueillis auprès des services du PNC.

### III. Résultats et discussions

#### III.1. Résultats de l'étude du profil socio-économique des enquêtés

##### III.1.1. La provenance

La figure suivante illustre le nombre de groupes de visiteurs par wilaya.



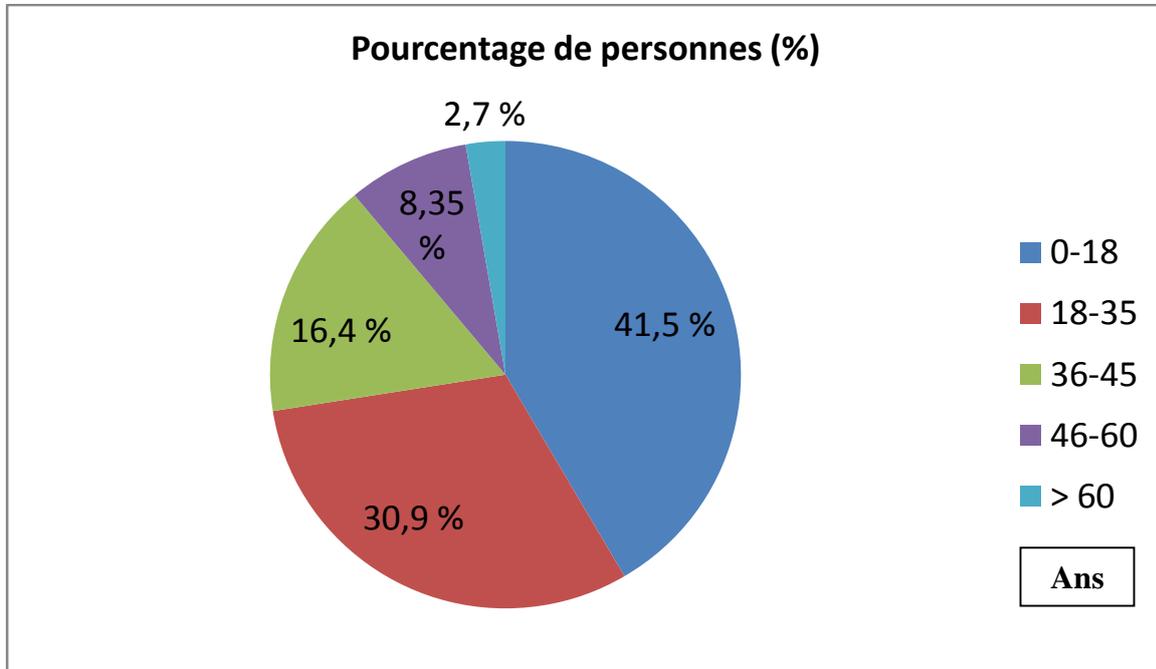
**Figure 14** : Nombre de groupes de visiteurs par wilaya

La wilaya d'Alger représente la provenance principale des groupes de visiteurs, soit 45,7% suivie de la wilaya de Blida avec 22%. Cela pourrait s'expliquer par l'accessibilité du site ainsi que par l'intérêt que porte les algérois pour les gorges de la Chiffa depuis longtemps, site connu pour offrir la détente et le repos selon les propos recueillis lors de l'enquête.

Nous avons également enregistré un à deux visiteurs pour les wilayas suivantes : Bejaia, Annaba, Bechar, Guelma, Jijel, Sétif, Biskra, Mostaganem, Bouira, Batna, Chlef et Oued Souf.

### III.1.2. L'âge

La figure suivante nous renseigne sur le nombre de personne (y compris le chef de groupe) par tranche d'âge, ce qui aiderait avec d'autres paramètres à dresser le profil du visiteur.



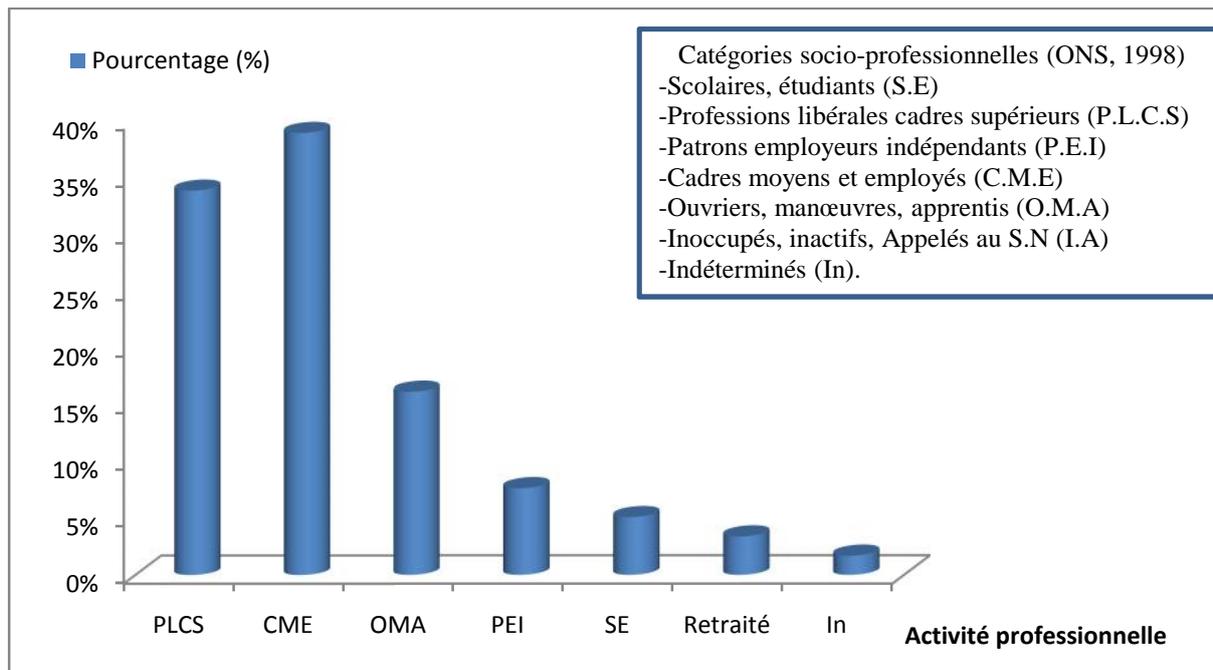
**Figure 15** : Pourcentage de personnes par tranche d'âge

Ainsi, nous remarquerons que les catégories entre 0-18 ans et 19-35 ans sont les plus représentées en nombre avec 41,5 et 30,9 % respectivement, puis viennent les catégories entre 36-45 ans, 46-60 ans et > 60 ans, avec respectivement 16,4 %, 8,35% et 2,7 % des personnes. Le type de groupe de personnes le plus rencontré est la **famille**, cela pourrait bien expliquer de telles données.

### III.1.3. L'activité socio-professionnelle

La figure 16 illustre les différentes catégories socio-professionnelles des chefs de groupes rencontrées en pourcentages.

Ce paramètre est déterminant dans le « *profiling* » du visiteur car il donne des orientations sur le schéma écotouristique à proposer. Les étudiants ainsi que les personnes adhérentes à des mouvements associatifs en rapport avec l'écologie seront visés et intégrés dans une gestion participative efficace des ressources naturelles du site.



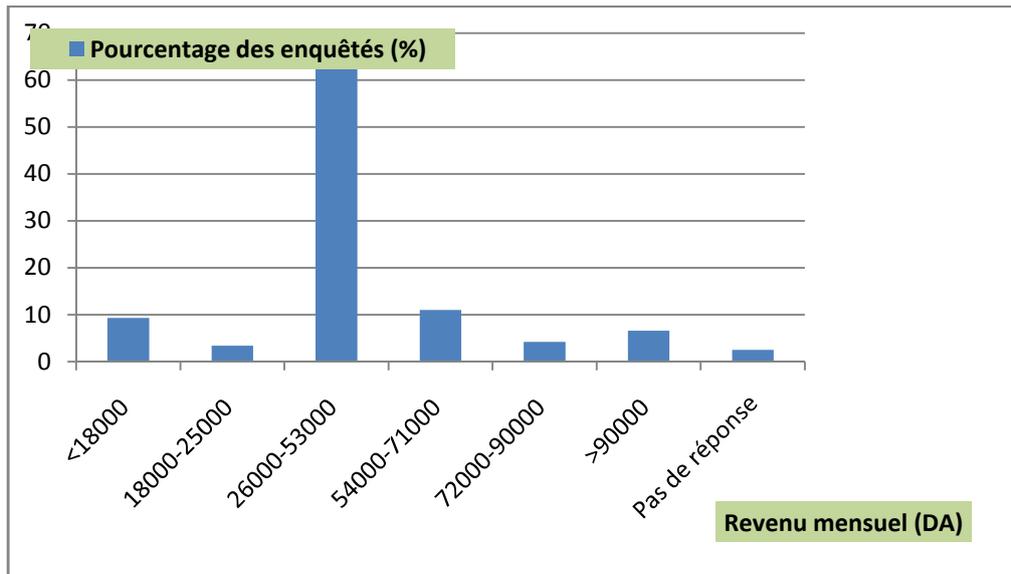
**Figure 16 :** Pourcentage des catégories des activités professionnelles des enquêtés basées sur leurs revenus

Nous remarquons ainsi que la classe des fonctionnaires et celles des fonctions libérales sont les plus rencontrées, vient par la suite la classe ouvrière avec 15% .

### III.1.4. Le revenu mensuel

Le paramètre de classement des chefs de groupes questionnés est leur revenu mensuel selon la grille de fourchette de salaire suivante :

- 1- < SNMG (< 18 000) DA
- 2- SNMG X 1(18 000 – 25 000) DA
- 3- SNMG X 2(26 000 – 53 000) DA
- 4- SNMG X 3 (54 000 – 71 000) DA
- 5- SNMG X 4 (72 000- 90 000) DA
- 6- > SNMG X5 (> 90 000) DA



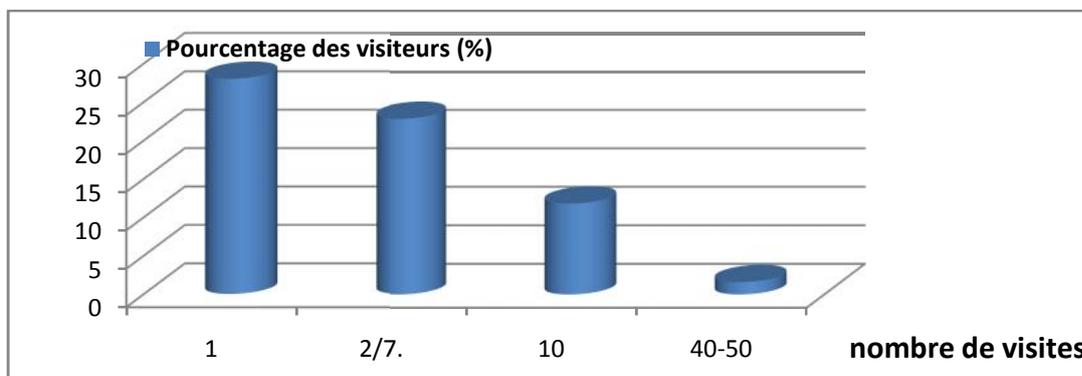
**Figure 17 :** Classement du pourcentage des enquêtés (chef de groupe) par catégories de salaires

Une moyenne de revenu est estimée à **40425, 2 Da**

### III.1.5. Le nombre de visites

La fréquence des visites nous donne une idée sur la fréquentation du site, ce qui va nous permettre de dresser un état des lieux sur la pression écotouristique sur le site.

La figure 18 nous montre que 1/3 des personnes viennent pour la première fois, les 2/3 étant déjà venues mais avec des fréquences différentes ça confirmerait le potentiel attractif considérable du site. Parallèlement à cela les personnes qui viennent très souvent (40 et 50 fois) sont très peu nombreuses (1,6 %) et ce sont des personnes qui habitent à proximité qui considèrent le site comme un lieu de repos irremplaçable. Le reste des personnes sont venues visiter le site avec une fréquence intermédiaire qui varie entre 2 et 10 visites.

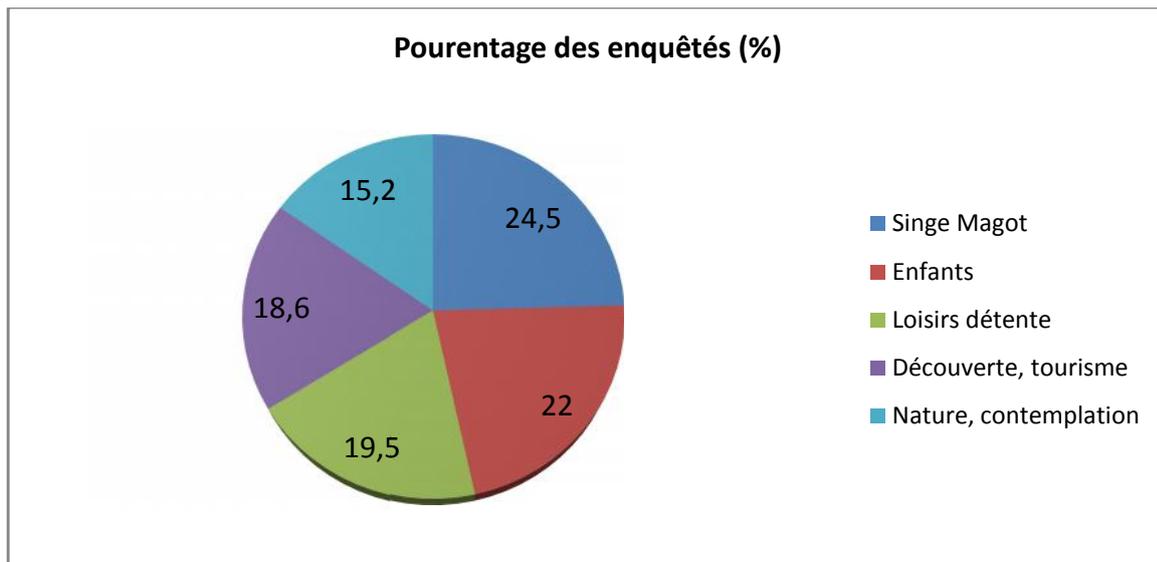


**Figure 18 :** Pourcentage des visiteurs par nombre de visites

### III.1.6. Motifs de la visite

Paramètre de loin le plus important afin de déterminer la valeur écotouristique qu'apporte le site en général et particulièrement *via* l'observation du singe magot.

Nombreux sont les motifs cités, néanmoins, nous avons à travers ce Diagramme regroupé les principales catégories de motifs.

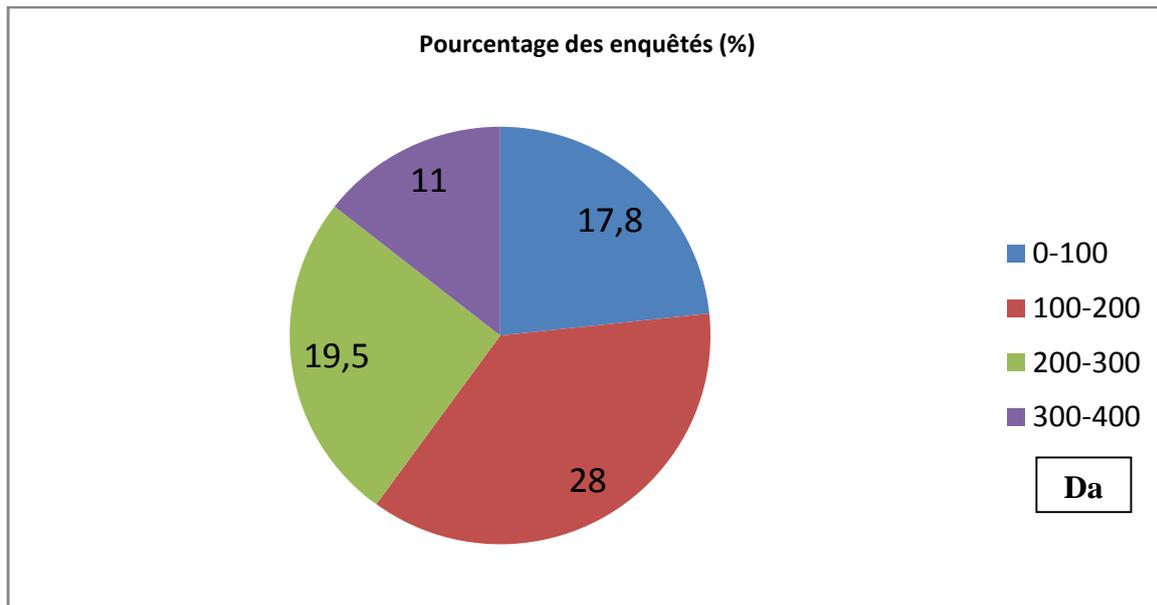


**Figure 19** : Principaux motifs (%) de la visite cités par les visiteurs

Nous remarquons que sur 118 questionnaires, 24,5% des personnes seulement citent comme premier motif « le singe Magot ». Il est à signaler que le motif de la visite tel qu'il est explicitement cité par l'enquêté n'exprime pas toujours la raison principale de la visite, par exemple : de nombreuses personnes ne citent pas le singe magot comme motif principal alors que nous avons détecté à travers le questionnaire qu'il en était, le singe magot pris comme motif principal semble être une évidence pour la majorité des enquêtés, l'affirment-ils.

Sur les 118 questionnaires effectués, deux personnes affirment ne pas apprécier la contemplation et même la présence du macaque.

### III.1.6. Coût du déplacement vers le site



**Figure 19 :** Répartition des visiteurs en fonction du coût de déplacement

La lecture de ce Diagramme montre que 28% des personnes se déplacent au site avec des frais compris entre 100-200 DA. 19% se déplacent avec des frais entre 200-300 DA, le même pourcentage est noté pour la fourchette entre 0-100 DA. Cependant 11% dépenseraient des frais de transport compris entre 300 et 400 DA.

3% des personnes se déplacent vers le site avec des frais compris entre 500-1000 DA, 7,6 % personnes entre 1000 et 3000 DA, et enfin pour les personnes qui viennent de wilayas lointaines , trois groupes de personnes dépenseraient entre 3000 te 6000 DA.

Ce qui est très remarquable c'est que plus les frais de déplacement (carburant ou frais de transport) sont élevés, moins le nombre de visiteurs est important, ce qui serait logique et confirmerait donc que l'hypothèse de surfréquentation du site par des groupes de visiteurs qui viennent le plus souvent de villes avoisinantes.

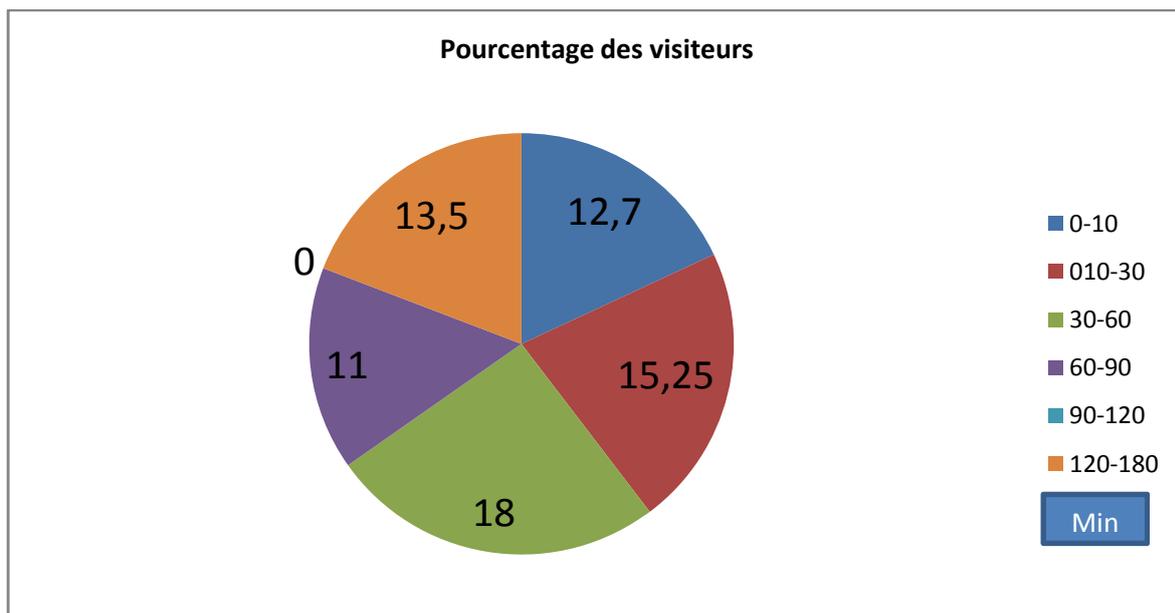
## III.2. Comportement au cours de la visite

### III.2.1. Observation du singe Magot

Les résultats ont montré que 6% des enquêtés seulement déclarent ne pas observer le singe Magot à chaque visite, cela pourrait bien trouver son explication dans le comportement et les habitudes du macaque. en effets, il a été rapporté par l'équipe technique du Parc National de

Chr ea que le macaque avait en r egle g en erale des horaires bien pr ecis d'apparition sur les trois sites. Ces apparitions sont, cependant, tributaires des perturbations climatiques telles que les pluies, les orages, le grand froid, ou les grandes chaleurs, durant les quelles les singes ne sont plus visibles. En effet, durant l' et e, ces groupes de singes se r efugient dans le lit de l'oued et en saison froide, ces animaux gagneraient probablement leurs dortoirs inaccessibles dans les hauteurs des gorges de la Chiffa.

### III.2.2. Temps consacr e  a l'observation du singe Magot



**Figure 20 :** Nombre de groupes de personnes en fonction du temps d'observation du singe

Sur les 118 enqu et es, 45,9 % ne d epasseraient pas les 60 minutes  a contempler le singe Magot. 24,5 % des visiteurs consacrerait plus de temps (entre 90 et 180 minutes). Le reste des enqu et es d eclarent passer une partie de la journ ee ou bien toute la journ ee dans les diff erents sites des gorges de la Chiffa.

### III.2.3. Degr e de satisfaction lors de l'observation du singe Magot

Une  echelle de satisfaction de 4 classes a  et e pr esent ee aux visiteurs lors de l'enqu ete, les r esultats ont montr e que la grande majorit e des visiteurs, soit 85 % des enqu et es se d eclaraient tr es satisfaits lors de l'observation du singe magot, ce qui sans doute les motiverait  a revenir aux gorges de la Chiffa, et  eventuellement  a en parler  a d'autres personnes pour qu'elles viennent visiter le site.

### **III.2.4. Nourrissage du singe Magot**

#### **III.2.4.1. L'acte de nourrissage**

Il est à noter que la question sur le nourrissage des singes a été posée à l'enquête avant l'étape de sensibilisation afin de soutirer la vraie réponse qui est généralement positive. En effet, 67,8 % des enquêtés déclarent avoir déjà donné délibérément de la nourriture au singe, parallèlement 32,2 % déclarent ne l'avoir jamais fait. Cependant, ce qui nous a interpellé est le fait que plus de 50 % de la première catégorie était plus ou moins sensibilisée quant au danger du nourrissage des singes Magot.

#### **III.2.4.2. Le type de nourriture**

L'enquête menée sur le terrain nous a permis de confirmer et/ou de compléter la liste d'aliments distribués aux macaques de façon incontrôlée le plus souvent.

Les principales catégories d'aliments distribuées sont :

- |                          |                                     |          |
|--------------------------|-------------------------------------|----------|
| 1. Confiserie et gateaux | 3. Fruits hypercaloriques (bananes) | 5. Chips |
| 2. Pains et dérivés      | 4. Fruits secs                      |          |

Sur les 118 enquêtés, quatre personnes seulement déclarent donner de la nourriture appropriée aux singes soit les glands de chêne vert ou de châtaignes qu'ils achèteraient avant de venir dans le site, leur but étant d'attirer les singes pour prendre des photos avec leur enfants sans porter préjudice aux animaux, déclarent-ils.

### **III.2.5. Degré de conscience sur le nourrissage**

L'enquête a révélé un degré de conscience relativement faible avec 31,35 % de personnes qui déclarent être informés sur l'impact néfaste du nourrissage du singe Magot, ce qui est encore plus alarmant est que ces mêmes personnes déclarent nourrir les singes avec une alimentation hypercalorique inadaptée car leur seul objectif est d'attirer le singe Magot pour prise de photo ou simple contemplation. Cet état des lieux devrait inciter les autorités et institutions de la protection de la nature à prendre des mesures de répression si nécessaire tout en doublant d'effort de sensibilisation des visiteurs *in situ*.

### **III.2.6. Contact direct avec le singe autre que le nourrissage**

Quatre personnes ont déclaré avoir déjà eu un contact direct avec le singe Magot autre que le nourrissage. La nature du contact physique pour les quatre personnes est le toucher. Cela s'expliquerait par la peur implicite ou explicite de la grande majorité des visiteurs de l'éventuelle attaque des macaques qui peuvent se montrer quelques fois très farouches, cela a été observé notamment en période de reproduction.

### **III.2.7. La disposition future à changer de comportement**

Nous entendons par la disposition future, la volonté et la détermination qu'exprime le visiteur pour changer son comportement dans le but de participer à la protection du site et du singe Magot particulièrement ainsi l'éveil de la conscience citoyenne à l'égard de cet animal.

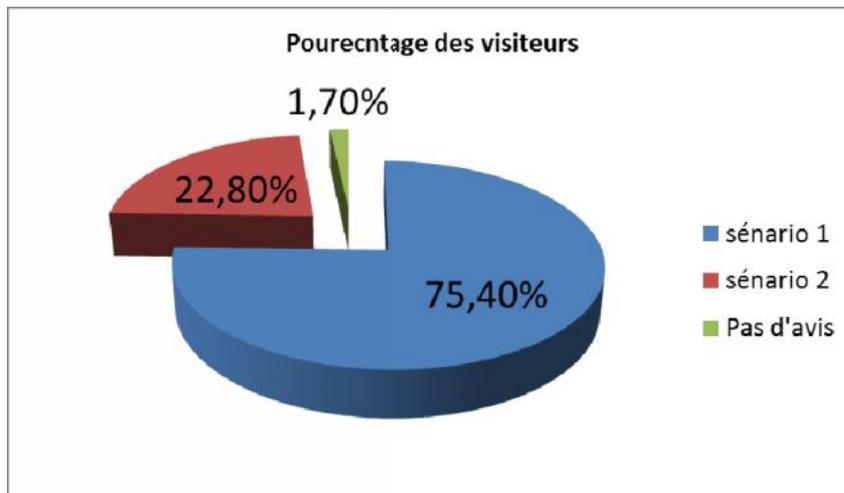
La question a été posée après avoir sensibilisé chaque groupe d'enquêtés afin de savoir s'ils portent réellement un intérêt pour le bien être de l'animal et de sa conservation à moyen et long terme. Les résultats de l'enquête ont permis de conclure à ce que 74,5 % des enquêtés sont déterminés à changer sinon à améliorer leur comportement à l'égard du singe Magot en entreprenant selon ces même personnes les actions énumérées ci-dessous :

- Sensibilisation des enfants et/ou de personnes adultes (entourage).
- S'abstenir de donner une alimentation hypercalorique contre indiquée au singe et/ou la remplacer par une alimentation saine et adaptée tels que les glands afin d'assurer la contemplation de prêt des animaux sans leur porter préjudice.
- Ne pas dérangier les singes en passant beaucoup de temps sur le site, éviter le contact direct.
- Participer à assurer la propreté du site qui constitue l'habitat du singe Magot (volontariat, campagnes de nettoyage).
- Respecter les consignes indiquées sur les plaques signalétiques.

Le reste des groupes d'enquêtés déclarent ne pas vouloir changer leur comportement. 19 d'entre eux pensent qu'ils ne font pas de mal au singe, leur seul et unique but étant de jouir de la contemplation de ce dernier. Pour le reste, soit onze enquêtés estiment que la mission de protéger la nature et les animaux incombe aux autorités compétentes et non pas aux citoyens.

### III.2.8. Choix du scénario de gestion

A la fin de chaque questionnaires, les enquêtés ont été invité à exprimer leur choix sur les deux scénarios que nous leur avons proposé sous forme de carte de choix (Annexe n°02), les résultats sont présentés dans le diagramme suivant :



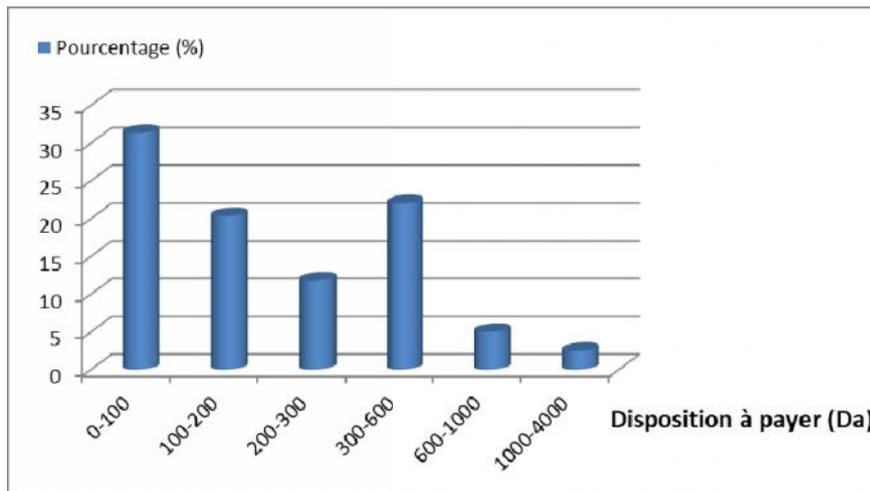
**Figure 22 :** Choix des scénarios

La grande majorité soit 89 enquêtés soit 75,4 % ont choisi le scénario n°01 qui concilie en même temps la récréation et la préservation des groupes de magot. 27 personnes soit 22,8 % ont opéré le choix du scénario N° 02 et sont donc pretes à sacrifier le droit de récréation pour participer à la protection du macaque berbère, disent-elles. Deux personnes soit 1,7 % n'ont opéré aucun choix.

Nous pensons que ces résultats sont très importants et doivent être pris en considération dans la proposition du plan d'action pour l'écotourisme durable.

### III.2.9. Disposition à payer

Après avoir effectué le choix du scénario idéal par l'enquêté, nous leur avons demandé la question suivante : combien êtes vous prêt à payer pour voir se réaliser le scénario de votre choix ? Les résultats sont représentés dans la figure suivante :



**Figure 23 :** Disposition à payer par les enquêtés en dinard algérien (DA)

Nous remarquons que 30 % des enquêtés sont prêts à payer entre 0 et 100 DA par personne pour voir se réaliser le scénario de leur choix, pour le reste des fourchettes le pourcentage ne dépasse pas les 20 %.

Le pourcentage des personnes prêtes à payer entre 600 et 1000 DA est de 5 %, et entre 1000 et 4000, le pourcentage est de 2,5 % ce qui reste insignifiant par rapport au nombre total, et cela serait logique vu la fourchette de la somme qui est élevée.

Les résultats de la D.A.P. sont encourageant car les enquêtés sont prêts à payer ne serait-ce qu'une somme symbolique dans le but de participer à la génération de revenus servant principalement à la protection du magot qui passe tout d'abord par l'entretien et la protection de son aire vitale.

### III.3. Evaluation de la viabilité écologique

La viabilité écologique d'une espèce animale consiste à classer à travers l'étude et l'évaluation de plusieurs paramètres liés à la viabilité sur une échelle (très bonne, bonne, faible et très faible).

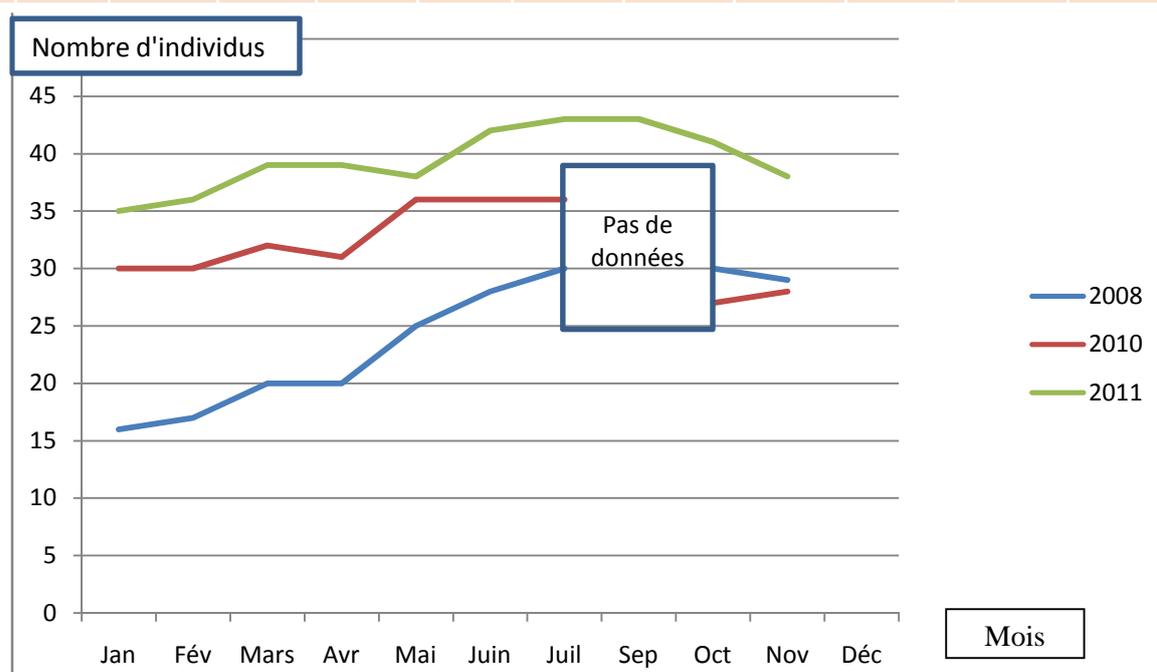
Nous avons évalué la viabilité écologique du singe Magot en prenant en compte les attributs des paramètres suivants : la taille des groupes, le nombre de naissance, les différentes menaces anthropiques.

### III.3.1. Taille des groupes

#### III.3.1.1. Exemple de dénombrement du groupe de Ain Sbaâ

**Tableau III :** Dénombrement mensuel (nombre de sujets) du groupe de singe de « Ain Sbaâ » pour les années 2008, 2010, 2011

Mois Année	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Jui	Aou	Sep	Oct	Nov	Déc
2008	16	17	20	20	25	28	30	/	/	30	29	/
2010	30	30	32	31	36	36	36	/	/	27	28	/
2011	35	36	39	39	38	42	43	/	43	41	38	/



**Figure 24 :** Courbe de dénombrement du groupe « Ain Sbaâ » pour les années 2008, 2010 et 2011

La figure nous montre clairement que les courbes des trois années augmentent à partir du mois d'avril pour se stabiliser en juillet, ceci trouve son explication dans la période des naissances qui commence généralement en mois de mai avec un léger rebord sur avril et juin.

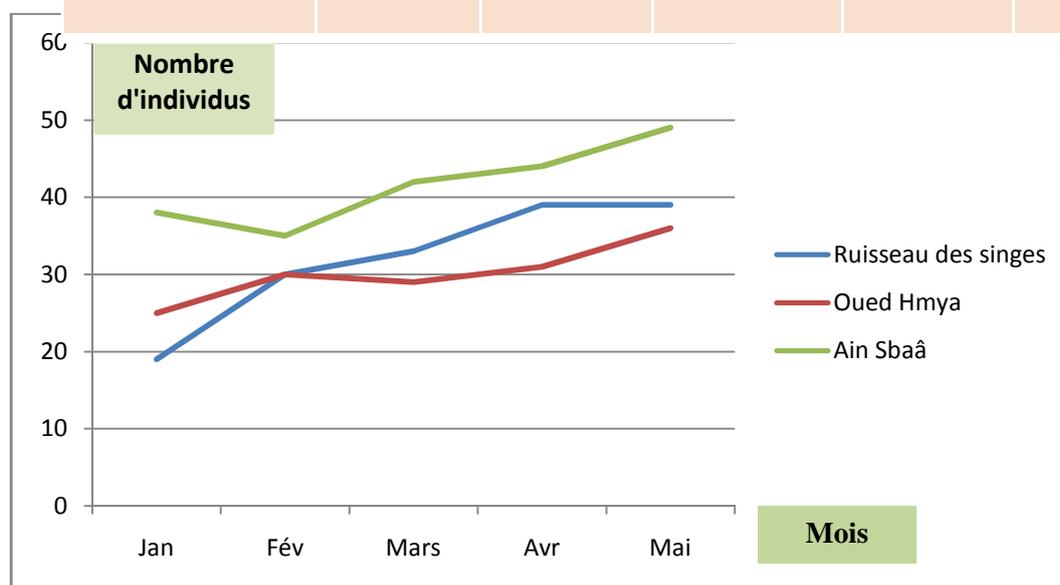
Le nombre reste le même durant les mois d'octobre et de novembre sauf que pour l'année 2011, la courbe connaît une légère déclinaison due peut être aux accidents de la circulation ou bien à la mortalité des jeunes singes. Les résultats du dénombrement annuel réalisé durant

les années (1997, 1998, 1999) après le printemps montrent que pour les 4 groupes du Parc National du Gouraya (les Aiguades, Cap Carbon, Hotel des cimes, Oliviers) un pic est enregistré durant cette période avec respectivement les valeurs suivantes (46, 50, 54, 163). (Koné. P. D., 2001). le nombre d'individus est ainsi plus important grâce à une meilleure visibilité et accessibilité du milieu.

### III.3.1.2. Dénombrement des trois groupes de la Chiffa (Janvier-mai 2014)

**Tableau VI :** Résultats des dénombrements des trois groupes (Ruisseau des singes, Ain Sbaa, Oued Hmya) des gorges de la Chiffa pour la période : (janvier-mai 2014)

Groupes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Groupe « Ruisseau des singes »	19	30	33	39	39
Groupe « Oued Hmya »	25	30	29	31	36
Groupe « Ain Sbaa »	38	35	42	44	49



**Figure 25 :** Courbe de dénombrement mensuel des trois groupes (Ruisseau des singes, Ain Sbaa, Oued Hmya) des gorges de la Chiffa entre (janvier-mai 2014)

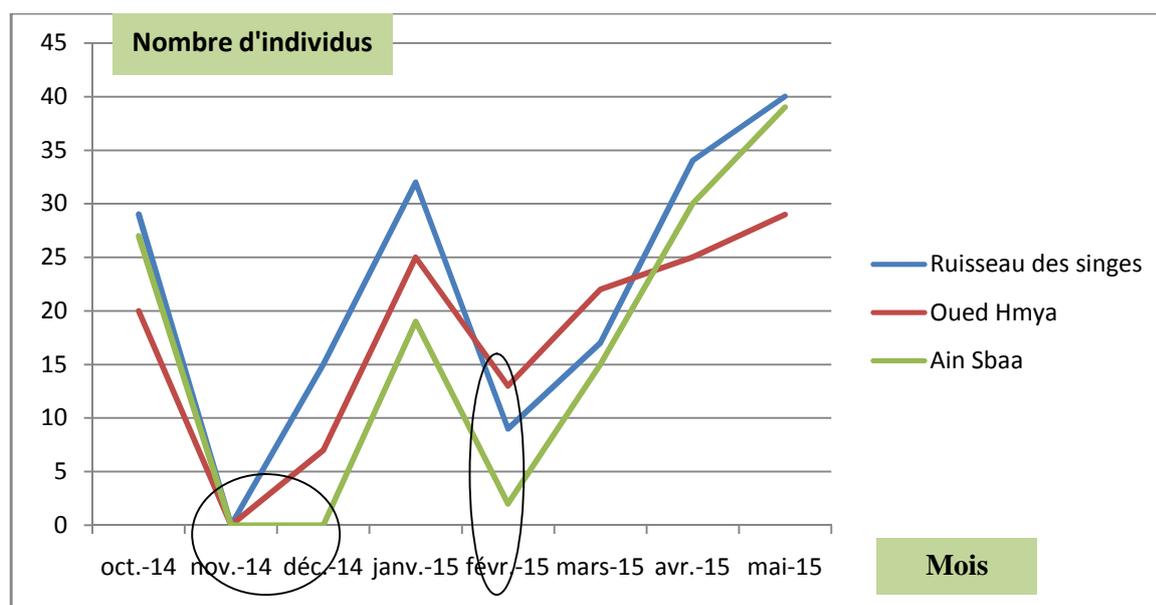
Nous pouvons constater clairement que les trois courbes correspondant au dénombrement d'individus des trois groupes ont une valeur maximale au allentours du mois de mai, cela s'expliquerait par la période de naissance des petits, ce qui corrobore les résultats du tableau précédants.

*N.B.* Il est à noter que les individus ne sont pas tous observables, certain échapperaient donc au dénombrement à cause de la nature très accidentée de leur habitat, la densité de la végétation, absence de mirador qui faciliterait la tâche à l'observateur, la route nationale N°01...etc.

### III.3.1.2. Dénombrement des trois groupes de la Chiffa (Octobre 2014-mai 2015)

**Tableau V :** Résultats des dénombrements des individus des trois groupes des gorges de la Chiffa entre Octobre 2014 et Mai 2015

Groupes /Mois	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai
« Ruisseaux des singes »	29	/	15	32	9	17	34	40
« Oued hmya »	20	/	7	25	13	22	25	29
« Ain Sbaâ »	27	/	0	19	2	15	30	39



**Figure 26 :** Courbe de dénombrement des individus des trois groupes des gorges de la Chiffa entre octobre 2014 et mai 2015

Mis à part les deux pics inversés en novembre-décembre 2014 et en février 2015 qui s'expliquent par des journées de grand froid qui empêcheraient les singes de gagner les bords de la route nationale N° 01, nous remarquons toujours qu'il y'a une nette augmentation du nombre d'individus grâce aux nouvelles naissances enregistrées, avec une valeur qui se

rapproche de la valeur médiane soit 40 individus selon l'étude menée aux montagnes du Rif du Maroc. (Ménard, 2002).

### III.3.2. Nombre de naissances

Très bon indicateur de la viabilité des groupes de singe Magot puisque c'est la reproduction qui assure la multiplication et donc la pérennité de l'espèce à moyen et long terme.

Pour cela, nous avons pu recueillir les données suivantes sur le terrain, période de rut qui a lieu aux alentours du mois de novembre. Les observations répétées du groupe du « Ruisseau des singes » (relativement plus accessible que les autres groupes) ont permis de confirmer que la période de reproduction est fortement marquée chez le singe Magot, en effet nous avons pu observer plusieurs accouplements du chef de groupe, ces accouplements sont répétés à intervalles courts (10 à 30 minutes), le mâle dominant se montrait menaçant à l'égard des autres jeunes mâles qui tenteraient d'approcher sa femelle. Le chef de groupe peut également s'accoupler avec plusieurs femelles du groupe ou même d'un groupe voisin.

Chez les guenons adultes, un gonflement ano-génital quelque fois impressionnant tel qu'illustré sur l'image ci-dessous a été observé durant cette période.



**Figure 27 :** Gonflement ano-génital chez une guenon adulte en période de rut du groupe de « Ruisseau des singes » (Photo prise en novembre, 2014)

Durant la période des naissances suivantes (printemps 2015), onze nouvelles naissances ont été enregistrées au sein du groupe de « Ruisseau des singes » et durant la même sortie afin d'éviter le double comptage. Un cas de mortalité a été enregistré en mai 2014 due à une probable

chutte du nouveau-né (blessures sur la tête) telle qu'illustré sur la figure ci-dessous. Nous remarquons également le comportement étonnant de la mère qui ne veut lâché le petit.



**Figure 28** : Mortalité d'un nouveau-né due probablement à une chute, photo originale, (mai 2015)



**Figure 29** : Nouveau-nés, photos originale, (mai 2014)

### III.3.3. Pressions anthropiques

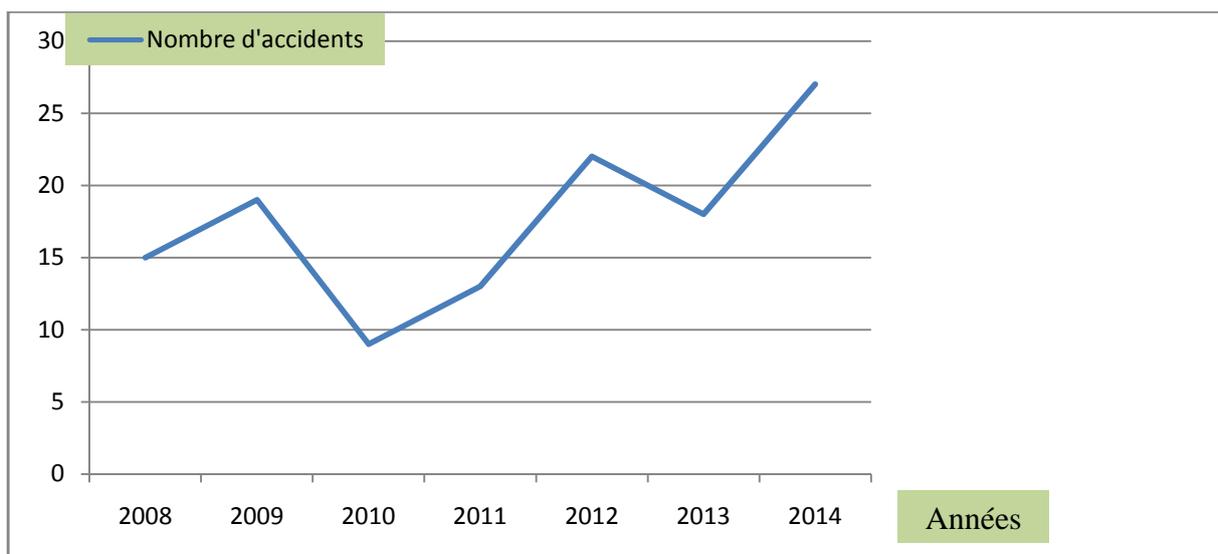
Les pressions d’origines anthropiques démesurées risqueraient de compromettre définitivement l’avenir du macaque berbère en Afrique du Nord et dans les gorges de la Chiffa particulièrement. Plusieurs ont été constatées et soulevées aux services compétants notamment la surfréquentation de l’aire vitale du macaque qui est traversée par la route nationale N°01, le nourrissage inadapté et hypercalorique, les percussions par des véhicules roulants, le dérangement, la pollution, l’activité commerciale informelle sur le site, la déforestation (construction d’une nouvelle autoroute), les incendies de forêts et le braconnage à un degré moindre.

Deux problématiques majeures ont été retenues: le nourrissage inadépté et incontrôlé et les accidents de la route. C’est sur la base de l’ampleur de ces deux phénomènes et l’urgence de la situation à l’heure actuelle que nous avons opéré ces deux choix afin d’essayer de les traiter à travers la proposition de solutions dans le cadre d’un schéma d’écotourisme durable.

#### III.3.3.1. Accidents de la circulation

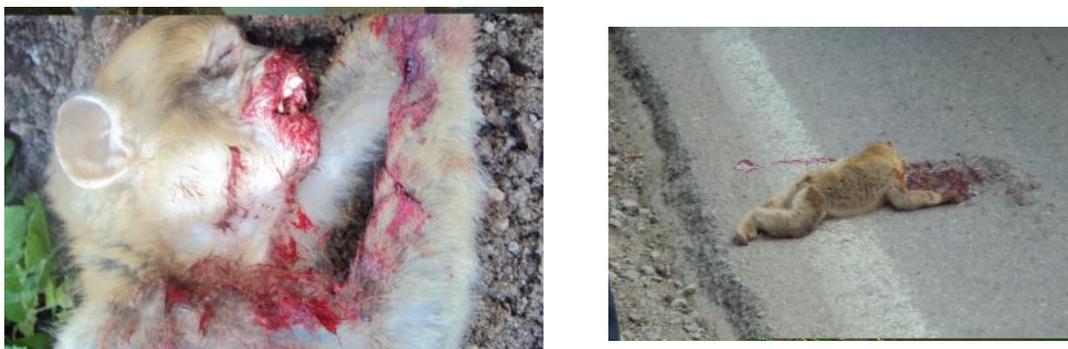
Chaque année, de nombreux accidents de la circulation dont le magot est victime sont signalés aux services du Parc National de Chréa (service vétérinaire) soit par les citoyens soit lors de sorties de prospection effectuées par l’équipe du parc.

Le graphique ci-dessous représente les statistiques concernant ces accidents :



**Figure 30 :** Courbe illustrant l’évolution de la tendance du nombre d’accidents de la circulation dont le singe magot est victime entre 2008 et 2014

Nous remarquons que le nombre de cas le plus élevé a été enregistré durant l'année 2014, cela trouve toute son explication dans la multiplication des tournées de surveillance effectuées par l'équipe du parc durant cette même année, cela voudrait dire également que le nombre réel d'accidents est plus élevé durant les années précédentes.



**Figure 31** : Cas d'un accident de la circulation sur la route nationale n°01, photo originale (2014)

Seulement quatre singes magots ont pu être sauvés par les vétérinaires du Parc et ont été relâchés loin de leur groupe d'origine après avoir passé une période de convalescence à l'enclos de « Hakkou Ferraoun ». Les autres cas de persussion automobile sont presque toujours mortelle. Dans le cas où le cadavre est intègre et lorsque l'accident est signalé à temps, les services du parc pourraient envisager alors le transporter au centre d'empaillage pour utiliser l'animal naturalisé à des fins de sensibilisation.

### III.3.3.2. Changement des habitudes alimentaires

Cette problématique est de loin la plus préoccupante en raison de son ampleur d'une part et d'autre part en raison des conséquences que peut engendrer une alimentation hypercalorique non recommandée sur le macaque berbère.

Une telle alimentation va même jusqu'à modifier le comportement de l'animal, ce dernier se donne moins de peine à rechercher sa nourriture saine et équilibrée qui se trouve en forêt (feuilles, fruits, racines, insectes, écorces ...etc).

Vu la physiologie du singe Magot qui est un primate, nous ne pouvons pas exclure le risque de surpoids ainsi que certaines maladies métaboliques telles que le « Diabète ».



Figure 32 : Photos d'un singe qui mange des gaufrettes, photos originales (2015)



Figure 33: Singe adulte en surpoids (en apparence)

**Tableau IV** : Analyse de la viabilité du singe Magot

Singe Magot, site : ruisseau des singes, Gorges de la Chiffa							
Attributs	Facteur clés	Indicateurs	Viabilité				Degré de viabilité
			Très bonne	Bonne	Faible	Très faible	
Taille	Effectif	Nombre d'individus/groupes présents dans le site	>80	80>X>10	10>X>5	>5	Bonne
Condition	Reproduction	Activité reproductrice		Période de rut marquée/ nombre de naissance>10	Peu de naissances	Pas de naissances	Bonne
Contexte	Habitat/aire vitale	Tourisme/niveau de contrôle		Bon contrôle	Contrôle insuffisant	Absence ce contrôle	Très faible
		Accessibilité/ aire vitale		Aire vitale inaccessible	Aire vitale peu accessible	Aire vitale très accessible	
		Apprivoisement/ contrôle		Bon contrôle	Contrôle insuffisant	Absence ce contrôle	
Viabilité globale au niveau du site : <b>Bonne à faible</b>							

Signification des indicateurs de la viabilité :

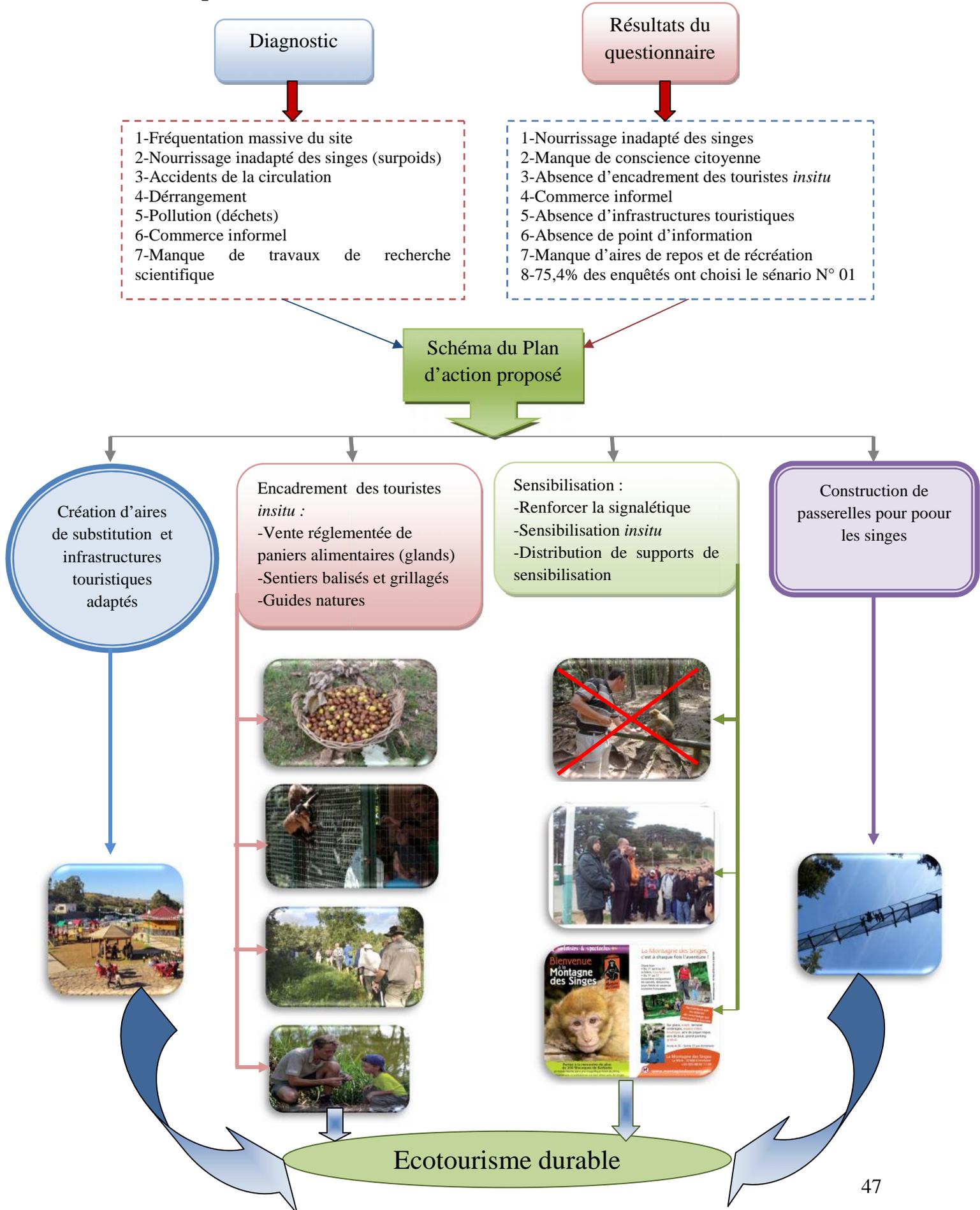
Accessibilitéaire/aire vitale : la possibilité pour le visiteurs d'impacter l'animal à l'intérieur de son aire vitale.

Tourisme/niveau de contrôle : niveau de contrôle des autorités en charge de la protection de la nature sur le tourisme de masse.

Apprivoisement/niveau de contrôle : niveau de contrôle des autorités en charge de la protection de la nature sur le phénomène d'aarivoisement du singe par l'homme.

A travers les observations, données ainsi que les informations que nous avons pu recueillir sur le terrain, l'évaluation de la viabilité écologique du singe magot est globalement bonne à faible à court et moyen terme. La viabilité de l'espèce animale objet de notre étude à long terme ne peut être assurée que par la mise au point et l'application en urgence d'un schéma d'écotourisme durable et ce dans le cadre d'une gestion participative des différents acteurs.

### III.4. Proposition d'un schéma d'écotourisme durable



### **Discussion générale**

Dans le cadre de notre étude, nous nous sommes penchés sur la question de viabilité écologique du singe magot dans les Gorges de la Chiffa. La problématique majeure du nourrissage inadapté du singe magot ainsi que le nombre d'accidents de la circulation routière risque indéniablement de nuire à l'espèce et de compromettre sa viabilité à long terme.

Afin de comprendre les raisons de tels comportements, nous sommes partis de l'hypothèse de départ que le lieu de l'étude (gorges de la Chiffa) est un axe surfréquenté par les touristes. En effet, la capacité d'accueil du site est largement dépassée du fait de l'absence d'infrastructures touristiques (aires de repos, parking...) et d'un plan de gestion des touristes effectif.

L'approche de la viabilité écologique était donc basée sur l'analyse des données des attribus fixés pour cette espèce ainsi que celle de la fréquentation touristique, cela a permis de conclure que la viabilité était de bonne à faible à court et moyen terme. La mise au point d'un schéma d'écotourisme durable dans sa dimension participative et son application immédiate est la seule façon d'assurer la pérennité de l'espèces dans les années à venir.

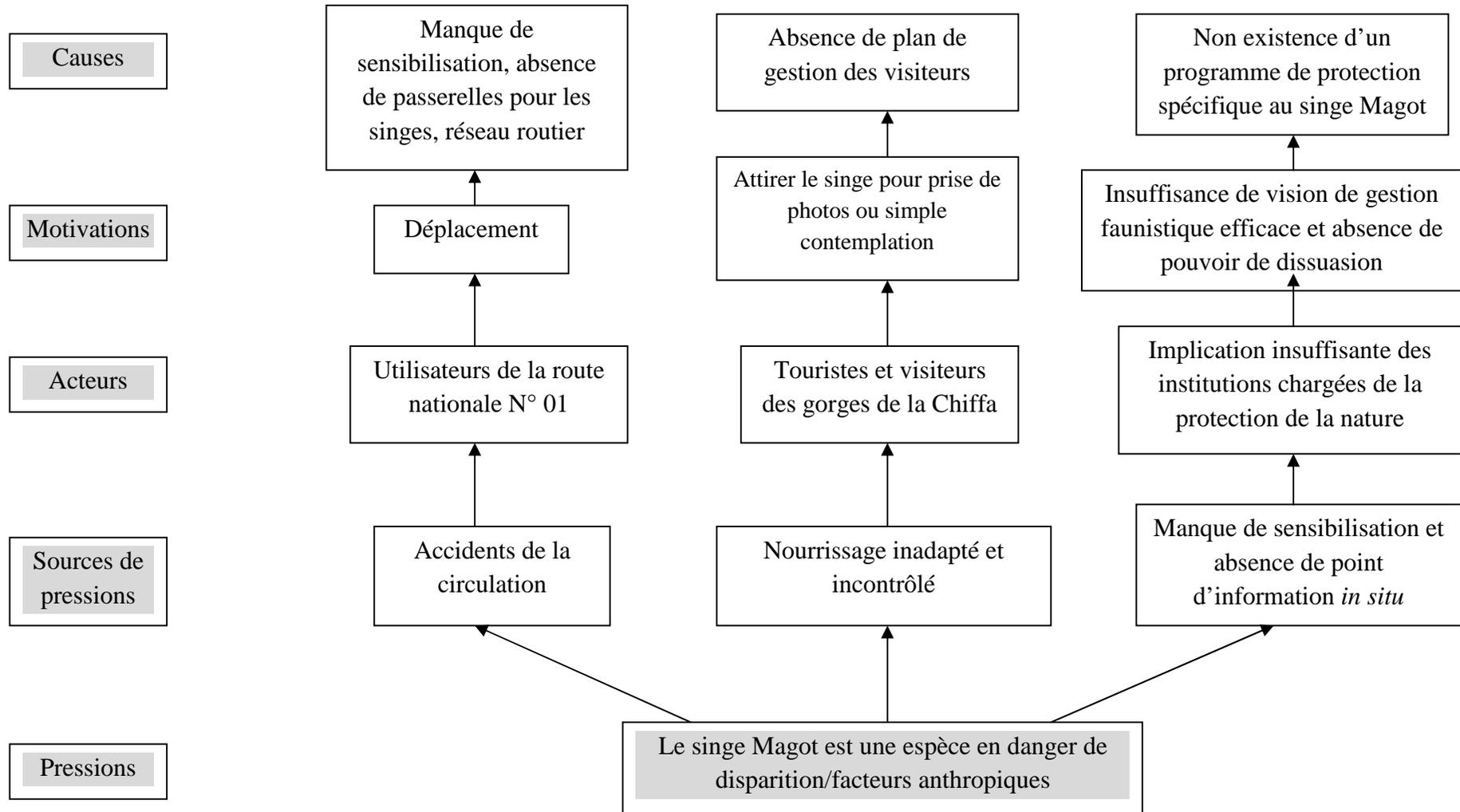


Figure 34 : facteurs de pressions sur la viabilité du singe Magot aux Gorges de la Chiffa

Tableau N° 10: Objectif de viabilité du singe Magot

Objectifs	Actions	Indicateurs	Acteurs
Contrôle du flux touristique et de son impact	Aménagement des aires de repos dans les villes	Diminution du nombre de visiteurs/touristes	L'environnement et le tourisme
	Mesures d'accompagnement des touristes <i>in situ</i> (guide nature, point d'information)	Impact négatif sur les singes diminué	Collectivités locales/Conservation des forêts/Parc/Tourisme
	Intensification des mesures sensibilisation ( <i>in situ</i> et <i>ex situ</i> )	Niveau de la conscience citoyenne élevée/singe préservé	Conservation des forêts/Parc
	Renforcement de la signalétique	Touristes/visiteurs informés	Conservation des forêts/Parc
Réduire l'impact des accidents de la circulation	Aménagement de passerelles pour le singe puisse gagner l'oued en toute sécurité	Nombre d'accidents en diminution voire nul	Conservation des forêts/Parc

## Discussion générale

Dans le cadre de notre étude, nous nous sommes penchés sur la question de la viabilité écologique du singe magot dans les Gorges de la Chiffa. La problématique majeure traitée dans le cadre de cette étude est l'impact de la surfréquentation par les visiteurs sur l'intégrité écologique des populations de singe magots, ayant choisi le site pour s'y établir.

L'hypothèse de départ est que le lieu de l'étude (gorges de la Chiffa) est un axe surfréquenté par les touristes. En effet, la capacité d'accueil du site est largement dépassée du fait de l'absence d'infrastructures touristiques (aires de repos, parcs de loisirs, forêts récréatives, ...) et d'un plan de gestion des touristes effectif.

L'enquête menée auprès des visiteurs a permis de dégager le profil-type suivant :

- La région de provenance qui vient en tête est la wilaya d'Alger, région fortement urbanisée, qui suscite chez ses habitants le besoin d'évasion et de loisir en milieu naturel ;
- Le tranche d'âge dominante est entre 0 et 35 ans, c'est une frange jeune de la population, en quête de loisirs et pour laquelle il faut adapter le mode de sensibilisation ;
- Les catégories socio-professionnelles les plus fréquentes indiquent des cadres moyens et des professions libérales, chez lesquelles le loisir occupe une place importante, et disposant de revenus suffisants pour y faire face ;
- La plupart des visiteurs (70 %) déclarent être déjà venus sur le site, ce qui confirme l'attrait que représente la zone étudiée ;
- L'observation du singe, la récréation des enfants et les loisirs représentent les principaux motifs de la visite (66 %), ce qui nous laisse présumer que les sorties familiales sont le principal moteur de l'activité touristique chez la plupart des visiteurs rencontrés ;
- Les coûts du déplacement (du voyage) restent très abordables avec moins de 300 DA pour 65 % des visiteurs.
- Concernant le comportement du visiteur vis-à-vis du singe, les résultats ont montré, sans conteste, que le nourrissage est le point critique sur lequel il faut intervenir en priorité. En effet, 70 % des visiteurs déclarent nourrir le singe, en dépit de leur conscience sur l'effet néfaste que représente cet acte et, malgré la présence de plaques signalétiques l'interdisant, sur le lieu. Le deuxième point critique, étroitement lié au

premier est le type de nourriture présentée aux singes dans le but de les attirer. Elle est constituée principalement de produits hypercaloriques (sucreries, glucides, graisses), lesquels entraînent l'apparition de troubles métaboliques préjudiciables à la santé des animaux.

- Cependant, le point positif mis en exergue est la disposition (déclarée) de la plupart des enquêtés (75 %) à changer leur comportement à l'avenir, en adoptant une attitude plus respectueuse de l'intérêt de l'animal.
- Enfin, concernant les scénarios de gestion future proposés au choix des visiteurs, la majorité (75 %) a opté le scénario dans lequel, ces derniers peuvent continuer de jouir librement du site mais en présence d'un encadrement assuré par des guides-nature. Pour cela, ils sont disposés à payer en moyenne 76 DA/personne.

L'approche de la viabilité écologique était donc basée sur l'analyse des données des attribus fixés pour cette espèce ainsi que celle de la fréquentation touristique, cela a permis de conclure que la viabilité était de bonne à faible à court et moyen terme. La mise au point d'un schéma d'écotourisme durable dans sa dimension participative et son application immédiate est la seule façon d'assurer la pérennité de l'espèces dans les années à venir.

## Conclusion et recommandations

Le singe magot, espèce endémique à l'Afrique du Nord et emblématique du Parc National de Chréa, est classé en danger de disparition sur la liste rouge de l'UICN. L'intérêt que suscite le singe Magot obéit à un souci de vulgarisation d'une culture écologique visant à améliorer les rapports entre l'homme et son environnement car la présence du Magot en équilibre avec les autres êtres vivants occupant le même milieu est un indicateur de qualité du biotope.

L'objectif de la présente étude est d'évaluer la viabilité écologique des groupes de macaques des Gorges de la Chiffa en partant de l'hypothèse que ce site connaît un problème de surfréquentation majeur. Pour ce faire, nous avons adopté la démarche suivante :

- Déterminer le profil type du visiteur à travers une enquête menée auprès des personnes effectuant des excursions sur le site. La première partie du questionnaire élaboré à cet effet, a permis de recueillir des données socio-économiques sur les enquêtés ; la deuxième partie, s'est intéressée au comportement du visiteur à l'égard du singe magot.
- Déterminer la viabilité écologique de l'espèce en adoptant l'approche décrite par (MOREAU, 2005) à travers l'évaluation d'indicateurs traduisant des attributs démographiques (effectif et nombre de naissances) et environnementaux (état de l'habitat/aire vitale) des populations, objets de l'étude.

Les résultats de l'étude ont montré que :

- Le profil type du visiteur nous a permis d'identifier les points critiques sur lesquels il faudrait intervenir lors de la mise en place des actions de gestion, mais également de dégager des éléments positifs, susceptibles d'être valorisés dans le même contexte. Toutes ces informations seront traduites sous forme d'orientations et de recommandations sur les actions à inscrire dans le schéma d'écotourisme durable à appliquer de toute urgence.
- Le niveau de viabilité des groupes étudiés est bon à faible. Les attributs démographiques étant encore satisfaisants à court terme, cependant le contexte écologique de l'espèce présente un danger sur le maintien, à plus long terme, de populations sauvages sur ce site

Au terme de notre étude, nous avons jugé important de souligner les recommandations suivantes :

**1-Développer un modèle d'écotourisme**, d'accueil du public et d'éducation environnementale dans le respect de la préservation durable des ressources naturelles.

**2-S'orienter vers un mode de gouvernance participative** du territoire du PNC en impliquant l'université et les partenaires nationaux et étrangers.

**3-Renforcer la signalisation.**

**4-Réaliser des documentaires, reportages articles et spots publicitaires**

**5**-Impliquer le **mouvement associatif** et les **scouts** dans les efforts de sensibilisation.

**6**-Créer d'autres **sites d'attraction touristique** (aires de repos, parcs de loisirs, ...) dans le but de canaliser les flux de visiteurs devenus de plus en plus massifs.

**7**-Aménager de **sentiers écotouristiques** pour les visiteurs avec **les mesures d'accompagnement.**

**8**-Aménager de **points d'information** et d'**orientation** des touristes/visiteurs.

**9**-Aménager de **passerelles** afin de faciliter aux magots le déplacement dans leur aire vitale.

**10**-Prévention et lutte contre les feux de forêts afin de maintenir les habitats naturels des populations sauvages.

**11-Aménagement de mirador et acquisition de matériels de télédétection** pour faciliter le suivi des populations de singes magot.



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**S O M M A I R E****CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 12-236 du 7 Rajab 1433 correspondant au 28 mai 2012 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour la formation et l'accompagnement à l'entrepreneuriat des jeunes diplômés en Algérie, signé à Alger, le 15 avril 2012.....	5
--	---

**DECRETS**

Décret exécutif n° 12-235 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant la liste des espèces animales non domestiques protégées.....	5
Décret exécutif n° 12-241 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Bouira.....	12
Décret exécutif n° 12-242 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université d'El Tarf.....	13
Décret exécutif n° 12-243 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université d'El Oued.....	14
Décret exécutif n° 12-244 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Bordj Bou Arréridj.....	15
Décret exécutif n° 12-245 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Souk Ahras.....	16
Décret exécutif n° 12-246 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Khenchela.....	17
Décret exécutif n° 12-247 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Khemis Miliana....	18
Décret exécutif n° 12-248 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Ghardaïa.....	19

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Tlemcen. ....	21
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Béchar.....	21
Décrets présidentiels du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.....	21
Décrets présidentiels du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.....	22
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses à la wilaya d'Alger.....	22
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.....	22
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Saïda.....	22
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.....	22
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce.....	22
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences sociales à l'université d'Oran.....	22

## SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.....	22
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Béchar.....	23
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Blida.....	23
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.....	23
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Mostaganem.....	23
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tipaza.....	23
Décrets présidentiels du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.....	23
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.....	24
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.....	24
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination au ministère de la solidarité nationale et de la famille.....	24
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement de wilayas.....	24

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au chef de cabinet.....	25
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à l'inspecteur général.....	25
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général des affaires judiciaires et juridiques.....	25
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines.....	26
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général des finances et des moyens.....	26
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à la directrice générale de la modernisation de la justice.....	26
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.....	27
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat.....	27
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des affaires pénales et des grâces.....	28

**SOMMAIRE (suite)**

Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la coopération juridique et judiciaire.....	28
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des magistrats.....	28
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des finances et de la comptabilité.....	29
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des infrastructures et des moyens.....	29
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la prospective et de l'organisation.....	29
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à la directrice de l'information et des technologies de l'information et de la communication.....	30
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à l'inspecteur général des services pénitentiaires.....	30
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la sécurité des établissements pénitentiaires.....	30
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la recherche et de la réinsertion sociale des détenus.....	31
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et de l'action sociale.....	31
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des finances, des infrastructures et des moyens.....	31
Arrêtés du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	32

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté interministériel du 30 Rabie Ethani 1432 correspondant au 4 avril 2011 fixant les modalités de traitement des déchets anatomiques.....	46
---	----

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE ET DE LA FAMILLE**

Arrêté du 2 Moharram 1432 correspondant au 8 décembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté du 7 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 19 décembre 2004 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale et de la famille.....	47
Arrêté du 3 Moharram 1432 correspondant au 9 décembre 2010 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale et de la famille.....	49

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret présidentiel n° 12-236 du 7 Rajab 1433 correspondant au 28 mai 2012 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour la formation et l'accompagnement à l'entrepreneuriat des jeunes diplômés en Algérie, signé à Alger, le 15 avril 2012.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour la formation et l'accompagnement à l'entrepreneuriat des jeunes diplômés en Algérie, signé à Alger, le 15 avril 2012 ;

**Décète :**

Article 1er. — Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour la formation et l'accompagnement à l'entrepreneuriat des jeunes diplômés en Algérie, signé à Alger, le 15 avril 2012, annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1433 correspondant au 28 mai 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## DECRETS

**Décret exécutif n° 12-235 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant la liste des espèces animales non domestiques protégées.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition ;

Vu le décret n° 82-498 du 25 décembre 1982 portant adhésion à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-108 du 20 Safar 1426 correspondant au 31 mars 2005 portant ratification de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-140 du 16 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 15 avril 2006 portant ratification de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique - Eurasie, fait à la Haye le 15 août 1996 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-405 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant ratification du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, signé à Barcelone le 10 juin 1995 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, et sans préjudice des dispositions législatives relatives aux espèces animales menacées de disparition et aux espèces protégées en vertu d'autres législations et des conventions internationales dûment ratifiées, le présent décret a pour objet de fixer la liste des espèces animales non domestiques protégées, la nature et la durée des interdictions qui leur sont applicables ainsi que les parties du territoire et les périodes de l'année auxquelles elles s'appliquent.

Art. 2. — Il est institué une commission interministérielle chargée de fixer la liste des espèces animales non domestiques protégées, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, et de définir les conditions de reconstitution de leur population, de leur habitat et les exigences de protection pendant les périodes ou circonstances où elles sont particulièrement vulnérables.

Les modalités et les conditions de fonctionnement de cette commission et de validation de ses travaux sont fixées par arrêté interministériel du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des forêts.

Art. 3. — Pour permettre la protection des espèces animales concernées avant l'établissement de la liste définitive et sans préjudice des dispositions législatives relatives aux espèces animales menacées de disparition et aux espèces protégées en vertu d'autres législations et/ou réglementations ainsi que des conventions internationales dûment ratifiées, il est établi une liste provisoire des espèces animales non domestiques protégées annexée au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

## ANNEXE

### Liste provisoire des espèces animales non domestiques protégées

#### 1- MAMMIFERES

##### 1.1. Carnivores

Nom latin	Nom commun
<i>Caracal caracal</i>	Caracal
<i>Felis libyca</i>	Chat sauvage
<i>Genetta genetta</i>	Genette
<i>Herpestes ichneumon</i>	Mangouste
<i>Ictonyx libyca</i>	Zorille de Libye
<i>Leptailurus serval</i>	Serval
<i>Lutra lutra</i>	Loutre
<i>Lycaon pictus</i>	Lycaon
<i>Mellivora capensis</i>	Rattel
<i>Monachus monachus</i>	Phoque moine de Méditerranée
<i>Mustela nivalis</i>	Belette
<i>Panthera pardus</i>	Panthère
<i>Vulpes rueppelli</i>	Renard famélique

##### 1.2. Chiroptères

<i>Asellia tridens</i>	Trident
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
<i>Hipposideros caffer</i>	Rinolophe de Cafrerie
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers
<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreille échancrée
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer
<i>Myotis punicus</i>	Murin du Maghreb
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
<i>Otonycteris hemprichii</i>	Oreillard d'Hemprich
<i>Pipistrellus deserti</i>	Pipistrelle du désert
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Pipistrellus rueppellii</i>	Pipistrelle de Rüppell
<i>Pletocus kolombatovici</i>	Oreillard des Balkans
<i>Plecotus teneriffaie gaisleri</i>	Oreillard de Gaisler
<i>Rhinolophus blasii</i>	Rhinolophe de Blasius
<i>Rhinolophus clivosus</i>	Rhinolophe de Cretzschmar
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
<i>Rhinolophus mehelyi</i>	Rhinolophe de Mehely
<i>Rhinopoma hardwickii</i>	Petit rhinopome
<i>Rhinopoma microphyllum</i>	Grand Rhinopome
<i>Tadarida aegyptiaca</i>	Molosse d'Egypte

<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni
<i>Taphozous nudiventris</i>	Taphien à ventre nu

### 1.3. Hyracoïde

<i>Procavia capensis</i>	Daman des rochers
--------------------------	-------------------

### 1.4. Insectivores

<i>Aterix algeris</i>	Hérisson d'Algérie
<i>Paraechinus aethiopicus</i>	Hérisson du Désert

### 1.5. Macroscélide

<i>Elephantulus rozeti</i>	Macroscélide de Rozeti
----------------------------	------------------------

### 1.6. Primate

<i>Macaca sylvanus</i>	Singe magot
------------------------	-------------

### 1.7. Rongeurs

<i>Atlantoxerus getulus</i>	Ecureuil de Berbérie
<i>Eliomys melanurus</i>	Lérot à queue noire
<i>Hystrix cristata</i>	Porc-épic
<i>Ctenodactylus gundi</i>	Goundi de l'Atlas
<i>Ctenodactylus vali</i>	Goundi du Sahara
<i>Massoutiera Mzabi</i>	Goundi du M'zab

## 2. Oiseaux

<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe
<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustaches
<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine
<i>Alca torda</i>	Petit pingouin
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur
<i>Anser anser</i>	Oie cendrée
<i>Apus affinis</i>	Martinet des maisons
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
<i>Aquila pomarina</i>	Aigle pomarin
<i>Aquila rapax</i>	Aigle ravisseur
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré
<i>Ardeola ralloides</i>	Héron crabier
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen duc
<i>Athena noctua</i>	Chevêche d'Athéna
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule Nyroca
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé
<i>Bubo ascalaphus</i>	Hibou grand duc du désert
<i>Bubo bubo</i>	Hibou grand duc d'Europe
<i>Burhinus oedicephalus</i>	Œdicéphale criard
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
<i>Buteo rufinus</i>	Buse féroce
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant

<i>Caprimulgus aegyptius</i>	Engoulevent du désert
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
<i>Caprimulgus ruficollis</i>	Engoulevent à collier roux
<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand Gravelot
<i>Chersophilus duponti</i>	Sirli de Dupont
<i>Chlidonias hybrida</i>	Guifette moustac
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
<i>Cinclus cinclus</i>	Cinle plongeur
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean Leblanc
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
<i>Circus macrourus</i>	Busard pâle
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré
<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Gros bec casse noyaux
<i>Columba oenas</i>	Pigeon colombin
<i>Coracia garrulus</i>	Rollier d'Europe
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts
<i>Cunulus canorus</i>	Coucou gris
<i>Dendrocopos minor ledouci</i>	Pic épeichette
<i>Dendrocopos major numidus</i>	Pic épeiche
<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette
<i>Elanus caeruleus</i>	Elanion blanc
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortlan
<i>Falco biarmicus</i>	Faucon lanier
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon
<i>Falco eleonora</i>	Faucon d'Eléonore
<i>Falco pelegrinoides</i>	Faucon de Barbarie
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobez
<i>Fratercula arctica</i>	Macareux moine
<i>Fulica cristata</i>	Foulque caronculée
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes
<i>Gallinago media</i>	Bécassine double
<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne Hansel
<i>Glareola pratincola</i>	Glaréole à collier
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée
<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve
<i>Haliaeetus albicilla</i>	Pygargue à queue blanche
<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli
<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche

<i>Hirundo daurica</i>	Hirondelle rousseline
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmillier
<i>Loxia curvirostra</i>	Bec croisé des sapins
<i>Larus audouinii</i>	Goéland d'Audoin
<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle lusciniide
<i>Marmaronetta angustirostris</i>	Sarcelle marbrée
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe
<i>Merops persicus</i>	Guêpier de perse
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
<i>Monticola saxatilis</i>	Monticole de roche
<i>Morus bassanus</i>	Fou de bassan
<i>Neophron percnopterus</i>	Percnoptère d'Egypte
<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré
<i>Numenius tenuirostris</i>	Courlis à bec grêle
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe
<i>Otus scops</i>	Hibou petit duc
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde
<i>Picus viridis levaillanti</i>	Pic vert de levaillant
<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	Cormoran huppé
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran
<i>Phoenicopterus ruber roseus</i>	Flamant rose
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rouge-queue noir
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rouge-queue à front blanc
<i>Phoenicurus moussieri</i>	Rouge-queue de Moussier
<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis faicinelle
<i>Porphyrio porophyrio</i>	Talève sultane
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée
<i>Prunella collaris</i>	Accenteur alpin
<i>Pterocles lichtensteinii</i>	Ganga de Lichtenstein
<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Crave à bec rouge
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau
<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau
<i>Rhodopechys sanguinea</i>	Bouvreur à ailes roses
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini
<i>Sitta ledanti</i>	Sittelle Kabyle
<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine
<i>Sterna nilotica</i>	Sterne Hansel
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte
<i>Struthion camelus camelus</i>	Autruche à cou rouge

<i>Sturnus unicolor</i>	Etourneau unicolore
<i>Tadorna ferruginea</i>	Tadorne casarca
<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon
<i>Torgos tracheliotus</i>	Vautour oricou
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc
<i>Turnix sylvatica</i>	Turnix d'andalousie
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée

**3 - Amphibiens**

<i>Alytes maurus</i>	Crapaud alyte afrain
<i>Hoplobatrachus occipitalis</i>	Grenouille tigrée africaine
<i>Pleurodelus nebulosus</i>	Pleurodèle d'Algérie
<i>Pleurodelus poireti</i>	Pleurodèle de Poiret
<i>Pseudepidalea brongersmai</i>	Crapaud de brongersma
<i>Salamandra algira</i>	Salamandre algérienne

**4 - Reptiles**

<i>Acanthodactylus bedriagai</i>	Acanthodactyle de Bedriaga
<i>Acanthodactylus Blanci</i>	Acanthodactyle de Blanc
<i>Acanthodactylus dumerili</i>	Acanthodactyle de Duméril
<i>Acanthodactylus pardalis</i>	Acanthodactyle panthère
<i>Acanthodactylus savignyi</i>	Acanthodactyle de Savigny
<i>Acanthodactylus spinicauda</i>	Acanthodactyle à queue épineuse
<i>Acanthodactylus taghitensis</i>	Acanthodactyle de Taghit
<i>Agama impalearis</i>	Agame de Bibron
<i>Caretta caretta</i>	Tortue Caouanne
<i>Chalcides mauritanicus</i>	Seps de Maurétanie
<i>Chalcides minutus</i>	Petit seps tridactyle
<i>Chalcides ocellatus</i>	Seps ocellé
<i>Chalcides parallelus</i>	Seps de Doumergue
<i>Chamaeleo chamaelon</i>	Caméléon commun
<i>Chelonia mydas</i>	Tortue verte
<i>Clemmys leprosa</i>	Tortue clemmyde
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine
<i>Dermodochelys coriacea</i>	Tortue Luth
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Eryx jaculus</i>	Boa javelot
<i>Eumeces algeriensis</i>	Eumécès d'Algérie
<i>Hyalosaurus koellikeri</i>	Orvet du Maroc
<i>Macropotodon abubakeri</i>	Couleuvre à capuchon d'Abubaker
<i>Macropotodon mauritanicus</i>	Couleuvre à capuchon algérienne
<i>Mesalina pasteurii</i>	Erémias de Pasteur
<i>Myriopholis algeriensis</i>	Leptotyphlops d'Algérie

<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Naja haje</i>	Cobra d'Afrique du Nord
<i>Ophisops elegans</i>	Lézard à œil de serpent
<i>Psammodromus algirus</i>	Psammodrome d'Algérie
<i>Psammodromus blanci</i>	Psammodrome de Blanc
<i>Scelarcis perspicillata</i>	Lézard à lunettes
<i>Scincopus fasciatus</i>	Scinaue fascié
<i>Scincus scincus</i>	Poisson de sable
<i>Tarentola deserti</i>	Tarente du désert
<i>Timon pater</i>	Lézard ocellé d'Algérie
<i>Timon tangitanus</i>	Lézard ocellé de Tanger
<i>Trapelus mutabilis</i>	Agame changeant
<i>Trapelus tournevillei</i>	Agame de Tourneville
<i>Tropiocolotes algericus</i>	Triopicolotes d'Algérie
<i>Tropiocolotes steudneri</i>	Triopicolotes de Steudner
<i>tropiocolotes tripolitanus</i>	Tropiocolotes de Tripolitaine
<i>Uromastix alfredschmidti</i>	Fouette queue du Tassili
<i>Uromastix geyri</i>	Fouette queue de Geyr
<i>Uromastix dispar</i>	Fouette queue du Mali
<i>Vipera latastei</i>	Vipère de Lataste

**5 - Arthropodes****I - Insectes****a - Coléoptères****1 - Carabidae**

<i>Anthia sexmaculata</i>	Bombardier du désert
<i>Asaphidion rassii</i>	Asaphidion
<i>Brosicus politus</i>	Brosce
<i>Calosoma inquisitor</i>	Calosome inquisiteur
<i>Calosoma sycophanta</i>	Calosome sycophante
<i>Carabus morbilassus</i>	Jardinier auxiliaire
<i>Drypta dentata</i>	Drypte denté
<i>Eurycarabus famini maillei</i>	Carabe de Famin
<i>Graphipterus serrator</i>	Carabe du désert
<i>Laemostenus algerinus</i>	Laemostène d'Algérie
<i>Laemostenus deneveui</i>	Carabe de Deneveu
<i>Licinus punctiferus</i>	Licene
<i>Nebria rulineatus</i>	Nebrie de Quensel
<i>Percus bilineatus</i>	Percus de Bonelli
<i>Reicheia lucifuga</i>	Reicheia lumineux
<i>Sphodrus leucophthalmus</i>	Sphodre
<i>Tachyta nana</i>	Tachyte nain

**2 - Staphylinidae**

<i>Alapsodus myops</i>	Alapsode
<i>Diochus standingeri</i>	Diochus de Krauss
<i>Doryxenus punicus</i>	Doryxène
<i>Lebtobium lucidum</i>	Lebtobium flamboyant
<i>Nazaris bernhaueri</i>	Nazare
<i>Paragabrius fagniezi</i>	Paragabrius de Jarriuge
<i>Specdophilus calceatum</i>	Petit specdophile
<i>Xantholinus kocheri</i>	Xantholin

**3 - Hudraenidae**

<i>Ochtebius impressus</i>	Ochtebie
----------------------------	----------

**4 - Silphidae**

<i>Silpha granulata</i>	Silpha granulé
<i>Silpha sinuata</i>	Silphe

**5 - Cicindelidae**

<i>Cicindela campestris</i>	Cicindèle champêtre
-----------------------------	---------------------

**6 - Scarabaeidae**

<i>Aphodius luridus</i>	Bousier
<i>Grorimus baborensis</i>	Scarabée des Babors
<i>Hyballus constantin</i>	Hyballus de baraud
<i>Onthophagus taurus</i>	Grand scarabée bousier
<i>Scarabaeus laticollis</i>	Bousier commun

**7 - Buprestidae**

<i>Phaenopes marmottani</i>	Phaenope
-----------------------------	----------

**8 - Anobiidae**

<i>Ernobius cerdi</i>	Vrillette du cèdre
<i>Ernobius fructium</i>	Vrillette des fruits

**9 - Melyridae**

<i>Falsomelyris granulata</i>	Falsomelyre granulé
-------------------------------	---------------------

**10 - Cryptophagidae**

<i>Anathilopus theryi</i>	Anathilope
<i>Atomania barbara</i>	Atomane
<i>Paramecosoma univestre</i>	Paramecosome

**11 - Tenebrionidae**

<i>Crypticus terrietensis</i>	Crypte des terriers
<i>Nesotes nitidicollis</i>	Nesotes de lucas
<i>Probaticus valdani</i>	Ténébrion

**12 - Cerambycidae**

<i>Acanthocinus henschi</i>	Acanthocine
<i>Parmena algerica</i>	Parmène d'Algérie

**13 - Chrysomelidae**

<i>Phyllotreta djurdjurenensis</i>	Chrysomèle du Djurdjura
<i>Phyllotreta fallaciosa</i>	Chrysomèle trompeuse

**14 - Curculionidae**

<i>Lixus algeris</i>	Lixe d'Algérie
<i>Sibinia primata algerica</i>	Sibine d'Algérie

**15 - Coccinellidae**

<i>Adalia bipunctata</i>	Coccinelle à 2 points
<i>Chilocorus bipusralus</i>	Chilocore à 2 tâches
<i>Coccinella diodecimpunctata</i>	Coccinelle à 12 points
<i>Coccinella septempunctata</i>	Coccinelle à 7 points
<i>Hyperaspis repensis</i>	Hyperaspe rampante
<i>Propylaea quatuordecimpunctata</i>	Coccinelle à 14 points

**16 - Cleridae**

<i>Thanasimus formicarius</i>	Clairon des fourmis
<i>Trichodes apiarus</i>	Clairon des abeilles

**17 - Zopheridae**

<i>Colydium elongatum</i>	Colydium long
---------------------------	---------------

**18 - Meloidae**

<i>Mylabris colida</i>	Mylabre colidé
<i>Mylabris impressa</i>	Mylabre véloce
<i>Mylabris interrupta</i>	Mylabre
<i>Mylabris variabilis</i>	Mylabre variable

**b - Hymenoptères****1. Meloidae**

<i>Apis mellifica</i>	Abeille domestique
<i>Apis mellifica sahariensis</i>	Abeille saharienne
<i>Bombus terrestris</i>	Bourdon terrestre
<i>Xylocopa violacea</i>	Abeille charpentière

**2 - Lampyriidae**

<i>Lampyris noctiluca</i>	Ver luisant
---------------------------	-------------

**3 - Chacidae**

<i>Brachymeria intermedia</i>	Brachymère
-------------------------------	------------

**4 - Braconidae**

<i>Apanteles porthetriae</i>	Apantèle
<i>Apanteles solitarius</i>	Apantèle solitaire
<i>Apanteles vitripennis</i>	Apantèle vitripenne
<i>Meteorus versicolor</i>	Météore versicolore

**5 - Eulophidae**

<i>Baryscapus servadei</i>	Guêpe de la processionnaire du pin
----------------------------	------------------------------------

**6 - Ichneumonidae**

<i>Erygorgus femorator</i>	Erygorge
<i>Pimpla instigator</i>	Ichneumon

**7 - Encyrtidae**

<i>Ooencyrtus pityocampae</i>	Oencyrte
<i>Ooencyrtus kuwanae</i>	Oencyrte du limantria dispar

**8 - Cynipidae**

<i>Diploleps divisa</i>	Cynips
-------------------------	--------

**9 - Formicidae**

<i>Cataglyphis bicolor</i>	Cataglyphe à deux couleurs
----------------------------	----------------------------

**10 - Chrysididae**

<i>Chrysis rutilans</i>	Chrysis rutilant
-------------------------	------------------

**11 - Mutillidae**

<i>Barymutilla barbara</i>	Mutille de berbérie
<i>Mutilla partita</i>	Mutille

**12 - Vespidae**

<i>Polistes gallicus</i>	Guêpe française
<i>Vespa germanica</i>	Guêpe germanique

**13 - Trichogrammatidae**

<i>Trichogramma evanescens</i>	Tichogramme
--------------------------------	-------------

**c - Diptères****1 - Tachinidae**

<i>Compsilura concinnata</i>	Compsilure
<i>Exorista larvarum</i>	Exoriste de larve
<i>Exorista segregata</i>	Exoriste
<i>Phryxe caudata</i>	phryxe
<i>Senometopia separata</i>	Senomètepe

**2 - Syrphidae**

<i>Syrphus corollae</i>	Syrphe enguirlandé
<i>Xanthandrus comtus</i>	Syrphe

**3 - Bombyliidae**

<i>Villa brunnea</i>	Bombylide brun
----------------------	----------------

**d - Lépidoptères****1. - Satyridae**

<i>Melanargia galathea</i>	Demi-deuil
<i>Pandoriana pandora</i>	Cardinal
<i>Satyrus semele</i>	Satyre

**2 - Lycaenidae**

<i>Polyommatus icarus</i>	Argus bleu
---------------------------	------------

**3 - Pieridae**

<i>Aporia crataegi</i>	Gazé
<i>Colias croceus</i>	Souci
<i>Euchloe pechi</i>	Pièride de la steppe
<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron

**4 - Nymphalidae**

<i>Argynnis paphia</i>	Nacré tabac d'Espagne
<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain
<i>Vanessa polychloros</i>	Vanessa grande tortue

**5 - Papilionidae**

<i>Iphiolides festhemalii</i>	Flambé
<i>Papilio machaon</i>	Machaon

**6 - Tortricidae**

<i>Ramapezia paracintana</i> (n.sp)	Ramapezia du Djurdjura
<i>Stenodes pseudoalternana</i> (n.sp)	Stenode

**e - Névroptères**

**1. - Chrysopidae**

<i>Chrysopa carnea</i>	Chrysope
<i>Chrysopa vulgaris</i>	Chrysope commun

**f - Odonates**

**1. - Aeshnidae**

<i>Aeshna affinis</i>	Aeshne affine
<i>Aeshna cyanea</i>	Aeshne bleue
<i>Aeshna isosceles</i>	Aeshne isocèle
<i>Anax imperator</i>	Anax empereur

**2 - Ascalaphoidea**

<i>Acisoma panorpoides</i>	Libellule ascaplaphe
----------------------------	----------------------

**3 - Calopterygidae**

<i>Calopteryx exul</i>	Calopteryx
<i>Calopteryx virgo meridionalis</i>	Calopteryx viègre

**4 - Corduliidae**

<i>Cordulie aenea</i>	Cordulie bronzée
-----------------------	------------------

**5 - Coenagrionidae**

<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
<i>Pseudagrion hamoni</i>	Sprite de Hamon

**6 - Gomphidae**

<i>Gomphus lucasii</i>	Gomphes de lucas
<i>Lindenia tetraphylla</i>	Lindenie à quatre feuilles
<i>Onychogomphus costae</i>	Gomphes pâte

**7 - Lestidae**

<i>Lestes dryas</i>	Leste dryade
<i>Lestes numidicus</i>	Leste algérien

**8 - Libellulidae**

<i>Rhythermis semihyalina</i>	Libellule fantôme
<i>Sympetrum sanguineum</i>	Sympétrum sanguin
<i>Urothemis edwardsii</i>	Libellue d'Edward

**g - Mantodes**

**1. - Mantidae**

<i>Iris oratoria</i>	Iris
<i>Mantis religiosa</i>	Mante religieuse
<i>Rivetina fasciata</i>	Rivetine fascié
<i>Sphodromantis bioculata</i>	Mante à deux yeux

**II - Myriapodes**

**1. - Schendylidae**

<i>Scutigera coleoptrata</i>	Scutigère vélocité
<i>Nannophilus eximius</i>	Nannophile

**2. - Scolopendridae**

<i>Ethmostigmus trigonopodus</i>	Scolopendre
----------------------------------	-------------

**III - Arachnides**

**1. - Dysderidae**

<i>Dysdera hamifera</i>	Dysdère d'Algérie
-------------------------	-------------------

**2. - Palpimanidae**

<i>Palpimaus gibbulus</i>	Araignée tueuse
---------------------------	-----------------

**3. - Ereseidae**

<i>Eresus latifasciatus</i>	Araignée rayée
-----------------------------	----------------

**4 - Linyphiidae**

<i>Gnathonarium dentatum</i>	Gnathonare denté
<i>Mecopisthes paludicola</i>	Mecopisthe des marais
<i>Oedothorax tingitanus</i>	Linyphide de Berbérie
<i>Bathyphantes gracilis</i>	Linyphide gracile

**5. - Lycosidae**

<i>Hogna radiata</i>	Tarentule radiée
----------------------	------------------

**Décret exécutif n° 12-241 du 14 Rajab 1433  
correspondant au 4 juin 2012 portant création de  
l'université de Bouira.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Vu le décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Bouira ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Bouira ».

Le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Bouira sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie et des sciences de la terre,
- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- faculté de droit et des sciences politiques,
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Bouira comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice,
- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- le représentant du ministre chargé de la culture,
- le représentant du ministre chargé des sports,
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique, et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation.

Art. 4. — Le centre universitaire de Bouira créé par le décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, modifié et complété, susvisé, est dissout.

Art. 5. — L'ensemble des biens, des moyens droits et obligations du centre universitaire de Bouira dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université de Bouira.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :

1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;

2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire de Bouira sont transférés à l'université de Bouira conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 12-242 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université d'El Tarf.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 01-276 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à El Tarf ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université d'El Tarf ».

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université d'El Tarf sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie,
- faculté des lettres et des langues,

- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- faculté de droit et des sciences politiques.

Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université d'El Tarf comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice,
- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de la culture,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- représentant du ministre chargé de la pêche et les ressources halieutiques.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique, et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation.

Art. 4. — Le centre universitaire d'El Tarf créé par le décret exécutif n° 01-276 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 Septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dissout.

Art. 5. — L'ensemble des biens, des moyens, droits et obligations du centre universitaire d'El Tarf dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université d'El Tarf

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :

- 1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;
- 2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire d'El Tarf sont transférés à l'université d'El Tarf conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 01-276 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 12-243 du 14 Rajab 1433  
correspondant au 4 juin 2012 portant création de  
l'université d'El Oued.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 01-277 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à El Oued ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Après approbation du Président de la République.

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université d'El Oued ».

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université d'El Oued sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie,
- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- faculté de droit et des sciences politiques.

Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université d'El Oued comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice,
- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- le représentant du ministre chargé de la culture,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation.

Art. 4. — Le centre universitaire d'El Oued créé par le décret exécutif n° 01-277 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dissout.

Art. 5. — L'ensemble des biens, des moyens, droits et obligations du centre universitaire d'El Oued dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université d'El Oued.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :

- 1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;

2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire d'El Oued sont transférés à l'université d'El Oued conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 01-277 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 12-244 du 14 Rajab 1433  
correspondant au 4 juin 2012 portant création de  
l'université de Bordj Bou Arréridj.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 01-275 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Bordj Bou Arréridj ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Bordj Bou Arréridj ».

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Bordj Bou Arréridj sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des mathématiques et de l'informatique,
- faculté des sciences de la nature et de la vie et sciences de la terre et de l'univers,
- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté de droit et des sciences politiques,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion.

Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Bordj Bou Arréridj comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice,
- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- le représentant du ministre chargé de la culture,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- le représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation.

Art. 4. — Le centre universitaire de Bordj Bou Arréridj créé par le décret exécutif n° 01-275 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dissout.

Art. 5. — L'ensemble des biens, des moyens droits et obligations du centre universitaire de Bordj Bou Arréridj dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université de Bordj Bou Arréridj.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :

1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;

2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire de Bordj Bou Arréridj sont transférés à l'université de Bordj Bou Arréridj, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 01-275 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 Septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 12-245 du 14 Rajab 1433  
correspondant au 4 juin 2012 portant création de  
l'université de Souk Ahras.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 01-279 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Souk Ahras ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Souk Ahras ».

Le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Souk Ahras sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie,
- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- faculté de droit et des sciences politiques,
- institut des sciences agronomiques et vétérinaires,
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Souk Ahras comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice,
- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- le représentant du ministre chargé de la culture,
- le représentant du ministre chargé des sports,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

— la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes, et la formation supérieure de graduation,

— la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique, et la formation supérieure de post-graduation,

— les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,

— le développement, la prospective et l'orientation.

Art. 4. — Le centre universitaire de Souk Ahras créé par le décret exécutif n° 01-279 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dissout.

Art. 5. — L'ensemble des biens, des moyens droits et obligations du centre universitaire de Souk Ahras dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université de Souk Ahras.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus, donne lieu :

1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;

2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire de Souk Ahras sont transférés à l'université de Souk Ahras conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 01-279 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 12-246 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Khenchela.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 01-278 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Khenchela ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Khenchela ».

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Khenchela sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie,
- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- faculté de droit et des sciences politiques.

Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Khenchela comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice,
- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- le représentant du ministre chargé de la culture,
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique, et la formation supérieure de post- graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation.

Art. 4. — Le centre universitaire de Khenchela créé par le décret exécutif n° 01-278 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dissout.

Art. 5. — L'ensemble des biens, des moyens droits et obligations du centre universitaire de Khenchela dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université de Khenchela.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :

1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;

2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire de Khenchela sont transférés à l'université de Khenchela conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 01-278 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 12-247 du 14 Rajab 1433  
correspondant au 4 juin 2012 portant création de  
l'université de Khemis Miliana.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 01-280 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 Septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Khemis Miliana ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Khemis Miliana ».

Le nombre et la vocation des facultés et institut composant l'université de Khemis Miliana sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie et des sciences de la terre,
- faculté des lettres et des langues
- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- faculté de droit et des sciences politiques.
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Khemis Miliana comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice,
- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- le représentant du ministre chargé des sports,
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- le représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique, et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation.

Art. 4. — Le centre universitaire de Khemis Miliana créé par le décret exécutif n° 01-280 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dissout.

Art. 5. — L'ensemble des biens, des moyens droits et obligations du centre universitaire de Khemis Miliana dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université de Khemis Miliana.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :

1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;

2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire de Khemis Miliana, sont transférés à l'université de Khemis Miliana conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 01-280 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 12-248 du 14 Rajab 1433  
correspondant au 4 juin 2012 portant création de  
l'université de Ghardaïa.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Vu le décret exécutif n° 05-302 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Ghardaïa ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Ghardaïa ».

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Ghardaïa sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie et des sciences de la terre,
- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- faculté de droit et des sciences politiques.

Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Ghardaïa comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice,
- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- le représentant du ministre chargé de la culture,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique, et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation.

Art. 4. — Le centre universitaire de Ghardaïa créé par le décret exécutif n° 05-302 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, modifié et complété, susvisé, est dissout.

Art. 5. — L'ensemble des biens, des moyens droits et obligations du centre universitaire de Ghardaïa dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université de Ghardaïa.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :

- 1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;
- 2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire de Ghardaïa, sont transférés à l'université de Ghardaïa conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 05-302 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433  
correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux  
fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya  
de Tlemcen.**

-----

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Mohand El Hocine Ouffroukh, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433  
correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux  
fonctions du directeur de la réglementation et des  
affaires générales à la wilaya de Béchar.**

-----

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Béchar, exercées par M. Mohamed Belghoraf, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 29 Jomada Ethania 1433  
correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux  
fonctions de chefs de daïras de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

**Wilaya de Batna :**

— Daïra d'Arris : Toufik Dif.

**Wilaya de Béjaïa :**

— Daïra de Darguina : Mohand Ouali Bribi ;  
— Daïra de Chemini : Mohammed Seghir Zerouati.

**Wilaya de Tizi Ouzou :**

— Daïra de Makouda : Slimane Ghoul.

**Wilaya d'Illizi :**

— Daïra d'Illizi : Farid Sefar.

**Wilaya de Tissemsilt :**

— Daïra de Bordj Emir Abdelkader : Moussa Laoufi ;  
appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

**Wilaya de Sidi Bel Abbès :**

— Daïra de Sidi Ali Boussidi : Djilali Touahria.

**Wilaya de Naâma :**

— Daïra de Moghrar : Rachid Benamer ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

**Wilaya de Batna :**

— Daïra de Aïn Djasser : Abdelhamid Seffari.

**Wilaya de Blida :**

— Daïra de Bougara : Rachid Aksoum.

**Wilaya de Tamenghasset :**

— Daïra de Tin Zaouatine : Mahfoud Krid.

**Wilaya de Tlemcen :**

— Daïra de Bensekrane : Mohamed Ammar.

**Wilaya de Skikda :**

— Daïra d'El Hadaïek : Abdelghani Abbas.

**Wilaya de Mostaganem :**

— Daïra de Masra : Abdelkader Hadri.

**Wilaya de Tipaza :**

— Daïra de Sidi Amar : Saïd Akhrouf.

**Wilaya de Aïn Defla :**

— Daïra d'El Amra : Abdelmadjid Abdelli ;  
— Daïra de Djelida : Mohammed Chelef ;  
appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décrets présidentiels du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

**Wilaya de Biskra :**

— Daïra d'El Outaya : Abderrezzak Rahal.

**Wilaya de Béjaïa :**

— Daïra d'Aokas : Zahir Chabane.

**Wilaya de Ghardaïa :**

— Daïra d'El Menia : Mahmoud Ghrieb ;  
appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Sigus à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Sadoun Ounis, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Souk El Tenine à la wilaya de Béjaïa, exercées par M. Messaoud Boularas, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses à la wilaya d'Alger.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses à la wilaya d'Alger, exercées par M. Lazhari Messadi, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Moussa Abdellaoui, à la wilaya de Annaba ;
- Messaoud Amarouche, à la wilaya de Guelma ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Saïda.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'environnement à la wilaya de Saïda, exercées par M. Abdelatif Sebaâ, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du suivi de la gestion des fonctionnaires des services déconcentrés au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Abdelhakim Boussahia, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la coordination intersectorielle et de la coopération internationale à la direction de la coopération et des enquêtes spécifiques au ministère du commerce, exercées par M. Mebarek Hasni, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences sociales à l'université d'Oran.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences sociales à l'université d'Oran, exercées par M. Abdelkader Lakedja, sur sa demande.

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Banaïssa Banaïssa, à la wilaya de Tlemcen, à compter du 2 mai 2012 ;
- Ahmed Benabbou, à la wilaya d'El Bayadh ;  
admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433  
correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux  
fonctions du directeur du logement et des  
équipements publics à la wilaya de Béchar.**  
-----

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Béchar, exercées par M. Ahmed Fares, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433  
correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux  
fonctions du directeur de la santé et de la  
population à la wilaya de Blida.**  
-----

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Blida, exercées par M. Mohamed Lamine Houari, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433  
correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux  
fonctions de directeurs de la petite et moyenne  
entreprise et de l'artisanat de wilayas.**  
-----

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdeslam Ghennam, à la wilaya d'Adrar ;
  - Djelloul Hiaddihine, à la wilaya de Chlef ;
  - M'Hamed Safa, à la wilaya de Saïda ;
  - Azzeddine Lamari, à la wilaya d'Illizi ;
  - Mohamed Boukehili, à la wilaya d'El Oued ;
  - Belkheir Hamel, à la wilaya de Tipaza ;
  - Yazid Gouah, à la wilaya de Mila ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433  
correspondant au 21 mai 2012 portant  
nomination du chef de cabinet du wali de la  
wilaya de Mostaganem.**  
-----

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Mohamed Lamine Houari est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Mostaganem.

-----★-----

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433  
correspondant au 21 mai 2012 portant  
nomination du directeur de la réglementation et  
des affaires générales à la wilaya de Tipaza.**  
-----

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Mohamed Belghoraf est nommé directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tipaza.

**Décrets présidentiels du 29 Jomada Ethania 1433  
correspondant au 21 mai 2012 portant  
nomination de chefs de daïras de wilayas.**  
-----

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

**Wilaya de Batna :**

- Daïra de Aïn Djasser : Mahfoud Krid.

**Wilaya de Blida :**

- Daïra de Bougara : Saïd Akhrouf.

**Wilaya de Tlemcen :**

- Daïra de Bensekrane : Abdelkader Hadri.

**Wilaya de Skikda :**

- Daïra d'El Hadaïek : Abdelhamid Seffari.

**Wilaya de Mostaganem :**

- Daïra de Bouguirat : Abdelmadjid Abdelli ;
- Daïra de Kheir Eddine : Mohamed Chelef ;
- Daïra de Masra : Rachid Aksoum.

**Wilaya de M'Sila :**

- Daïra de M'Sila : Abdelghani Abbas.

**Wilaya de Aïn Defla :**

- Daïra de Djelida : Mohamed Ammar.
- 

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

**Wilaya de Tizi Ouzou :**

- Daïra de Bouzeguene : Messaoud Boularas.

**Wilaya d'Oran :**

- Daïra de Aïn Turk : Mohand El Hocine Ouffroukh.

**Wilaya de Tipaza :**

- Daïra de Sidi Amar : Ahmed Mahcer.
- 

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

**Wilaya de Béjaïa :**

- Daïra de Darguina : Slimane Ghoul.

**Wilaya de Tizi Ouzou :**

- Daïra de Makouda : Mohammed Seghir Zerouati.

**Wilaya de Jijel :**

- Daïra de Jijel : Toufik Dif.

**Wilaya de Sétif :**

— Daïra de Amoucha : Mohand Ouali Bribi.

**Wilaya de Annaba :**

— Daïra d'El Hadjar : Farid Sefar.

**Wilaya d'Illizi :**

— Daïra d'Illizi : Moussa Laoufi.

-----

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

**Wilaya de Djelfa :**

— Daïra de Faidh El Botma : Mahmoud Ghrieb.

**Wilaya de Skikda :**

— Daïra d'El Harrouch : Zahir Chabane.

**Wilaya de M'Sila :**

— Daïra de Bensrou : Abderrezzak Rahal.

-----

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

**Wilaya de Béjaïa :**

— Daïra de Chemini : Sadoun Ounis.

**Wilaya de Tissemsilt :**

— Daïra de Bordj Emir Abdelkader : Mahammed Takkouche.

-----

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

**Wilaya de Sidi Bel Abbès :**

— Daïra de Sidi Ali Boussidi : Rachid Benamer.

**Wilaya de Tipaza :**

— Daïra de Bou Ismaïl : Djilali Touahria.

-----★-----

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, MM. :

- Lazhari Messadi, à la wilaya de Blida ;
- Moussa Abdellaoui, à la wilaya d'Alger ;
- Messaoud Amarouche, à la wilaya de Annaba.

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.**

-----

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Abdelhakim Boussahia est nommé inspecteur au ministère de l'éducation nationale.

-----★-----

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination au ministère de la solidarité nationale et de la famille.**

-----

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés au ministère de la solidarité nationale et de la famille, Mmes et M. :

— Hafida Stiti, sous-directrice des programmes d'urgence sociale ;

— Hamida Bennacer, sous-directrice des programmes du suivi et du contrôle ;

— Doudja Djeddi, sous-directrice de la communication et du système d'information de gestion ;

— Ahcène Boumia, chef d'études au bureau ministériel de sûreté interne d'établissement.

-----★-----

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement aux wilayas suivantes, MM. :

- Belkheir Hamel, à la wilaya de Chlef ;
- Abdeslam Ghennam, à la wilaya de Laghouat ;
- Yazid Gouah, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- M'Hamed Safa, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Mohamed Boukehili, à la wilaya d'El Oued ;
- Djelloul Hiaddihine, à la wilaya de Tipaza ;
- Azzeddine Lamari, à la wilaya de Mila.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au chef de cabinet.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de M. Lakhdar Fenni, chef de cabinet du ministre de la justice, garde des sceaux ;

#### **Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lakhdar Fenni, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

#### **Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à l'inspecteur général.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination de M. Madani Aloui, inspecteur général du ministère de la justice ;

#### **Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Madani Aloui, inspecteur général, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

#### **Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général des affaires judiciaires et juridiques.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Mohammed Amara, directeur général des affaires judiciaires et juridiques au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Amara, directeur général des affaires judiciaires et juridiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

**Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Boudjemaâ Aït Oudhia, directeur général des ressources humaines au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boudjemaâ Aït Oudhia, directeur général des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions y compris les arrêtés, à l'exclusion des arrêtés concernant les magistrats.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

**Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général des finances et des moyens.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination de M. Nasr-Eddine Tighezza, directeur général des finances et des moyens au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nasr-Eddine Tighezza, directeur général des finances et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

**Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à la directrice générale de la modernisation de la justice.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de Mme Linda Baraka, directrice générale de la modernisation de la justice, au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Linda Baraka, directrice générale de la modernisation de la justice, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.



**Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.**



Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Mokhtar Felioune, directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Felioune, directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions y compris les arrêtés, à l'exclusion des arrêtés concernant les magistrats.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.



**Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat.**



Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 9 Ramadhan 1432 correspondant au 9 août 2011 portant nomination de M. Mohamed Salah Ahmed Ali, directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Salah Ahmed Ali, directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

**Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des affaires pénales et des grâces.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination de M. Mokhtar Lakhdari, directeur des affaires pénales et des grâces au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Lakhdari, directeur des affaires pénales et des grâces, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

**Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la coopération juridique et judiciaire.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination de M. Tahar Abdelaoui, directeur de la coopération juridique et judiciaire au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tahar Abdelaoui, directeur de la coopération juridique et judiciaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

**Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des magistrats.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Mohammed Chenoufi, directeur des magistrats au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Chenoufi, directeur des magistrats, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

**Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des finances et de la comptabilité.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Khaled Derar, directeur des finances et de la comptabilité au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khaled Derar, directeur des finances et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

**Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des infrastructures et des moyens.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Jomada El Oula 1430 correspondant au 29 avril 2009 portant nomination de M. Salim Laâdaouri, directeur des infrastructures et des moyens au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salim Laâdaouri, directeur des infrastructures et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

**Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la prospective et de l'organisation.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Rachid Mahiddine, directeur de la prospective et de l'organisation au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Mahiddine, directeur de la prospective et de l'organisation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

**Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à la directrice de l'information et des technologies de l'information et de la communication.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de Mme Fadila Bouslah, directrice de l'information et des technologies de l'information et de la communication au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Fadila Bouslah, directrice de l'information et des technologies de l'information et de la communication, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

**Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à l'inspecteur général des services pénitentiaires.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 portant nomination de M. Kamel Sirine, inspecteur général des services pénitentiaires au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Sirine, inspecteur général des services pénitentiaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

**Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la sécurité des établissements pénitentiaires.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaires et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Ramadhan 1428 correspondant au 1er octobre 2007 portant nomination de M. Bachir Adda, directeur de la sécurité des établissements pénitentiaires à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bachir Adda, directeur de la sécurité des établissements pénitentiaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

**Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la recherche et de la réinsertion sociale des détenus.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaires et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de M. Fayçal Bourbala, directeur de la recherche et de la réinsertion sociale des détenus à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Fayçal Bourbala, directeur de la recherche et de la réinsertion sociale des détenus, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

**Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et de l'action sociale.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Mohamed Djellaoui, directeur des ressources humaines et de l'action sociale, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Djellaoui, directeur des ressources humaines et de l'action sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

**Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des finances, des infrastructures et des moyens.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination de M. Mohamed Mani, directeur des finances, des infrastructures et des moyens à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Mani, directeur des finances, des infrastructures et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

**Arrêtés du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Faïçal Dehimi, sous-directeur de la justice civile au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Faïçal Dehimi, sous-directeur de la justice civile, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination de M. Ladjine Zouaoui, sous-directeur de la justice pénale au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ladjine Zouaoui, sous-directeur de la justice pénale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de M. Morad Sid Ahmed, sous-directeur de la justice pénale spécialisée au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Morad Sid Ahmed, sous-directeur de la justice pénale spécialisée, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Djamel Feloussi, sous-directeur de l'exécution des peines et des grâces au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Feloussi, sous-directeur de l'exécution des peines et des grâces, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 1er avril 2006 portant nomination de M. Djemaï Boudraa, sous-directeur de la police judiciaire au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djemaï Boudraâ, sous-directeur de la police judiciaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de Mme Fatiha Cherfi, sous-directrice de la législation et de la codification au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Fatiha Cherfi, sous-directrice de la législation et de la codification, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination de Mme Hafida Hellal, sous-directrice de la jurisprudence et de la doctrine au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Hafida Hellal, sous-directrice de la jurisprudence et de la doctrine, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Hamid Bouhaddi, sous-directeur des statistiques et des analyses au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamid Bouhaddi, sous-directeur des statistiques et des analyses, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de Mme Aïcha Achour, sous-directrice de la documentation et des archives au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Aïcha Achour, sous-directrice de la documentation et des archives, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination de M. Mahmoud Djouder Abdellatif, sous-directeur des études des traités au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahmoud Djouder Abdellatif, sous-directeur des études des traités, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de Mme Zineb Benzohra, sous-directrice des affaires internationales au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Zineb Benzohra, sous-directrice des affaires internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Mohamed Khaldi, sous-directeur des affaires sociales au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Khaldi, sous-directeur des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Omar Toubache, sous-directeur de la gestion des corps du greffe au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Omar Toubache, sous-directeur de la gestion des corps du greffe, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de M. Ali Rahal, sous-directeur de la gestion des personnels administratifs au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Rahal, sous-directeur de la gestion des personnels administratifs, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Mohamed Riad Boudjellab, sous-directeur de la formation et de l'information des magistrats au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Riad Boudjellab, sous-directeur de la formation et de l'information des magistrats, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de Mme Nouria Kerrouche, sous-directrice de la formation et du perfectionnement des personnels greffiers et administratifs au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Nouria Kerrouche, sous-directrice de la formation et du perfectionnement des personnels greffiers et administratifs, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de M. Mohamed Cherif Youcef Khoudja, sous-directeur du budget d'équipement au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Cherif Youcef Khoudja, sous-directeur du budget d'équipement, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de Mme Hassina Chetibi, sous-directrice du budget de fonctionnement au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Hassina Chetibi, sous-directrice du budget de fonctionnement, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination de Mme Yamina Bouhlissa, sous-directrice des infrastructures et des équipements au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Yamina Bouhlissa, sous-directrice des infrastructures et des équipements, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Hacène Zanoun, sous-directeur des marchés et des contrats au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hacène Zanoun, sous-directeur des marchés et des contrats, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de M. Hakim Aknoute, sous-directeur des moyens généraux au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hakim Aknoute, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination de M. Abdelkrim Djadi, sous-directeur de la prospective au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Djadi, sous-directeur de la prospective, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination de M. Mustapha Moudjadj, sous-directeur de l'organisation au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Moudjadj, sous-directeur de l'organisation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Ahmed Touati, sous-directeur des applications informatiques au ministère de la justice ;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Touati, sous-directeur des applications informatiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de Mme Djaouida Mokhtari, sous-directrice du traitement des détenus, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice ;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Djaouida Mokhtari, sous-directrice du traitement des détenus, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination de M. Rida Sahnoun, sous-directeur de la prévention et de la santé, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rida Sahnoun, sous-directeur de la prévention et de la santé, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Jomada Ethania 1427 correspondant au 1er juillet 2006 portant nomination de Mme Meriam Cherfi, sous-directrice de la protection des mineurs et des catégories vulnérables, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Meriam Cherfi, sous-directrice de la protection des mineurs et des catégories vulnérables, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Ali Djellouli, sous-directeur de la prévention et de l'information, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Djellouli, sous-directeur de la prévention et de l'information, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Mohammed Ouamar Djaoui, sous-directeur de la sécurité interne des établissements pénitentiaires à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Ouamar Djaoui, sous-directeur de la sécurité interne des établissements pénitentiaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1427 correspondant au 1er juillet 2006 portant nomination de M. Ali Benaïssa, sous-directeur de la formation et de l'emploi des détenus à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Benaïssa, sous-directeur de la formation et de l'emploi des détenus, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de Mme Houaria Mahdani, sous-directrice des programmes de réinsertion sociale des détenus à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Houaria Mahdani, sous-directrice des programmes de réinsertion sociale des détenus, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1427 correspondant au 1er juillet 2006 portant nomination de Mme Samira Zekri, sous-directrice des statistiques à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Samira Zekri, sous-directrice des statistiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de M. Kilani Zerouala, sous-directeur du recrutement et de la formation, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kilani Zerouala, sous-directeur du recrutement et de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de M. Mustapha Khaled, sous-directeur de la gestion des personnels à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Khaled, sous-directeur de la gestion des personnels, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de Mme Djouher Henni-Chebra, sous-directrice de l'action sociale, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Djouher Henni-Chebra, sous-directrice de l'action sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 18 Moharram 1433 correspondant au 13 décembre 2011 portant nomination de M. Mohamed Khaili, sous-directeur du budget et de la comptabilité à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Khaili, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 9 Moharram 1432 correspondant au 15 décembre 2010 portant nomination de M. Kamel Meziani, sous-directeur des infrastructures de base, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Meziani, sous-directeur des infrastructures de base, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Kamel Bernou, sous-directeur de l'informatisation à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Bernou, sous-directeur de l'informatisation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination de M. Tayeb Znibaâ, sous-directeur des moyens généraux, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tayeb Znibaâ, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté interministériel du 30 Rabie Ethani 1432  
correspondant au 4 avril 2011 fixant les  
modalités de traitement des déchets anatomiques.**

-----

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-478 du 15 Chaoual 1424 correspondant au 9 décembre 2003 définissant les modalités de gestion des déchets d'activités de soins ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 03-478 du 15 Chaoual 1424 correspondant au 9 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de traitement des déchets anatomiques.

Section 1

**Champ d'application**

Art. 2. — Constituent des déchets anatomiques les organes, les membres, les fragments d'organe ou de membre, ainsi que tout élément biopsique et, de façon générale, tout tissu d'origine humaine, recueillis à l'occasion d'activités de soins.

Art. 3. — Outre les établissements de santé au sens de l'article 2 du décret exécutif n° 03-478 du 9 décembre 2003, susvisé, les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les générateurs ou détenteurs de déchets anatomiques, toute structure hospitalière et/ou tout centre d'enseignement ou de recherche manipulant des tissus humains.

Art. 4. — Les générateurs et/ou les détenteurs de déchets anatomiques, tels que fixés par les dispositions de l'article 3 ci-dessus, ne pouvant procéder au traitement des déchets anatomiques qu'ils génèrent et/ou qu'ils détiennent

selon les prescriptions fixées par le présent arrêté, sont tenus de passer une convention avec un établissement de santé disposant des moyens et infrastructures de traitement des déchets anatomiques requis.

Section 2

**Des prescriptions techniques  
applicables aux déchets anatomiques**

Art. 5. — Outre la couleur verte et l'usage unique de sachets plastiques pour la pré-collecte des déchets anatomiques conformément aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 03-478 du 9 décembre 2003, susvisé, et au titre du principe de précaution, les sachets utilisés pour la pré-collecte doivent être étanches.

Art. 6. — Les déchets de pré-collecte sont collectés dans des emballages rigides fermés de façon hermétique et portant la mention « déchets anatomiques » en toutes lettres.

Art. 7. — Chaque sachet de présélection doit faire l'objet d'une identification par un document collé au sachet et qui, tout en garantissant l'anonymat du patient prélevé, fait ressortir :

- l'identification du producteur ;
- la nature du déchet anatomique, ;
- la date de génération du déchet anatomique ;
- la date de collecte en vue de l'entreposage ;
- la date de traitement éventuel et sa nature ;
- la date et le lieu d'enterrement.

Art. 8. — Le traitement du déchet anatomique, prévu par les dispositions de l'article 7 ci-dessus, consiste en un processus de décontamination par adjonction de substances chimiques visant à assurer l'innocuité du déchet anatomique considéré.

Art. 9. — Dès l'arrivée des déchets anatomiques au centre d'entreposage, les éléments figurant sur le document prévu à l'article 7 ci-dessus sont consignés dans un registre coté et paraphé tenu par le responsable du centre d'entreposage.

Art. 10. — L'entreposage des déchets anatomiques est effectué par congélation et pour une période maximale de quatre (4) semaines.

Art. 11. — Les enceintes de congélation utilisées pour l'entreposage des déchets anatomiques doivent être exclusivement réservées à cet usage et identifiées comme telles.

Les locaux abritant les enceintes de congélation doivent être ventilés, éclairés, à l'abri des intempéries et de la chaleur, dotés d'arrivée d'eau et d'évacuation des eaux usées, être nettoyés et désinfectés après chaque enlèvement.

Art. 12. — La manutention des emballages des déchets anatomiques est effectuée par le personnel affecté à cet effet. La manutention des emballages visés par le présent arrêté est réduite au minimum nécessaire, et elle doit être réalisée avec l'ensemble des moyens de protection requis à cet effet, de manière à éviter tout risque éventuel de contamination.

Art. 13. — Les déchets anatomiques sont enterrés conformément à la réglementation en vigueur

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1432 correspondant au 4 avril 2011.

Le ministre  
de l'aménagement  
du territoire  
et de l'environnement

Cherif RAHMANI

Le ministre de la santé,  
de la population  
et de la réforme hospitalière

Djamel OULD ABBES

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs

Bouabdellah GHLAMALLAH

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE  
ET DE LA FAMILLE**

**Arrêté du 2 Moharram 1432 correspondant au 8 décembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté du 7 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 19 décembre 2004 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère l'emploi et de la solidarité nationale.**

— — — — —

Le ministre de la solidarité nationale et de la famille,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 10-294 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale et de la famille ;

Vu le décret exécutif n° 10-295 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 7 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 19 décembre 2004 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 19 décembre 2004, susvisé, comme suit :

« Art. 2. — La composition de chaque commission est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS ET GRADES		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Commission 1	Administrateurs conseillers Administrateurs principaux Psychologues cliniciens du 2ème degré Psychologues de l'éducation du 2ème degré Traducteurs-interprètes principaux Psychologues cliniciens du 1er degré Ingénieurs d'Etat en statistiques Ingénieurs d'Etat en laboratoire et maintenance Ingénieurs d'Etat en informatique Administrateurs Traducteurs - interprètes Documentalistes - archivistes Techniciens supérieurs en informatique Attachés principaux d'administration Techniciens en informatique Attachés d'administration Assistants documentalistes archivistes Comptables administratifs principaux Secrétaires principaux de direction Secrétaires de direction Agents principaux d'administration Agents techniques en informatique Comptables administratifs	3	3	3	3
Commission 2	Agents techniques en informatique Agents d'administration Aides - comptables administratifs Secrétaires Agents de saisie Agents de bureaux Ouvriers professionnels de 1ère, 2ème et 3ème catégories Conducteurs d'automobiles de 1ère et 2ème catégories Appariteurs	3	3	3	3

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1432 correspondant au 8 décembre 2010.

Saïd BARKAT.

**Arrêté du 3 Moharram 1432 correspondant au 9 décembre 2010 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale et de la famille.**

Par arrêté du 3 Moharram 1432 correspondant au 9 décembre 2010 la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale est renouvelée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
		Membres titulaire	Membres suppléants	Membres titulaire	Membres suppléants
Commission 1	Administrateurs conseillers	Badaoui Sid Ali	Rebbah Nadia	Taleb Fath Eddine	Dahmani Zaim Sofiane
	Administrateurs principaux				
	Psychologues cliniciens du 2ème degré	Belalia Kamel	Boumedienne Messaouda	Djeffal Naima	Ben Korteby Naima
Commission 2	Psychologues de l'éducation du 2ème degré	Lakhlef Messaoud	Nadjem Assia	Barazane Djamila	Meghni Nabil
	Traducteurs - interprètes principaux				
	Psychologues cliniciens du 1er degré				
	Ingénieurs d'Etat en statistiques				
	Ingénieurs d'Etat en laboratoire et maintenance				
	Ingénieurs d'Etat en informatique				
	Administrateurs				
	Traducteurs - interprètes				
	Documentalistes - archivistes				
	Techniciens supérieurs en informatique				
	Attachés principaux d'administration				
	Techniciens en informatique				
	Attachés d'administration				
	Assistants documentalistes - archivistes				
	Comptables administratifs principaux				
Secrétaires principales de direction					
Secrétaires de direction					
Agents principaux d'administration					
Adjoints techniques en informatique					
Comptables administratifs					
Commission 2	Agents techniques en informatique	Badaoui Sid Ali	Rebbah Nadia	Adnane Salah	Gasmi Hamid
	Agents d'administration				
	Aides comptables administratifs	Belalia Kamel	Boumedienne Messaouda	Bouaicha Mohamed Lamine	Oudina Mohamed
Secrétaires					
Agents de saisie					
Agents de bureaux					
Ouvriers professionnels de 1ère, 2ème et 3ème catégories	Lakhlef Messaoud	Nadjem Assia	Ghanmi Rabah	Mecharfi Abdekader	
Conducteurs automobiles de 1ère et 2ème catégories					
Appariteurs					

## Questionnaire pour visiteurs (Par personne, chef de famille, chef de groupe)

Date: \_\_/\_\_/\_\_\_\_

### **Première partie : Questions générales**

**Préambule :** (ce qui doit être expliqué à l'enquêté, avant de solliciter son choix)

Le singe magot est une espèce endémique de l'Afrique du Nord, mais elle est menacée de disparition par plusieurs causes dont la dégradation de ses habitats et l'impact de la sur-fréquentation, qui induit un certain nombre de comportements néfastes de la part des visiteurs tels que le nourrissage à base de produits gras et sucrés, ainsi que le dérangement. Les gorges de la Chiffa, sont connues depuis longtemps pour la présence de cet animal qui procure une grande satisfaction aux visiteurs, en particulier les enfants. Pour pouvoir préserver l'animal ainsi que la possibilité de l'observer à l'avenir (préciser que dans quelques années, si la pression continue, il est fort probable que le singe disparaisse de ce site), les autorités chargées de la protection de la Nature ont décidé de prendre des mesures de protection, et afin de rendre ces mesures efficaces, car acceptées par les visiteurs (ici insister sur le caractère participatif et donc non imposé des mesures), cette enquête vise justement à recueillir l'avis des visiteurs à travers le choix qu'ils vont opérer.

**Mentionner que c'est une espèce protégée et qu'elle figura dans la liste de la CITES.**

1. Par quel moyen avez-vous eu connaissance de ce site?

(TV, autres médias, amis, fortuitement, autres,

.....

2. Quelle est la principale raison qui a motivé votre visite sur le site?

**Catégorie** .....

3. Quelles sont les raisons secondaires?

.....

4. Est-ce votre première visite sur ce site?

Oui

Non

Si non, combien de fois êtes-vous venus avant cette fois-ci ?

.....

### **Données socio-économiques sur les visiteurs :**

5. Genre

Masculin (s)

Féminin(s)

.....

.....

Prière d'indiquer le nombre de personnes de sexe masculin et féminin en visite dans votre groupe (famille, amis, compagnie, etc.)

6. Age

<18                      18-35                      36-45                      46-60                      >60

Nombre                      .....                      .....                      .....                      .....                      .....

(Prière d'indiquer le nombre de personnes de votre groupe (famille, amis, compagnie, etc. dans chaque catégorie d'âge)

7. Préciser l'activité professionnelle (Individu, chef de famille ou chef de groupe)  
(Utiliser catégories de l'ONS)\*

.....

8- Quel le revenu mensuel du visiteur (du ménage si c'est le cas, préciser la taille du ménage).

- ..... Catégorie de revenus     .....

Les catégories sont les suivantes :

- 1- < SNMG\* (< 18 000) DA
- 2- SNMG X 1(18 000 – 25 000) DA
- 3- SNMG X 2(26 000 – 53 000) DA
- 4- SNMG X 3 (54 000 – 71 000) DA
- 5- SNMG X 4 (72 000- 90 000) DA
- 6- > SNMG X5 (> 90 000) DA

\* Salaire national minimal général (18000 DA)

**Deuxième partie : coût du voyage :**

9. D'où êtes-vous parti pour visiter ce site? (lieu et distance en kilomètre)

.....

10. Préciser l'itinéraire exact suivi

.....

11. Quel est le moyen de locomotion utilisé ?

.....

Véhicule individuel  
(Préciser la marque)

.....

Moyen collectif

.....

Autre  
(Préciser)

12. Combien vous a coûté le voyage jusqu'ici ?

- en carburant si véhicule individuel ?.....

- en prix de transport si moyen collectif .....

- en frais de participation si voyage organisé .....

(Le coût inclut l'itinéraire total depuis le point de départ jusqu'au site)

13. Préciser les frais de parking s'il y a lieu

.....

14. Combien vous coûte en moyenne (ou vous a coûté aujourd'hui) une journée visite sur ce site ? (nourriture et diverses dépenses)

(Exclure le prix du voyage car pris en charge par la question 12)

15. Qu'auriez-vous fait ou où seriez-vous allé si vous n'étiez pas venu ici ?

.....

(Cette question est posée afin de déterminer le coût d'opportunité)

**Troisième partie : caractéristiques de la visite (en relation avec le singe) :**

16. Observez-vous le singe à chaque visite?

Oui Non

17. Quel est la proportion du temps de visite que vous consacrez à l'observation du singe ?

.....

18. Quelle est le degré de satisfaction que vous procure cette observation sur la satisfaction totale de l'excursion ? (introduire une échelle de satisfaction)

1- Très satisfait 2- Plutôt satisfait 3- plutôt insatisfait 4- Très insatisfait



19.. Donnez-vous de la nourriture au singe ? Quel type de nourriture ?

.....

20.. Etes-vous conscient de l'impact du nourrissage sur le singe magot ?

.....

21. Avez-vous eu un contact direct autre que le nourrissage avec le singe ? Si oui lequel ?

.....

22. Etes-vous disposé à changer votre comportement pour mieux protéger cette espèce ?

Oui Non

Si oui précisez comment

.....

.....

.....  
.....

23. Restez- vous tout le temps de la visite sur ce site où profitez-vous de cette excursion pour visiter d'autres sites? Si oui lesquels ?

.....

24. Après l'observation du singe, quels autres éléments du paysage attirent votre attention ?

.....  
.....  
.....

25. De votre point de vue, les infrastructures actuelles répondent-elles à vos attentes?  
Oui Non

Si non, que souhaiteriez-vous améliorer ?

.....

26. Projetez-vous de revenir à l'avenir ? Si oui combien de fois sur une durée de 6 mois à 1 année

27. reviendrez-vous quand même si le singe magot n'était plus observable ou s'il venait à disparaître ? Si oui combien de fois sur une durée de 6 mois à 1 année

28. Pensez-vous que le site devrait-être mieux protégé?  
Oui Non

Si oui, pourquoi?

.....  
.....  
.....

Et comment ?

.....  
.....  
....

NB : noter le nombre de personnes ne désirant pas répondre

\* Catégories socio-professionnelles (Code CSP, ONS)

- Scolaires, étudiants (S.E)
- Professions libérales cadres supérieurs (P.L.C.S)
- Patrons employeurs indépendants (P.E.I)
- Cadres moyens et employés (C.M.E)

- Ouvriers, manœuvres, apprentis (O.M.A)
- Inoccupés, inactifs, Appelés au S.N (I.A)
- Indéterminés (In).

#### **Quatrième partie : Expérimentation des choix (réalisation de l'ACB)**

Cette partie est basée sur la présentation de la carte des choix et des scénarios définis

**Cartes des choix** : elles servent à expliquer les niveaux des attributs physiques retenus et ayant servi à définir les scénarios

**Carte des scénarios** : elle sera présentée aux visiteurs pour qu'ils opèrent le choix qui leur semble le plus adéquat pour réaliser le double objectif de la récréation et de la préservation du singe, et qu'ils indiquent, en même temps un attribut monétaire (la disposition à payer du visiteur pour voir se réaliser le scénario choisi).

## 1- Description générale des scénarios :

	<b>Scénario de base (scénario actuel)</b>	<b>Scénario 1 : Mesures d’accompagnement et d’encadrement des visiteurs</b>	<b>Scénario 2 : Réalisation d’une aire de récréation à proximité (La citadelle)</b>
<b>Description</b>	<p>Accès libre par la RN 1, les visiteurs s’arrêtent tout le long de la route, observent le singe, donnent directement de la nourriture ou laissent des aliments sur les rambardes, il y a une interaction directe avec les groupes de singes qui se déplacent et qu’ils demandent directement leur nourriture,</p> <p>Impacts négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Risques de blessures, transmissions de maladies des deux côtés, écrasement des petits par les véhicules ;</li> <li>- Maladies chroniques (diabète, hypertension, etc.) en raison de la mauvaise qualité de la nourriture.</li> <li>- Perte de l’autonomie alimentaire des groupes nourris par les visiteurs ;</li> <li>- Danger de disparition à moyen et long terme de l’espèce du site ;</li> <li>- Dégradation générale du site par les déchets et les dérangements.</li> </ul>	<p>Les mesures d’encadrements sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Visites guidées par groupes et assurées par des guides-nature recrutés par le PNC dont le rôle est d’expliquer et de sensibiliser les visiteurs, de leur faire découvrir les atouts qu’ils n’auraient pas pu observer seuls, etc.</li> <li>- Réalisation de panneaux signalétiques sur le singe et sa protection ;</li> <li>- Isoler les groupes fréquentant directement le site des visiteurs afin de limiter au minimum les interactions directes, ne maintenir que le contact visuel et surtout interdire tout apport de nourriture autre que celui autorisé par les gestionnaires du PNC, ex : paniers alimentaires** achetés à l’entrée et dont le contenu est déterminé par les services vétérinaires ;</li> <li>- Surveillance pendant la visite contre toute détérioration du matériel et contre toute infraction aux règles de la visite ;</li> <li>- Réalisation et distribution de brochures informatives.</li> </ul> <p>Les visites seront réalisées sur des sentiers balisés réalisés par les gestionnaires du PNC.</p>	<p>L’APC a réalisé une aire de détente à proximité avec des kiosques et des aires de détente, mais non encore fonctionnelle.</p> <p>Les visiteurs pourront passer leur journée à l’intérieur de cette aire et bénéficier des infrastructures présentes : restauration, cadre agréable (chalets en bois), possibilité de faire des pique-niques en famille, et possibilités de jouer dans des aires de jeux pour enfants.</p> <p>En outre, certaines activités commerciales seront autorisées et insérées dans un cadre réglementé, ex : restauration, vente d’objets ludiques ou artisanaux, photographes, etc.</p>
<b>Impacts possibles</b>	Diminution de la qualité de la visite par la surfréquentation (embouteillages,	Augmentation du bien-être social lié à la visite guidée par l’observation du singe et les	Augmentation du bien-être social à l’issue d’une journée d’excursion à l’extérieur et dans un site

<b>et Bénéfices sociaux attendus dans 10 ans</b>	déchets, bruits, dérangements divers, incivisme, etc.) ; Diminution de la qualité écologique du site ; Diminution de la viabilité écologique des populations de singe et risque de disparition de l'espèce du site.	connaissances acquises auprès des guides-nature ; Augmentation de la viabilité écologique du singe ; Préservation de la qualité éco-récréative générale du site.	naturel Diminution de l'impact de la surfréquentation par diminution et canalisation d'une partie des visiteurs et création d'une nouvelle valeur écologique en direction du singe magot (valeur d'existence)* ; Préservation des populations de singe et de la qualité écologique du site limitrophe.
<b>Coûts pour le visiteur</b>	Parking, restauration, commerce informel (biscuits, confiseries, etc.)	Parking, restauration, droits d'entrée.	Parking, restauration, droits d'entrée et autres (jeux, manèges).

\*Valeur d'existence : valeur de non usage par laquelle le visiteur pourra éprouver une satisfaction, à travers ce choix, d'avoir contribué à préserver l'espèce sans jouir directement de son observation, et en ayant consenti à effectuer un paiement indirect (prix d'entrée du site de substitution) même si ce n'est pas sa seule motivation.

\*\*Le panier alimentaire à une triple vocation : pédagogique, le type d'aliments adéquats pour le singe, ludique, permet aux enfants de voir les singes se nourrir, incitative, permet d'attirer les singes vers le lieu de la visite et donc augmente les opportunités d'observation et la valeur du site, ce panier permet également à un certain nombre de vendeurs d'exercer une activité commerciale formelle.

## 2- Définition des cartes de choix

Tableau des attributs physiques et des niveaux d'attributs :

Attribut 1 : Qualité générale du site		Attribut 2 : Viabilité (intégrité écologique)* des populations de singe magot		Attribut 3 : Potentiel récréatif général du site		Attribut 4 : Interaction physique avec le singe magot	
Niv.1	Détérioration faible à modérée	Niv.1	Viabilité satisfaisante (risque de disparition faible à modéré)	Niv.1	Offre récréative importante : - Accompagnement par les guides-nature (sensibil., éduca. env., acquisitions de connaissances) ; - Diversification des activités de loisirs et des installations (zoo, barbecue, etc.)	Niv.1	Interaction maximale : probabilité de contact visuel élevé (en fonction des saisons), nourrissage direct, contact direct possible.
Niv.2	Détérioration moyenne	Niv.2	Viabilité moyenne	Niv.2	Offre récréative médiocre ou inexistante (pas d'accompagnement, ni infrastructures).	Niv.2	Interaction moyenne : contact direct et nourrissage réglementé, contact visuel élevé.
Niv.3	Détérioration importante	Niv.3	Viabilité préoccupante (risque de disparition élevé)			Niv.3	Interaction faible : absence de contact visuel ou à travers une cage, nourrissage possible
Niv.max.	Site 100% préservé, nature sauvage.	Niv.max.	Populations en équilibre avec leur milieu				

\*il s'agit de la viabilité sur le site, le risque de disparition concerne les populations sauvages ou semi-sauvages de singes sur le site.

### 3- Définition des cartes de scénarios

Tableau des scénarios :

	Scénario 1 : Situation actuelle ou statut quo	Scénario 2 : Mesures d'accompagnement et d'encadrement	Scénario 3 : Réalisation d'une aire de récréation à proximité
Attribut 1 : Qualité générale du site	Niveau 3	Niveau 1 à 2	Niveau 2
Attribut 2 : Viabilité (intégrité écologique) des populations de singe magot	Niveau 3	Niveau 1	Niveau 2
Attribut 3 : Potentiel récréatif général du site	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 1
Attribut 4 : Interaction physique avec le singe magot	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Attribut financier ou DAP (CAP)	M1 (DA)	M2 (DA)	M3 (DA)

DAP : Disposition à payer (Consentement à payer) = le montant (M) que le visiteur est prêt à payer pour voir réalisé le scénario de son choix.

#### Concernant la DAP :

Il sera expliqué à l'enquêté que cette contribution est souhaitable pour voir se réaliser le scénario choisi, il devra indiquer un montant sans contrainte ni influence, qu'il jugera (juste pour compenser) adéquat pour rétribuer le service rendu. Il faut laisser entendre que le montant devra refléter la situation personnelle du visiteur (ex : un chef de famille accompagné par plusieurs personnes, payera plus qu'un visiteur seul), ensuite d'autres facteurs tels que le degré de conscience écologique, la préoccupation aux questions environnementales, interviendront dans le montant indiqué.

Il faut également préciser que le montant n'inclue les autres frais tels que le parking, ou les droits d'entrée dans l'aire de récréation.



